



**PROCES VERBAL DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**



La Teste de Buch vendredi 18 septembre 2020

**CONVOCATION**  
à l'attention des Membres du  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Direction Générale des Services**

Affaire suivie par M. PELIZZARDI

tél : 05.56.22.38.74

réf : SP/VG n° 2020-09-32

DGS :

Cab :

DGA :

Adjoint :

CS :

**Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 17 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur voire adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - [pastell@girondenumerique.info](mailto:pastell@girondenumerique.info)) Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

  
 **Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch

❖ Pièces jointes à la présente convocation : *Ordre du jour, procès-verbaux du conseil municipal du 16 et 29 juillet 2020, les délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, document budgétaire pour le budget supplémentaire du budget et des budgets annexes exercice 2020 et les Décisions du Maire*

# CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

## Ordre du jour

❖ Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 16 et 29 juillet 2020

<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION</b>
---

### RAPPORTEURS

- |               |  |
|---------------|--|
| Mme OTHABURU  | 1. Dérogation au repos dominical pour l'année 2021 : avis du conseil municipal   |
| M. AMBROISE   | 2. Formation des élus  |
| M. PASTOUREAU | 3. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents  |
| M. DAVET      | 4. Institution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction  |
| M. BOUDIGUE   | 5. Budget supplémentaire Exercice 2020 : Budget principal  |
| M. BOUDIGUE   | 6. Budget supplémentaire Exercice 2020 : Budget annexe Ile aux oiseaux   |
| M. BOUDIGUE   | 7. Budget supplémentaire Exercice 2020 : budget annexe parc des expositions  |
| M. BOUDIGUE   | 8. Budget supplémentaire Exercice 2020 : budget annexe pôle nautique   |
| M. BOUDIGUE   | 9. Budget principal 2020 : créances éteintes suite à la clôture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et insuffisance d'actifs |
| M. BOUYROUX   | 10. Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021   |
| Mme TILLEUL   | 11. Convention pour la lutte collective contre le ragondin, rat musqué et raton laveur   |

## RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- |              |  |
|--------------|--|
| M. SAGNES    | 12. Aménagement du boulevard Louis Lignon (tronçon compris entre l'avenue des chênes et le n°72 du boulevard Louis Lignon) : convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG |
| M. BUSSE     | 13. Aménagement du boulevard Louis Lignon (tronçon compris entre l'avenue des chênes et le n°72 du boulevard Louis Lignon) : enfouissement du réseau électrique avec le SDEEG                        |
| M. BERILLON  | 14. Aménagement du boulevard Louis Lignon (tronçon compris entre l'avenue des chênes et le n°72 du boulevard Louis Lignon) : convention d'enfouissement du réseau télécom avec Orange                |
| Mme DELEPINE | 15. Acquisition de la parcelle GC n° 348 sise 20 rue du Capitaine  |
| Mme DELFAUD  | 16. Acquisition de la parcelle CV 204 – partie voirie de la rue du Docteur Orfila à Cazaux   |
| Mme SECQUES  | 17. Acquisition de la parcelle FR n°737- alignement 7 rue Lody   |
| Mme COUSIN   | 18. Acquisition de la parcelle GK n°272- alignement 61 à 65 chemin des facteurs  |
| M. BERNARD   | 19. Acquisition de la parcelle GA n° 346 sise 51 rue de l'Oustalet (partie d'une piste cyclable)   |
| M. SAGNES    | 20. Opposition au transfert de la compétence en matière du plan local d'urbanisme à la Cobas   |
| Mme JECKEL   | 21. Approbation de l'autorisation d'occupation temporaire du lac de Cazaux   |
| M. SLACK     | 22. Stratégie locale de gestion de la bande côtière (volet Plans Plages) : convention d'étude préalable à la relocalisation des sites plans plages   |
| M. DUFALLY   | 23. Stratégie locale de gestion de la bande côtière : Charte pour l'échange et la diffusion de données réciproques entre l'Observatoire de la côte aquitaine et la ville de La Teste de Buch         |
| Mme PLANTIER | 24. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021  |

## COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur le Maire :**

Bonjour à tout le monde, je n'ai pas fait le tour, pour des raisons que vous imaginez, mais je vous souhaite une bonne séance.

Nous allons commencer par l'appel.

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M. PASTOUREAU va arriver

Mme POULAIN présente

M. BOUDIGUE présent

Mme DEVARIEUX a donné procuration à M SAGNES

M. BERILLON présent

M. BERNARD présent

Mme DELFAU présente

M AMBROISE présent

Mme DESMOLLES présente

M SLACK présent

Mme SECQUES présente

Mme COUSIN présente

M. BOUYROUX présent

Mme DELEPINE présente

M VOTION présent

Mme PLANTIER présente

M. BOUCHONNET a donné procuration à M SLACK

Mme PETAS présente

M. MAISONNAVE présent

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

Mme PHILIP présente

M MURET présent

Mme MONTEIL- MACARD présente

M CHAUTEAU présent

Mme PAMIES a donné procuration à M DEISS

M DEISS présent

Mme TILLEUL présente

M DUFALLY présent

Mme JECKEL présente

M BUSSE présent

Mme OTHABURU présente

M DAVET présent

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M BOUYROUX, Merci

Vous avez le procès-verbal du conseil municipal du 16 et 29 juillet 2020 pas de problème ?

**Monsieur MURET :**

Pas d'observation sur le premier, en revanche 3 petites choses sur le procès-verbal du 29 juillet. Juste une petite correction de sigle, sur plusieurs occurrences sur la page 168 et 174, l'association de défense des prés salés Ouest qui a été citée plusieurs fois est épelée comme la DPSO alors qu'il faut lire l'ADPSO, je pense que Mme Duvignac et M Badet qui nous écoutent ce soir, à n'en pas douter seront contents que l'on puisse faire cette correction.

J'ai une autre observation sur la page 174, pour avoir bien écouté et réécouter la bande, la retranscription, « tu as entièrement raison », dans une réponse que vous m'aviez faite, si je puis dire le tutoiement donne des observations un petit peu particulières sur les PV, je pense que sans le proscrire totalement on pourrait essayer de l'éviter et l'usage des prénoms aussi ne permet pas toujours de savoir qui est identifié, et donc là c'est juste sur le principe, j'ai eu droit dans la retranscription à « tu as raison sur le principe et un tu as entièrement raison » a disparu, ce n'est pas pour dire mais ça n'arrivera pas si souvent que le maire me réponde ça, soit il faut être plus stricte sur la transcription, soit il faut dire moins souvent que j'ai entièrement raison, juste cette petite observation pour le clin d'œil.

**Monsieur le Maire :**

Vous avez raison M Muret j'en tiendrai compte, quant aux prénoms, j'utiliserai les noms.

**Monsieur MURET :**

Une dernière observation, et là encore je rends hommage au travail de nos audiotypistes qui doivent passer des heures à retranscrire nos débats, qu'ils en soient remerciés, et là je dois dire que c'était extrêmement difficile de dénouer le texte sur une intervention de Mme Pamies page 175, j'ai pu lire « notre guerre écologique », et alors j'ai été très surpris d'avoir entendu des paroles aussi radicales dans la bouche de Mme Pamies qui est d'ordinaire si douce, et en écoutant bien, plusieurs fois, j'ai pu me rendre compte qu'il s'agissait de « notre regard écologique » .

Si on pouvait rendre le regard à Mme Pamies et lui enlever sa guerre, bien qu'elle ne soit pas là pour pouvoir confirmer ses dires.

**Monsieur le Maire :**

L'ensemble sera rectifié, oui pour l'ADPSO effectivement nous allons rectifier, pour le reste c'est vrai, un petit peu de douceur que l'on n'avait pas connu, était émise, mais aujourd'hui on reviendra au nom et au vouvoiement.

Nous allons maintenant procéder à l'ordre du jour du conseil municipal de ce jour.

**DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021**

**AVIS OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mes chers collègues,

Vu Le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-1, L3132-2, L3132-3 et L3132-3-1, L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, R 3132-21,

Vu l'article 250 de la loi n °2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron,

Considérant la réunion de concertation avec les représentants des salariés et des employeurs, des représentants des associations locales de commerçants de La Teste et des représentants des chambres consulaires, qui a eu lieu le lundi 31 août 2020 pour donner leur avis sur la proposition de programmation annuelle 2021 des dimanches travaillés par dérogation municipale,

Considérant que la liste des dimanches proposés donnant lieu à dérogation pour l'année 2021 en faveur de l'ensemble des commerces de détail de la commune de La Teste de Buch, est la suivante :

Juillet : 3 dimanches soit les 11, 18 et le 25 (affluence touristique)

Août : 5 dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 (affluence touristique)

Décembre : 4 dimanches, soit les 05,12, 19, 26, pour faciliter la préparation des fêtes de fin d'année.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- Donner un AVIS FAVORABLE relatif à la programmation annuelle 2021 des dimanches travaillés par dérogation municipale,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la COBAS avant le 31 décembre 2020.



## DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Parmi les catégories de dérogations strictement définies par le législateur, une d'entre elle autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire après avis du conseil municipal, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions dérogatoires sont précisées à l'article L.3132-26 du Code du Travail. L'article-250 de la loi n °2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron offre la possibilité au Maire de donner une autorisation d'ouverture toute la journée de 12 dimanches maximum à titre exceptionnel, pour l'ensemble des commerces de détail (les commerces de détail alimentaire eux peuvent, de façon permanente et sans demande préalable être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures (article L3132-13 du code du travail).

La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises ou biens sont vendus au détail au public.

Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail.

Ainsi en aucun cas, la dérogation du Maire ne peut viser les grossistes ou bien encore des prestataires de service (exemple : salons de coiffure, institut de beauté, blanchisseries, tailleurs, cordonniers, ateliers de couture, etc...) ou des membres de professions libérales, des artisans (électriciens, plombiers, etc..) ou des associations.

La dérogation municipale vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours des salariés à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année, des périodes de solde, de la période estivale, etc.....

Afin de formaliser la concertation obligatoire pour permettre la mise en œuvre de la dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire, les représentants des employeurs et des salariés et les différentes associations de commerçants de la commune ont été conviés le 31 août 2020.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal doit être saisi pour avis sur la liste précise des dimanches qui seront concernés par cette dérogation municipale.

L'avis conforme de l'organe délibérant de la COBAS doit également être sollicité puisque le nombre de dimanches proposés est supérieur à 5 et ce préalablement à la prise de l'arrêté municipal (Article L3132-26) par Monsieur le Maire qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre. Cet avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la date de saisine de COBAS.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Othaburu, c'est une délibération classique, rien de particulier,

A ce sujet M. Muret avec le vouvoiement, si vous pouviez remettre le masque, puisque tout le monde le met, merci

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**FORMATION DES ÉLUS**

*Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 et R 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

Mes chers collègues,

Considérant que pour garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 a introduit le principe d'un droit à la formation des élus locaux. Les lois successives, en particulier la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité puis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ont instauré notamment un droit à la formation de 120 heures pour la durée du mandat au profit de chaque élu,

Considérant qu'il convient de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par l'article L2123-14 du code général des collectivités locales,

Considérant que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus/agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc. ;  
les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple l'urbanisme, les politiques publiques – action sociale, petite enfance, personnes âgées, personnes handicapées, projets culturels et sportifs, rythmes scolaires, développement touristique, agenda 21, vie associative, etc. –, la communication ;  
les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Considérant que le montant maximum de ces dépenses est plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ADOPTER la proposition du Maire, à savoir que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux est fixé à 2,30 % du montant total des indemnités allouées aux élus,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FORMATION DES ÉLUS

### Note explicative de synthèse

Les articles L 2123-12 à L 2123-16 et R 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ont trait à la formation des élus locaux.

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus, soit 20 % de l'enveloppe maximum (maire + nombre d'adjoints).

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

De nombreuses actions de formation peuvent être proposées aux élus, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus/agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc. ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple l'urbanisme, les politiques publiques – action sociale, petite enfance, personnes âgées, personnes handicapées, projets culturels et sportifs, rythmes scolaires, développement touristique, agenda 21, vie associative, etc. –, la communication ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il convient de noter que les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

## **Code général des collectivités territoriales**

### **Section 2 : Droit à la formation**

#### **Article L2123-12**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L2123-12-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L2123-13**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L2123-14-1**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### **M le Maire :**

Merci M Ambroise, je voudrais dire que la formation des élus est quelque chose à laquelle je suis assez attaché, je vais vous demander véritablement de faire de la formation, de vouloir passer un petit peu de temps là-dessus, c'est nécessaire, important et de surcroit il y a un budget.

J'ai regardé sur les 5 dernières années, il y a eu zéro euro qui ont été dépensé sur la formation.

Moi je vous incite à le faire, dans l'intérêt de tout le monde, y compris du vôtre et y compris de la collectivité.

N'hésitez pas il y a un budget, il est plafonné, mais n'hésitez pas.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
DES EMPLOIS PERMANENTS**

---

Mes chers collègues,

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R 2313-3 ;*

Considérant qu'afin de permettre le recrutement par voie de détachement d'un agent, il y a lieu de procéder à une modification du tableau des effectifs de la Ville,

Considérant la création d'un poste de Puéricultrice hors classe en prévision de ce recrutement.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Cette modification qui prendra effet au 1er octobre 2020 nécessite une mise à jour du tableau des effectifs.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population en date du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- ACCEPTER la création d'un poste de Puéricultrice hors classe,
- APPROUVER la modification du tableau des effectifs ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# Modification du tableau des effectifs

## Note explicative de synthèse

### Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 3).  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 7 et 34).  
Décision du Conseil constitutionnel, 20 janvier 1984, n° 83-168 DC, JO du 21 janvier 1984.

### 1). Compétence et conditions

#### **A). Compétence de l'organe délibérant**

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 34).

Le pouvoir de créer (ou de supprimer) des emplois est un des éléments du principe de la libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution du 4 octobre 1958 que la loi ne peut elle-même réduire.

La loi ne peut obliger les collectivités territoriales à créer des emplois, c'est ce qu'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984 (n° 83-168 DC, JO du 21 janvier 1984).

#### **Ouverture des crédits**

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 34).

#### **Conditions de création de certains emplois et de grades d'avancement**

La création de certains emplois et de certains grades d'avancement est soumise au respect de règles liées à l'existence de seuils démographiques, de quotas, de ratios, d'effectifs encadrés, ou subordonnée à un nombre d'ouvrages ou à l'inscription sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

### 2). Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents

#### **Détermination du grade**

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 34).

Dans certaines circonstances (création d'emplois, transformation d'emplois suite à avancement de grade, promotion interne ou réussite à concours), le tableau des effectifs des emplois permanents peut être modifié par délibération.

#### **Occupation des emplois**

L'emploi créé a normalement vocation à être occupé par un fonctionnaire (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 3). « Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale » (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 7).



### **Cadre d'emplois**

L'emploi doit obligatoirement relever d'un cadre d'emplois existant. En effet, la création d'emplois spécifiques (sur le fondement, pour les communes, de l'ancien article L. 412-2 du Code des communes) est désormais interdite. L'évolution des emplois spécifiques qui subsisteraient encore aujourd'hui est gelée, la modification des caractéristiques de ces emplois s'assimilant à une suppression d'emploi qui ne peut être suivie que de la création d'un emploi relevant d'un cadre d'emplois. Ces emplois spécifiques doivent disparaître avec le départ des fonctionnaires qui les occupent.

### **Compétence de l'organe délibérant**

Le nombre, la définition et le contenu des emplois relevant des cadres d'emplois restent de l'entière compétence de l'organe délibérant.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique (CT).

### **3). Applications pour le budget Ville de La Teste de Buch**

Des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour :

- permettre le recrutement par voie de détachement.

Ainsi, nous devons créer :

- 1 poste de Puéricultrice hors classe en prévision du recrutement par voie de détachement.

Cette modification qui prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020 nécessite une mise à jour du tableau des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ANNEXE - ETAT DU PERSONNEL  
VILLE**

GRADES OU EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/01/2020	création	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/10/2020	EFFECTIFS POURVUS
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<b>A</b>	<b>4</b>		<b>4</b>	<b>3</b>
. Directeur général des services	A	1		1	0
. Directeur général adjoint des services	A	3		3	3
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>		<b>127</b>		<b>127</b>	<b>100</b>
. Administrateur général	A	1		1	1
. Administrateur hors classe	A	1		1	0
. Administrateur	A	1		1	0
. Attaché hors classe	A	1		1	1
. Directeur	A	2		2	1
. Attaché principal	A	5		5	3
. Attaché	A	11		11	10
. Rédacteur principal 1re classe	B	2		2	0
. Rédacteur Principal 2e classe	B	6		6	6
. Rédacteur	B	13		13	8
. Adjoint Administratif Principal de 1re cl	C	17		17	17
. Adjoint Administratif Principal 2e cl	C	43		43	32
. Adjoint Administratif	C	24		24	21
*1 (+ 1 en disponibilité)					
*2 (+ 3 en disponibilité)					
*3 (+ 1 en disponibilité)					
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		<b>273</b>		<b>273</b>	<b>227</b>
. Directeur Général des services techniques	A	1		1	0
. Ingénieur Principal	A	3		3	2
. Ingénieur	A	4		4	2
. Technicien principal 1re classe	B	4		4	4
. Technicien principal 2e classe	B	10		10	9
. Technicien	B	8		8	6
. Agent de maîtrise principal	C	20		20	19
. Agent de maîtrise	C	21		21	17
. Adjoint Technique principal 1re cl	C	26		26	22
. Adjoint Technique principal 2e cl	C	73		73	63
. Adjoint Technique	C	103		103	83
*1 (+ 1 en disponibilité)					
*2 (dont 1 en détachement,)					
*3 (dont 1 en détachement, +1 disponibilité)					
*4 (+ 3 disponibilité)					
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>32</b>		<b>32</b>	<b>25</b>
. Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	2		2	2
. Educateur de jeunes enfants de 1re classe	A	2		2	2
. Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	2		2	1
. A.S.E.M. principal 1re classe	C	7		7	7
. A.S.E.M. principal 2e classe	C	19		19	13
*1 (+ 1 en disponibilité)					
<b>SECTEUR SPORTIF</b>		<b>11</b>		<b>11</b>	<b>9</b>
. Educateur Activités Physiques Sportives principal 1re cl	B	6		6	6
. Educateur Activités Physiques Sportives principal 2e cl	B	2		2	1
. Educateur Activités Physiques Sportives	B	3		3	2
<b>SECTEUR CULTUREL</b>		<b>32</b>		<b>32</b>	<b>24</b>
. Professeur d'Enseignement Artistique Hors classe	A	1		1	1
. Professeur d'Enseignement Artistique classe normale	A	2		2	2
. Assistant d'enseignement artistique principal 1re cl	B	4		4	4
. Assistant d'enseignement artistique principal 2e cl	B	8		8	6
. Assistant de conservation principal 1re classe	B	3		3	2
. Assistant de conservation principal 2e classe	B	2		2	2
. Assistant de conservation du patrimoine	B	2		2	1
. Adjoint du Patrimoine principal 1re classe	C	3		3	2
. Adjoint du Patrimoine principal 2e classe	C	5		5	3
. Adjoint du Patrimoine	C	2		2	1
*1 (+ 1 en disponibilité)					

<b>SECTEUR ANIMATION</b>		<b>46</b>	<b>46</b>	<b>34</b>
. Animateur principal 1re classe	B	4	4	3
. Animateur principal 2e classe	B	2	2	1
. Animateur	B	2	2	2
. Adjoint d'Animation principal 1re classe	C	3	3	2
. Adjoint d'Animation principal 2e classe	C	13	13	12
. Adjoint d'Animation	C	22	22	14
* 1(+ 4 en disponibilité)				
<b>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</b>		<b>24</b>	<b>24</b>	<b>17</b>
. Chef de service de police municipale principal 1re cl	B	1	1	1
. Chef de service de police municipale	B	1	1	1
. Brigadier Chef Principal	C	9	9	6
. Gardien-Brigadier	C	13	13	9
* 1(+ 3 en disponibilité)				
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>		<b>18</b>	<b>19</b>	<b>10</b>
. Psychologue de classe normale	A	1	1	0
. Puéricultrice hors classe	A	2	3	2
. Puéricultrice de classe supérieure	A	3	3	0
. Auxiliaire de puériculture principal 1re classe	C	4	4	4
. Auxiliaire de puériculture principal 2e classe	C	8	8	4
* 1(+ 1 en disponibilité)				
<b>TOTAL GENERAL (au 01/10/2020)</b>		<b>567</b>	<b>568</b>	<b>449</b>

dernière modification CM du 17 décembre 2019

**ANNEXE - ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	SECTEUR	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/01/2020	EFFECTIFS POURVUS	BASES	CONTRAT	Dont TNC
<b>EMPLOIS NON CITES (11)</b>							
Directeur de cabinet	A	ADM	1	0		art. 110 = 1	
Conseiller Technique	A	ADM	1	1	810	art. 110 = 1	
Architecte conseil	A	URB	1	1	Vacation	art. 3-3 1° = 1	1
Ingénieur	A	TECHN	1	1	774	art. 3-3 2° = 1	
Technicien principal de 1re cl	B	TECHN	1	1	547	art. 3-2 = 1	
Technicien principal de 2e cl	B	TECHN	1	1	429	art. 3-2 = 1	
Technicien	B	TECHN	1	0			
Attaché principal	A	ADM	2	2	593 693	art. 3-3 2° = 2	
Adjoint Administratif	C	ADM	9	1	350	art. 3-1 = 1	
Adjoint Technique	C	TECHN	55	37	350	art. 3 1° = 20 art. 3-1 = 17	
Assist Enseign. Artistique	B	CULT	1	1	372	Autres (CDI) = 1	1
Assist Enseign. Artistique	B	CULT	10	0	Vacation	art. 3 1° = 0	
Assist Enseign. Artistique pal 2e cl	B	CULT	1	1	389	art. 3-2 = 1	
Adjoint du patrimoine	C	CULT	1	1	350	art. 3-1 = 1	
Adjoint Animation	C	ANIM	2	2	350	art. 3-1 = 2	
Psychologue hors classe	A	MED-SOC	1	1	995	art. 3-3 2° = 1	
Psychologue	A	MED-SOC	2	1	Vacation		
Technicien paramédical cl normale	B	MED-SOC	1	0			
Auxiliaire puériculture pal 2e cl	C	MED-SOC	3	0	353	art. 3 1° = 0	
Educateur jeunes enfants de 2e cl	A	SOC	1	0	404	art. 3-2 = 0	
Assistante maternelle			8	6			
<b>TOTAL GENERAL (01/10/2020)</b>			<b>104</b>	<b>58</b>			

(1) CATEGORIE: A.B.C

(2) SECTEUR ADM: Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN: Financier

TECHN: Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

URB: Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV: Environnement (dont Espaces Verts et aménagement rural)

COM: Communication

S: Social (dont aide sociale)

MS: Médico-Social

MT: Médico-Technique (dont laboratoires)

SP: Sportif

CULT: Culturel (dont enseignement)

ANIM: Animation

RS: Restauration Scolaire

ENT: Entretien

CAB: Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION: Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT: Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1: 1er alinéa

3-2: Article 3, 2ème aliéna

3-3: Article 3, 4ème aliéna

47: Article 47

110: Article 110

A: Autres (préciser)

**Monsieur le Maire :**

Merci M Pastoureau, c'est pour la petite enfance, poste très important la petite enfance, nous passons au vote,

**Monsieur MAISONNAVE :**

Juste, je vois que c'est un recrutement par voie de détachement, ma question est-ce un détachement de courte ou de longue durée ?

Si j'ai bien compris c'est une mise à disposition d'une autre collectivité pour cet agent et qui vient chez nous.

**Monsieur le Maire :**

C'est un détachement d'un an.

**Monsieur MAISONNAVE :**

Effectivement un an c'est pour voir si la personne fait le travail, c'est ça,

Par la même occasion je voulais savoir si au sein de la collectivité il n'y avait pas une personne qui pouvait prétendre à occuper ce poste, en recrutement interne, je sais que des fois c'est bien de passer par les recrutements internes, de demander si il y a des agents qui sont susceptibles de prendre ce poste-là, c'est motivant aussi.

Je voulais aussi savoir si au sein de la collectivité il y avait eu un appel à candidature au niveau interne.

**Monsieur le Maire :**

Malheureusement il n'y en avait pas, vous verrez qu'au fil des semaines on vous annoncera des avancements, des promotions de certaines personnes, véritablement je suis très attaché aux recrutements internes quand il y a la possibilité, je l'ai assez décrié sur les mois précédents.

Croyez bien que cela sera une priorité, là ce n'était pas le cas, mais nous avons dû faire un recrutement externe, mais vous verrez il y aura des gens qui vont évoluer au fur et à mesure.

**Monsieur MURET :**

Plus largement, au travers de ce tableau des effectifs, lorsqu'une nouvelle équipe municipale prend ses fonctions dans une mairie, la question se pose toujours des contractuels qui sont présents, est-ce que vous êtes en mesure de nous dresser un petit bilan du nombre de contractuels que vous avez trouvé initialement au début de votre prise de fonction, et éventuellement ont-ils été reconduits ? Ces contrats qui sont souvent des supplétifs, soit des pseudos périodes d'essai, est-ce que vous en avez reconduits, est ce que vous en supprimés sur la masse que vous avez pu trouver début juillet ?

**Monsieur le Maire :**

Pour l'instant j'ai reconduit tous ceux qui arrivaient à échéance, parce qu'il y avait une nécessité ponctuelle à satisfaire suite à des arrêts de travail, même si certaines personnes ont repris, pour l'instant j'ai reconduit.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **INSTITUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,*

*Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,*

*Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants dont le plafond est fixé à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Considérant que le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas effectivement ses fonctions, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de service.

Considérant qu'en cas d'intérim assuré par le directeur général adjoint, cette prime lui sera allouée dans les mêmes conditions.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la Commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 16 septembre 2020 bien vouloir :

- INSTITUER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à compter du 1er octobre 2020 ;
- INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget.

## **Mise en place de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction**

### **Note explicative de synthèse**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine (article 13-1 du décret n° 87-1101).

La prime de responsabilité peut être versée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- directeur général des services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants ;
- directeur général et directeur des délégations du CNFPT ;
- directeur des établissements publics sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent contractuel recruté directement. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire.

La prime est fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou pour accident de service.

Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle est alors attribuée au directeur général adjoint chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé.

Par principe, la prime de responsabilité ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

La prime de responsabilité étant liée à l'exercice effectif des fonctions, elle est ouverte aux agents recrutés par contrat. Un agent ainsi recruté sur l'emploi de directeur général bénéficie d'une prime de responsabilité fixée à 15 % maximum de son traitement brut. Cette prime s'ajoute aux autres éléments du régime indemnitaire.

**Monsieur le Maire :**

Des interventions ?

**Monsieur MAISONNAVE :**

Juste, si je comprends bien vous allez prendre un arrêté pour finaliser cette prime de 15% ?

Cette prime c'est un plafond, nous sommes bien d'accord, c'est 15%, la question est ce que vous allez verser 15% ou 8, 10, 12%, c'est un choix à ce niveau-là, savoir ce que cela représente les 15% par rapport au traitement indiciaire brut.

Ensuite j'ai repris le tableau des effectifs, dans la précédente délibération et je me suis aperçu que les postes de directeur général des services et de directeur de cabinet ne sont pas pourvus sur le tableau des effectifs, à ma grande surprise. J'en déduits donc qu'ils sont vacants, même si ces postes-là sont inscrits budgétairement, on est bien d'accord. Je pense qu'il serait opportun lors du prochain conseil municipal de dire que ces postes ne sont plus vacants et sont bien occupés.

Cela pose le problème aussi de ce dire, est ce que cette personne-là peu bénéficier de ladite prime, si le poste est vacant c'est qu'il n'est pas occupé, c'est mon interrogation par rapport à ça.

Comme on parle prime, vous vous rappelez que le 16 juillet dernier je suis intervenu concernant le CIA, qui fait partis du RIFSEEP au niveau du régime indemnitaire des fonctionnaires, et je voulais savoir si ce CIA allait être pris en compte dans le calcul du régime indemnitaire des agents de notre collectivité.

Là on parle des emplois de direction, mais il ne faut pas oublier qu'il y a des emplois de catégorie C au sein de la collectivité qui sont les emplois les plus petits dont la rémunération est la moins importante, et plus pour rappel j'aimerais vous dire que l'ancienne municipalité dont je faisais partie avait décidé de verser aux agents de la mairie, 50€ brut mensuel de CIA.

C'est un accord qu'il y avait eu déjà avec les organisations syndicales, alors vous allez dire 50€ brut ce n'est pas grand-chose pour vous autour de la table, pour certains mais quand même quand on regarde la carrière d'un agent de catégorie C, ça représente 10 ans de service effectif.

Je parle d'une échelle I la plus petite de la fonction publique territoriale, c'est loin d'être négligeable, je voulais savoir si cette prime allait être versée d'ici la fin de l'année ?

**Monsieur le Maire :**

D'ici la fin de l'année, non, mais d'ici 2021 oui, elle va être versée.

Nous avons beaucoup parlé de valorisation, c'est ce qui va être fait. Ce matin en faisant l'embauche d'une partie des agents du centre technique, il y en a un qui part dans 15 jours à la retraite qui nous disait, cela fait 24 ans que je suis là, je n'ai jamais été valorisé.... un chef de service.

Nous, nous avons véritablement envie de valoriser ces gens, on a trouvé de la compétence, même si je ne vais pas m'étendre sur le traumatisme dans lequel on a trouvé des gens, mais on a trouvé de la compétence, des gens qui ont envie de travailler, donc bien évidemment ils seront valorisés.



A ce sujet, j'ai omis tout à l'heure puisque vous avez parlé du directeur de cabinet, je voudrai physiquement le présenter officiellement, il est ici derrière moi, Matthieu Castaingts.

*Inaudible.....*

Vous avez bien compris Matthieu Castaingts est un testerin il habite la Teste il y vit depuis de nombreuses années, c'est un garçon plein de courage, il a démissionné d'un poste d'ingénieur dans un groupe français de dimension internationale, il est comme nous, ici présent, amoureux de sa ville, il a très envie de travailler pour nous, pour les testerins, ce qu'il fait déjà.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : Mme MONTEIL MACARD - M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. DUCASSE – M. MAISONNAVE

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au BS 2020 Budget supplémentaire budget principal, je laisse la parole à M Boudigue

**Monsieur BOUDIGUE :**

Avant de passer au vote des différents budgets supplémentaires, je vous propose de lire la note de synthèse qui décrit budget par budget l'ensemble des modifications budgétaires proposées dans ce cadre.

## EXERCICE 2020 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE

### Budget principal et Budgets annexes Ile aux Oiseaux, Pôle nautique, et Parc des expositions

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

##### Lecture de M Boudigue

Les budgets primitifs 2020 du budget principal et des trois budgets annexes ont été votés le 17 décembre 2019.

Après avoir constaté les résultats 2019 dans le cadre du compte administratif et décidé de leur affectation, nous vous proposons de modifier le budget 2020. Cette décision modificative consiste à intégrer la reprise des résultats 2019 et à procéder aux premiers ajustements budgétaires de ce nouvel exercice.

L'instruction budgétaire et comptable M14 définit cette étape budgétaire comme suit : « le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles ».

La présente note de synthèse vous propose de décrire, budget par budget, l'ensemble des modifications budgétaires proposées dans ce cadre.

#### I<sup>e</sup> PARTIE : LE BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2020 du budget principal voté le 17 décembre 2020, s'équilibre en dépenses et en recettes à **61,950** millions d'euros.

Le compte administratif 2019 et la délibération d'affectation des résultats 2019 font apparaître :

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>27 094 639,69 €</b> ,
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>- 7 704 215,27 €</b> ,
➤ un solde de restes à réaliser de	<b>- 10 247 393,19 €</b> ,

Le budget supplémentaire 2020 a donc pour objet :

- de reprendre ces résultats et de les intégrer dans le budget 2020 voté au mois de décembre 2019,
- d'ajuster le budget 2020 en fonction des données actuelles (notifications, besoins nouveaux, etc...) par le jeu :
  - des ajustements réels,
  - des mouvements d'ordre.

## I°) LA REPRISE DES RESULTATS :

### **A) En section d'investissement :**

Les données issues du compte administratif 2019 impactent le budget supplémentaire 2020 comme suit :

#### **1) En dépenses :**

Le solde d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2019 (restes à réaliser inclus) s'élève à - **17 951 608,46 euros**. Il est retranscrit au budget supplémentaire comme suit :

- **Un résultat d'investissement reporté** imputé en dépenses au **compte 001** pour un montant de **7 704 215,27 euros**,
- **Un solde des restes à réaliser 2019** imputé en dépenses d'équipement (chapitre 20, 204, 21 et 23) pour un montant de **10 247 393,19 euros**. Ces reports ont été détaillés au niveau de l'engagement dans l'état des restes à réaliser annexé au CA 2019. Les restes à réaliser 2019 se limitent aux dépenses, aucune recette n'est prévue en restes à réaliser.

Le tableau ci-dessous en retranscrit les montants de ces dépenses par chapitre :

Chapitre	Libellé chapitre	Montant Restes à réaliser
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	91 513,20 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	379 060,49 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 763 064,38 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 755,12 €
<b>Total restes à réaliser dépenses</b>		<b>10 247 393,19 €</b>

#### **2) En recettes :**

La délibération d'affectation votée précédemment prévoit de combler le solde d'investissement cumulé (restes à réaliser inclus) d'un montant de 17 951 608,46 euros par le biais de l'affectation à la section d'une part équivalente de l'excédent de fonctionnement constaté au CA 2019. Cette opération se matérialise par l'inscription d'un montant de **17 951 608,46 euros au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »**.

La reprise des résultats 2019 s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 17 951 608,46 euros.

### **B) En section de fonctionnement**

Compte tenu du solde des restes à réaliser de la section d'investissement et du solde reporté de la

section d'investissement, le résultat de fonctionnement 2019 reporté d'un montant de **27 094 639,69 euros** a été minoré d'un montant de **17 951 608,46 euros** dans le cadre de la délibération d'affectation des résultats. Il en résulte une inscription au budget supplémentaire en recette réelle de fonctionnement d'un montant de **9 143 031,23 euros** à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

Cette somme est de facto, affectée dans sa totalité au financement des dépenses nouvelles.

## **2°) LES AJUSTEMENTS BUDGETAIRES REELS :**

L'affectation des résultats 2019 étant réalisée, le Budget Supplémentaire a pour objet de corriger le budget de manière à intégrer l'ensemble des ajustements nécessaires à la réalisation de nos missions de service public.

### **A) En section de fonctionnement :**

#### **a. En recettes :**

L'affectation du solde du résultat de fonctionnement a permis d'affecter de **9 143 031,23 euros** en recettes de fonctionnement à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

Les ajustements réels s'élèvent quant à eux à un montant de **776 468 euros** se décomposent comme suit :

- **Chapitre 70 « Produits des services et du domaine » : - 165 500 euros** correspondant à une baisse prévisionnelle des produits des services à la population suite à la crise du COVID19.
- **Chapitre 73 « Impôts et taxes » : + 367 481 euros** correspondant aux ajustements liés à la notification des bases fiscales par le biais de l'état 1259 (+ 643 931€ au compte 73111 Taxes foncières et taxe d'habitation), aux ajustements liés à la crise COVID19 concernant les droits de place du marché, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et la taxe additionnelle aux droits de mutation.
- **Chapitre 74 « Dotations et participations » : - 49 363 euros** correspondant aux ajustements de subventions liés à la crise COVID19 et aux ajustements liés à la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) et des compensations au titre des exonérations de taxe foncières et d'habitation.
- **Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : - 23 900 euros** correspondant à la baisse anticipée de recettes de location de salles et des loyers commerciaux suite à la crise COVID19. Ces recettes sont imputées au compte 752 « Revenu des immeubles ».
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 647 400 euros** correspondant pour l'essentiel à la vente des certificats d'économie d'énergie suite aux travaux de rénovation du réseau d'éclairage public par le biais du SYBARVAL et à la refacturation à l'Etat de 50% des pénalités payées par la ville dans le cadre du contentieux des Hauts du Golf.

#### **b. En dépenses :**

**Les dépenses de fonctionnement réelles** nouvelles s'élèvent à **1 263 599,23 euros**, elles se décomposent comme suit :

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 916 580 euros** correspondant pour l'essentiel aux pénalités versées dans le cadre du contentieux des Hauts du Golf (+511 500€), aux charges liées à la crise COVID19 (fournitures et prestations de nettoyage), aux ajustements liés à l'entretien et à la maintenance des équipements municipaux.
- **Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 160 000 euros** pour financer la prime attribuée aux agents municipaux mobilisés dans le cadre de la crise COVID19 et les mouvements de personnel.
- **Chapitre 014 : « Atténuations de produits » : + 180 980 euros** correspondant à l'inscription suite à notification préfectorale, des pénalités SRU

pour l'exercice 2020 et du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC).

- **Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : + 738,23 euros.**
- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : - 22 699 euros** correspondent à la baisse de la subvention à la Caisse des écoles de 26 600 € suite à la crise Covid19, au versement d'une subvention de 2500 euros à la DFCI de la Teste et à l'ajustement des subventions SEPANSO (+934€) et Société Nationale de Secours en Mer (+467€).
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » : + 28 000 euros** correspondant au remboursement de billets sur les spectacles annulés pendant le confinement et l'annulation partielle de titres de TLPE 2019.

## **B) En section d'investissement :**

### **a. En recettes :**

Les ajustements en recettes d'investissement hors affectation des résultats s'élèvent à - **3 122 218 euros**. Ils se décomposent comme suit :

- **Chapitre 024 « Produits de cessions » : - 1 308 632 euros** correspondant à l'annulation à hauteur de 1 347 975 euros des opérations de cessions de terrain prévue au BP2020 et à la reprise des parts sociales de la SEMEXPO suite à sa liquidation pour un montant de 39 343 euros.
- **Chapitre 10 « Dotations » : + 585 604 euros** correspondant au solde du FCTVA 2019 (735 604 euros) et à l'ajustement à la baisse du produit des taxes d'urbanisme du fait de la crise COVID19.
- **Chapitre 13 « Subventions d'investissement » : - 89 740 euros** correspondant au transfert en section de fonctionnement du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (-266 800 euros), aux ajustements de subventions découlant des notifications reçues depuis le vote du budget.
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : -2 339 450 euros** correspondant à l'emprunt d'équilibre prévu au BP 2020 au compte 1641 « Emprunts auprès des établissements de crédit – Emprunts en euros ». Aucun emprunt bancaire nouveau ne sera mobilisé sur l'exercice 2020.
- **Chapitre 45 « Opérations pour le compte de tiers » : + 30 000 euros** correspondant à la refacturation des travaux effectués d'office dans le cadre d'un contentieux. Cette somme imputée au compte 454102 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - Dépenses » est la contrepartie exacte de la dépense figurant au compte 454202 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - Recettes ».

### **b. En dépenses :**

Les dépenses réelles d'investissement nouvelles s'élèvent à **5 533 682 euros** et se décomposent comme suit :

- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : - 936 690 euros** correspondant pour l'essentiel à la réduction des crédits de frais d'étude concernant la construction du music pôle (-1,1M€), à l'inscription des études réglementaires relatives à la réhabilitation des épis et ouvrages de la Corniche dans le cadre de la stratégie locale et à l'acquisition de logiciels.
- **Chapitre 204 « Subventions d'équipement » : 426 966 euros** correspondant au versement des subventions d'équipement suivantes :

- Au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) : **165 600 euros** pour l'enfouissement des réseaux électriques du boulevard Lignon,
  - A la Société Orange UPSO : 251203 euros correspondant aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication pour le boulevard Lignon pour **121 703 euros** et pour l'avenue de Bellevue pour un montant de **129 500 euros**.
  - A l'Office National des Forêts (ONF) : **10 163 euros** pour l'étude de relocalisation des plans plage domaniaux prévue dans le cadre des études « stratégie locale ».
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** pour un montant cumulé de **6 013 406 euros** correspondant entre autres, à :
    - **des aménagements paysagers** pour un montant de 135 000 euros,
    - **des travaux sur bâtiments** pour un montant de 579 346 euros. Les opérations les plus significatives sont : la couverture du tennis de Cazaux, la réfection du bardage et de la toiture du tennis de Bonneval, les travaux d'amélioration du marché municipal...
    - **des aménagements de voirie et d'infrastructures** pour un montant de 4 048 000 euros. Les opérations les plus significatives sont les aménagements de la rue du Maréchal Leclerc et de la rue Dufaure à Cazaux, du boulevard des Miquelots, de l'avenue du Général De Gaulle et du quartier de la Séougue à La Teste, de l'avenue de Paris au Pyla, la poursuite du programme de rénovation et de renforcement de l'éclairage public...
    - **des aménagements au titre de la défense contre la mer** pour un montant de 604 400 euros. Les opérations les plus significatives sont le renforcement des perrés, les travaux sur la digue Safran...
    - **des aménagements pour l'implantation d'une œuvre d'art** de l'artiste Casto Solano pour un montant de 150 000 euros,
    - **des acquisitions de matériel divers** pour un montant global de 496 660 euros. Les opérations les plus significatives sont la remise à niveau des infrastructures de stockage informatique, l'acquisition de véhicules, la borne anti-intrusion du stade du Clavier à Cazaux, le parcours de santé de la plaine des Sport...
  - **Chapitre 45 « Opérations pour le compte de tiers »** : **+ 30 000 euros** correspondant à la refacturation des travaux effectués d'office dans le cadre d'un contentieux. Cette somme est la contrepartie exacte de la recette figurant au compte 454202.

### 3°) LES AJUSTEMENTS D'ORDRE

Les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des écritures comptables sans flux financiers réels et sont par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes conformément au tableau suivant :

F/I	O/R	Chap.	Nat.	OBJET LIGNE BS2020	DEPENSES	RECETTES
F	O	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 753 000,00	
			Total 023		9 753 000,00	
			Total 023		9 753 000,00	
		042	7866	REPRISE SUR PROVISION PARTS SOCIALES SEMEXPO		58 500,00
			Total 7866			58 500,00
			7875	REPRISE SUR PROVISION CONTENTIEUX HAUTS DU GOLF		1 038 600,00
			Total 7875			1 038 600,00
			Total 042			1 097 100,00
			Total O		9 753 000,00	1 097 100,00
Total F					9 753 000,00	1 097 100,00
I	O	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 753 000,00
			Total 021			9 753 000,00
			Total 021			9 753 000,00
		040	15112	REPRISE PROVISION CONTENTIEUX HAUTS DU GOLF	1 038 600,00	
			Total 15112		1 038 600,00	
			29612	REPRISE PROVISION DEPRECIATION SEMEXPO	58 500,00	
			Total 29612		58 500,00	
			Total 040		1 097 100,00	
			Total O		1 097 100,00	9 753 000,00
Total I					1 097 100,00	9 753 000,00
Total général					10 850 100,00	10 850 100,00

Ces mouvements se déclinent comme suit :

#### **A) En section de fonctionnement**

##### **a. En dépenses**

Les dépenses d'ordre de fonctionnement s'élèvent à **9 753 000 euros**, elles correspondent au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »,

##### **b. En recettes**

Les recettes d'ordre de fonctionnement s'élèvent à **1 097 100 euros**, elles correspondent aux reprises sur provisions. (provision contentieux Hauts du Golf et provision relative à la dépréciation des parts sociales SEMEXPO). Elles sont imputées au chapitre 042 « Opération de transfert entre sections ».

#### **B) En section d'investissement**

Ces écritures correspondent à la contrepartie exacte des mouvements décrits en section de fonctionnement.

##### **a. En dépenses**

Les dépenses d'ordre d'investissement s'élèvent à **1 097 100 euros**, elles correspondent aux reprises sur provisions (provision contentieux Hauts du Golf et provision relative à la dépréciation des parts sociales SEMEXPO). Elles sont imputées au chapitre 040 « Opérations de transfert entre sections ».

##### **b. En recettes**

Les recettes d'ordre d'investissement s'élèvent à **9 753 000 euros**, elles correspondent au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

#### **4°) CONCLUSION BUDGET SUPPLEMENTAIRE BUDGET PRINCIPAL :**

Le Budget Primitif 2020 voté le 17 décembre 2019 s'équilibrait en dépenses et en recettes à **61 950 600,00 euros**.



Le Budget Supplémentaire 2020 (reports 2019 compris) s'équilibre en dépenses et en recettes à **35 598 989,69 euros**, dont 11 016 599,23 euros au titre de la section de fonctionnement et 24 582 390,46 euros au titre de la section d'investissement.

Le budget 2020 s'équilibre désormais, après le vote du Budget Supplémentaire 2020, à **97 549 589,69 euros** ainsi que le décrit la balance cumulée ci-après.

Chap.	Libellé chapitre	DEPENSES				RECETTES			
		BP2020	REPORTS 2019	BS 2020	TOTAL BUDGET après vote BS2020	BP2020	REPORTS 2019	BS 2020	TOTAL BUDGET après vote BS2020
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 021 400,00	-	9 753 000,00	12 774 400,00				
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	4 658 000,00	-		4 658 000,00	370 000,00	-	1 097 100,00	1 467 100,00
		<b>7 679 400,00</b>	<b>-</b>	<b>9 753 000,00</b>	<b>17 432 400,00</b>	<b>370 000,00</b>	<b>-</b>	<b>1 097 100,00</b>	<b>1 467 100,00</b>
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT					-	-	9 143 031,23	9 143 031,23
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 400 000,00	-	916 580,00	9 316 580,00				
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	19 700 000,00	-	160 000,00	19 860 000,00				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES					48 000,00	-		48 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	800 000,00	-	180 980,00	980 980,00				
022	DEPENSES IMPREVUES	-	-	738,23	738,23				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 905 000,00	-	22 699,00	2 882 301,00				
66	CHARGES FINANCIERES	735 000,00	-		735 000,00				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	38 000,00	-	28 000,00	66 000,00				
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES					1 120 000,00	-	165 150,00	954 850,00
73	IMPOTS ET TAXES					32 888 000,00	-	367 481,00	33 255 481,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					5 414 000,00	-	49 363,00	5 364 637,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					398 500,00	-	23 900,00	374 600,00
76	PRODUITS FINANCIERS					1 400,00	-		1 400,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					17 500,00	-	647 400,00	664 900,00
		<b>32 578 000,00</b>	<b>-</b>	<b>1 263 599,23</b>	<b>33 841 599,23</b>	<b>39 887 400,00</b>	<b>-</b>	<b>9 919 499,23</b>	<b>49 806 899,23</b>
		<b>40 257 400,00</b>	<b>-</b>	<b>11 016 599,23</b>	<b>51 273 999,23</b>	<b>40 257 400,00</b>	<b>-</b>	<b>11 016 599,23</b>	<b>51 273 999,23</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					3 021 400,00	-	9 753 000,00	12 774 400,00
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	370 000,00	-	1 097 100,00	1 467 100,00	4 658 000,00	-		4 658 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000,00	-		1 000 000,00	1 000 000,00	-		1 000 000,00
		<b>1 370 000,00</b>	<b>-</b>	<b>1 097 100,00</b>	<b>2 467 100,00</b>	<b>8 679 400,00</b>	<b>-</b>	<b>9 753 000,00</b>	<b>18 432 400,00</b>
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	-	-	<b>7 704 215,27</b>	<b>7 704 215,27</b>	-	-		-
020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	-	-				
024	PRODUITS DES CESSIONS					1 400 000,00	-	1 308 632,00	91 368,00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	50 000,00	-		50 000,00	3 400 000,00	-	18 537 212,46	21 937 212,46
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES					2 543 800,00	-	89 740,00	2 454 060,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 663 000,00	-		2 663 000,00	2 663 000,00	-	2 339 450,00	323 550,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 732 000,00	91 513,20	936 690,00	886 823,20				
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	1 630 400,00	379 060,49	426 966,00	2 436 426,49				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 245 800,00	9 763 064,38	6 013 406,00	27 022 270,38				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 000 000,00	13 755,12		1 013 755,12	1 000 000,00	-		1 000 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000,00	-		2 000,00	7 000,00	-		7 000,00
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	2 000 000,00	-	30 000,00	2 030 000,00	2 000 000,00	-	30 000,00	2 030 000,00
		<b>20 323 200,00</b>	<b>10 247 393,19</b>	<b>13 237 897,27</b>	<b>43 808 490,46</b>	<b>13 013 800,00</b>	<b>-</b>	<b>14 829 390,46</b>	<b>27 843 190,46</b>
		<b>21 693 200,00</b>	<b>10 247 393,19</b>	<b>14 334 997,27</b>	<b>46 275 590,46</b>	<b>21 693 200,00</b>	<b>-</b>	<b>24 582 390,46</b>	<b>46 275 590,46</b>
		<b>61 950 600,00</b>	<b>10 247 393,19</b>	<b>25 351 596,50</b>	<b>97 549 589,69</b>	<b>61 950 600,00</b>	<b>-</b>	<b>35 598 989,69</b>	<b>97 549 589,69</b>

## Le tableau des grands équilibres :

RECETTES DE GESTION	BP 2020	REPORTS	BS 2020	TOTAL BUDGET
<b>IMPOTS ET TAXES (Chapitre 73)</b>	<b>32 888 000,00</b>	-	<b>367 481,00</b>	<b>33 255 481,00</b>
Contributions directes (compte 7311)	28 465 000,00	-	643 931,00	29 108 931,00
Attributions de Compensation (compte 7321)	-	-	-	-
Dotations de Solidarité Communautaire (compte 7322)	81 000,00	-	-	81 000,00
Autres recettes fiscales (autres que comptes 7311, 7321 & 7322)	4 342 000,00	-	276 450,00	4 065 550,00
dont 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutations	2 700 000,00	-	150 000,00	2 550 000,00
dont 7351 Taxe sur consommation linéaire d'électricité	810 000,00	-	-	810 000,00
dont 7336 Droits de places	325 000,00	-	38 200,00	286 800,00
dont 7368 Taxe locale sur la publicité extérieure	275 000,00	-	88 250,00	186 750,00
dont 7353 Redevance des mines	175 000,00	-	-	175 000,00
dont 7364 Prélèvement sur le produit des jeux	50 000,00	-	-	50 000,00
dont 73... Autres recettes fiscales	7 000,00	-	-	7 000,00
<b>DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (Chapitre 74)</b>	<b>5 414 000,00</b>	-	<b>49 363,00</b>	<b>5 364 637,00</b>
DGF - dotation forfaitaire (compte 7411)	2 532 000,00	-	1 504,00	2 533 504,00
DGF - Dotation Nationale de Péréquation (compte 74127)	444 000,00	-	27 747,00	471 747,00
Subventions de fonctionnement perçues (747...)	1 470 000,00	-	108 450,00	1 578 450,00
Autres dotations et participations (748...)	968 000,00	-	85 330,00	1 053 330,00
<b>PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE (Chapitre 70)</b>	<b>1 120 000,00</b>	-	<b>165 150,00</b>	<b>954 850,00</b>
Produits du domaine (comptes 703x)	227 200,00	-	25 150,00	252 350,00
Produits des services (comptes 706x)	586 500,00	-	140 000,00	726 500,00
Autres Produits (comptes 707x)	-	-	-	-
Produits refacturés (comptes 708x)	306 300,00	-	-	306 300,00
<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (Chapitre 75)</b>	<b>398 500,00</b>	-	<b>23 900,00</b>	<b>422 400,00</b>
<b>ATTENUATIONS ET TRANSFERTS DE CHARGES (Chapitre 013)</b>	<b>48 000,00</b>	-	-	<b>48 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION</b>	<b>39 868 500,00</b>	-	<b>129 068,00</b>	<b>39 997 568,00</b>
<b>DEPENSES DE GESTION</b>	<b>BP 2020</b>	<b>REPORTS</b>	<b>BS 2020</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL (Chapitre 012)</b>	<b>19 700 000,00</b>	-	<b>160 000,00</b>	<b>19 860 000,00</b>
dont Rémunération (comptes 641x et 621x)	13 784 190,00	-	160 000,00	13 944 190,00
dont Charges (comptes 645x et 633x)	5 911 910,00	-	-	5 911 910,00
dont Médecine du travail (compte 6475)	3 900,00	-	-	3 900,00
dont autres charges de personnel (compte 6488)	-	-	-	-
<b>TRANSFERTS VERSES (Chapitre 65)</b>	<b>2 905 000,00</b>	-	<b>22 699,00</b>	<b>2 882 301,00</b>
Total Contingents obligatoires (comptes 655x)	159 200,00	-	-	159 200,00
Total subventions de fonctionnement (comptes 657...+658)	2 362 300,00	-	22 699,00	2 385 000,00
dont subvention CCAS (compte 657362)	1 200 000,00	-	-	1 200 000,00
dont subvention Caisse des Ecoles (compte 657361)	40 600,00	-	26 600,00	67 200,00
dont subventions autres collectivités publiques (comptes 6573x)	266 700,00	-	-	266 700,00
dont subventions aux associations (compte 6574)	537 850,00	-	3 901,00	541 751,00
dont compensation restauration scolaire & stade nautique (compte 6588)	317 150,00	-	-	317 150,00
Total Autres charges de transfert (comptes 653...+ 654...+ 651)	383 500,00	-	-	383 500,00
dont indemnités & charges élus (653x)	330 000,00	-	-	330 000,00
dont droit d'usage (compte 651)	38 500,00	-	-	38 500,00
dont admissions en non valeurs (compte 654x)	15 000,00	-	-	15 000,00
<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL (Chapitre 011)</b>	<b>8 400 000,00</b>	-	<b>916 580,00</b>	<b>9 316 580,00</b>
Achats (comptes 60x)	2 509 370,00	-	59 500,00	2 568 870,00
Services extérieurs (comptes 61x)	4 240 470,00	-	227 900,00	4 468 370,00
Autres services extérieurs (comptes 62x)	1 342 650,00	-	626 880,00	1 969 530,00
Impôts, taxes et versements assimilés (comptes 63x)	307 510,00	-	2 300,00	309 810,00
<b>DEPENSES IMPREVUES (Chapitre 022)</b>	-	-	<b>738,23</b>	<b>738,23</b>
<b>REVERSEMENTS SUR RECETTES (Chapitre 014)</b>	<b>800 000,00</b>	-	<b>180 980,00</b>	<b>980 980,00</b>
Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU (Compte 739115)	-	-	184 750,00	184 750,00
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (Compte 739223)	558 300,00	-	3 770,00	562 070,00
Autres reversements de recettes (Compte 7398)	-	-	-	-
Attribution de compensation COBAS (Compte 739211)	241 700,00	-	-	241 700,00
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>31 805 000,00</b>	-	<b>1 235 599,23</b>	<b>33 040 599,23</b>
<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>8 063 500,00</b>	-	<b>- 1 106 531,23</b>	<b>6 956 968,77</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS (Chapitre 76)</b>	<b>1 400,00</b>	-	-	<b>1 400,00</b>
LOYER FINANCIER PPP PART INTERETS (comptes 6618)	272 000,00	-	-	272 000,00
AUTRES CHARGES FINANCIERES (comptes 66x)	463 000,00	-	-	463 000,00
<b>TOTAL CHARGES FINANCIERES (Chapitre 66)</b>	<b>735 000,00</b>	-	-	<b>735 000,00</b>
<b>SOLDE FINANCIER</b>	<b>- 733 600,00</b>	-	-	<b>- 733 600,00</b>
<b>PRODUITS DE CESSIION (au CA compte 775 / au BP compte 024)</b>	<b>1 400 000,00</b>	-	<b>- 1 308 632,00</b>	<b>91 368,00</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS (Chapitre 77 hors 775)</b>	<b>17 500,00</b>	-	<b>647 400,00</b>	<b>664 900,00</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES (Chapitre 67)</b>	<b>38 000,00</b>	-	<b>28 000,00</b>	<b>66 000,00</b>
<b>SOLDE EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 379 500,00</b>	-	<b>- 689 232,00</b>	<b>690 268,00</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)</b>	<b>8 709 400,00</b>	-	<b>- 1 795 763,23</b>	<b>6 913 636,77</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT hors cessions (épargne brute)</b>	<b>7 309 400,00</b>	-	<b>- 487 131,23</b>	<b>6 822 268,77</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT DETTE</b>	<b>BP 2020</b>	<b>REPORTS</b>	<b>BS 2020</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
<b>REMBOURSEMENT CAPITAL DE LA DETTE BANCAIRE (Comptes 1641 &amp; 16441)</b>	<b>2 150 000,00</b>	-	-	<b>2 150 000,00</b>
REMBOURSEMENT LOYER LI CONTRAT PPP PART CAPITAL (Compte 1675)	272 000,00	-	-	272 000,00
REMBOURSEMENT ANNUIETE DETTE VIAGER LE DIPLOMATE (Compte 16878)	22 600,00	-	-	22 600,00
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS (compte 165)	2 000,00	-	-	2 000,00
<b>TOTAL REMBOURSEMENT CAPITAL DE LA DETTE (16)</b>	<b>2 446 600,00</b>	-	-	<b>2 446 600,00</b>
<b>AUTOFINANCEMENT (épargne nette)</b>	<b>6 262 800,00</b>	-	<b>- 1 795 763,23</b>	<b>4 467 036,77</b>
<b>AUTOFINANCEMENT hors produits de cessions</b>	<b>4 862 800,00</b>	-	<b>- 487 131,23</b>	<b>4 375 668,77</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE</b>	<b>BP 2020</b>	<b>REPORTS</b>	<b>BS 2020</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
<b>OPERATIONS FINANCIERES (Chapitres 26 et 27)</b>	<b>2 000,00</b>	-	-	<b>2 000,00</b>
<b>DEPENSES IMPREVUES (Chapitre 020)</b>	-	-	-	-
<b>DOTATIONS (Chapitre 10)</b>	<b>50 000,00</b>	-	-	<b>50 000,00</b>
<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT (Chapitres 20, 204, 21 et 23)</b>	<b>15 608 200,00</b>	<b>10 247 393,19</b>	<b>5 503 682,00</b>	<b>31 359 275,19</b>
<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (45)</b>	<b>2 000 000,00</b>	-	<b>30 000,00</b>	<b>2 030 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT hors dette</b>	<b>17 660 200,00</b>	<b>10 247 393,19</b>	<b>5 533 682,00</b>	<b>33 441 275,19</b>
<b>RECETTES DEFINITIVES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BP 2020</b>	<b>REPORTS</b>	<b>BS 2020</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
<b>OPERATIONS FINANCIERES (Chapitre 27 et compte 238)</b>	<b>1 007 000,00</b>	-	-	<b>1 007 000,00</b>
<b>DOTATIONS (Chapitre 10)</b>	<b>3 400 000,00</b>	-	<b>585 604,00</b>	<b>3 985 604,00</b>
dont FCTVA (compte 10222)	2 400 000,00	-	735 604,00	3 135 604,00
dont TAXES D'URBANISME (comptes 10223 et 10226)	1 000 000,00	-	150 000,00	1 150 000,00
<b>SUBVENTIONS (Chapitre 13)</b>	<b>2 543 800,00</b>	-	<b>89 740,00</b>	<b>2 633 540,00</b>
<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (45)</b>	<b>2 000 000,00</b>	-	<b>30 000,00</b>	<b>2 030 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT DEFINITIVES</b>	<b>8 950 800,00</b>	-	<b>525 864,00</b>	<b>9 476 664,00</b>
<b>EMPRUNTS NOUVEAUX (Chapitre 16 recettes)</b>	<b>2 446 600,00</b>	-	<b>- 2 339 450,00</b>	<b>107 150,00</b>
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N</b>	-	<b>19 390 424,42</b>	<b>9 143 031,23</b>	<b>19 390 424,42</b>
<b>VARIATION FONDS DE ROULEMENT</b>	-	<b>-10 247 393,19</b>	<b>- 9 143 031,23</b>	<b>-19 390 424,42</b>
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N</b>	-	<b>9 143 031,23</b>	-	-

## **2e PARTIE : LES BUDGETS ANNEXES**

### **A°) LE BUDGET ANNEXE ILE AUX OISEAUX :**

Le budget primitif 2020 du budget annexe voté le 17 décembre 2020, s'équilibre en dépenses et en recettes à **144 700 €**.

Le compte administratif 2019 et la délibération d'affectation des résultats 2019 font apparaître :

- un excédent cumulé de fonctionnement de **193 736,00 €**,
- un solde cumulé d'investissement de **69 229,02 €**,
- un solde de restes à réaliser de **0,00 €**,

Le budget supplémentaire 2020 a donc pour objet :

- de reprendre ces résultats et de les intégrer dans le budget 2020 voté au mois de décembre 2019,
- d'ajuster le budget 2020 en fonction des données actuelles (notifications, besoins nouveaux, etc...) par le jeu des ajustements réels.

### **1°) LA REPRISE DES RESULTATS :**

#### **a) En section d'investissement :**

Les données issues du compte administratif 2019 impactent le budget supplémentaire 2020 comme suit :

##### **1. En dépenses :**

Le solde d'exécution de la section d'investissement 2019 étant positif, et aucune dépense ne figurant dans l'état des restes à réaliser 2019, la reprise des résultats n'impacte pas les dépenses d'investissement.

##### **2. En recettes :**

Le solde d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2019 s'élève à **69 229,02 euros**. Cette somme est imputée à l'article 001 « Résultat d'investissement reporté ». Cette somme est affectée dans sa totalité au financement de dépenses d'investissement nouvelles.

#### **b) En section de fonctionnement**

Dans le cadre de la délibération d'affectation, le résultat de fonctionnement 2019 reporté d'un montant de **193 736,00 euros** est affecté dans sa totalité en section de fonctionnement. Il en résulte une inscription au budget supplémentaire en recette réelle de fonctionnement, d'un montant de **193 736,00 euros** à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**. Cette somme est de facto, affectée dans sa totalité au financement des dépenses de fonctionnement nouvelles.

### **2°) LES AJUSTEMENTS BUDGETAIRES :**

#### **a) En section de fonctionnement :**

##### **1. En recettes :**

L'affectation du solde du résultat de fonctionnement a permis d'affecter de **193 736,00 euros** en recettes de fonctionnement à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

##### **2. En dépenses :**

Il convient d'équilibrer la section de fonctionnement par l'inscription de 193 736 € de dépenses de fonctionnement nouvelles. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 180 000 €,
- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 13 000 €,
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : + 736 €,

La section de fonctionnement du Budget annexe Ile aux Oiseaux s'équilibre au BS 2020 à hauteur de 193 736€.

#### **b) En section d'investissement :**

##### **1. En recettes :**

Le report du solde du résultat d'investissement a permis d'affecter de **69 229,02 euros** en recettes d'investissement à l'article **001 « Résultat d'investissement reporté »**.

## 2. En dépenses :

Il convient d'équilibrer la section d'investissement par l'inscription d'une dépense d'un montant de **69 229,02€**. Ces dépenses nouvelles se répartissent comme suit :

- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : + 69 000,00 €,
- Chapitre 020 « Dépenses imprévues » : + 229,02 €.

La section d'investissement du budget annexe IIe aux Oiseaux s'équilibre au BS 2020 à hauteur de **69 229,02 €**.

La balance cumulée du budget annexe IIe aux Oiseaux se présente comme suit :

F/I	O/P	Chap.	Libellé cha. voté	BP2020	REPORTS 2019	BS2020	TOTAL BUDGET 2020	BP2020	REPORTS 2019	BS2020	TOTAL BUDGET 2020
F	o	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	300,00	-	-	300,00				
		042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	17 100,00	-	-	17 100,00	300,00	-	-	300,00
		<b>Total o</b>		<b>17 400,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17 400,00</b>	<b>300,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>300,00</b>
	r	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT					-	-	193 736,00	193 736,00
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	47 900,00	-	180 000,00	227 900,00				
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	54 000,00	-	13 000,00	67 000,00				
		022	DEPENSES IMPREVUES	8 000,00	-	736,00	8 736,00				
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-	-	-	-				
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES					81 175,00	-	-	81 175,00
		74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					45 825,00	-	-	45 825,00
		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					-	-	-	-
		<b>Total r</b>		<b>109 900,00</b>	<b>-</b>	<b>193 736,00</b>	<b>303 636,00</b>	<b>127 000,00</b>	<b>-</b>	<b>193 736,00</b>	<b>320 736,00</b>
<b>Total F</b>				<b>127 300,00</b>	<b>-</b>	<b>193 736,00</b>	<b>321 036,00</b>	<b>127 300,00</b>	<b>-</b>	<b>193 736,00</b>	<b>321 036,00</b>
I	o	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					300,00	-	-	300,00
		040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	300,00	-	-	300,00	17 100,00	-	-	17 100,00
		<b>Total o</b>		<b>300,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>300,00</b>	<b>17 400,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17 400,00</b>
	r	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT					-	-	69 229,02	69 229,02
		020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	229,02	229,02				
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 100,00	-	69 000,00	86 100,00				
		<b>Total r</b>		<b>17 100,00</b>	<b>-</b>	<b>69 229,02</b>	<b>86 329,02</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>69 229,02</b>	<b>69 229,02</b>
<b>Total I</b>				<b>17 400,00</b>	<b>-</b>	<b>69 229,02</b>	<b>86 629,02</b>	<b>17 400,00</b>	<b>-</b>	<b>69 229,02</b>	<b>86 629,02</b>
<b>Total général</b>				<b>144 700,00</b>	<b>-</b>	<b>262 965,02</b>	<b>407 665,02</b>	<b>144 700,00</b>	<b>-</b>	<b>262 965,02</b>	<b>407 665,02</b>

## B°) LE BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS:

Le budget primitif 2020 du budget annexe voté le 17 décembre 2020, s'équilibre en dépenses et en recettes à **130 800 euros**.

Le compte administratif 2019 et la délibération d'affectation des résultats 2019 font apparaitre :

- un excédent cumulé de fonctionnement de **118 529,62 euros,**
- un solde cumulé d'investissement de **- 35 222,52 euros,**
- un solde de restes à réaliser de **0,00 euros,**

Le budget supplémentaire 2020 a donc pour objet :

- de reprendre ces résultats et de les intégrer dans le budget 2020 voté au mois de décembre 2019,
- d'ajuster le budget 2020 en fonction des données actuelles (notifications, besoins nouveaux, etc...) par le jeu des ajustements réels.

## I°) LA REPRISE DES RESULTATS :

### a) En section d'investissement :

Les données issues du compte administratif 2019 impactent le BS 2020 comme suit :

### **I. En dépenses :**

Le solde d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2019 (restes à réaliser inclus) s'élève à – **35 222,52 euros** et se décompose en :

- **un résultat d'investissement reporté** imputé en dépenses au **compte 001** pour un montant de **35 222,52 euros**,
- **un solde des restes à réaliser 2019** pour un montant de **0,00 euros**.

### **2. En recettes :**

La délibération d'affectation votée précédemment prévoit de combler le solde d'investissement cumulé d'un montant de 35 222,52 euros par le biais de l'affectation à la section d'une part équivalente de l'excédent de fonctionnement constaté au CA 2019. Cette opération se matérialise par l'inscription d'un montant de **35 222,52 euros** à l'**article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »**. La reprise des résultats 2019 s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 35 222,52 euros.

### **b) En section de fonctionnement :**

#### **1. En recettes :**

Compte tenu du solde reporté de la section d'investissement, le résultat de fonctionnement 2019 reporté d'un montant de **118 529,62 euros** a été minoré d'un montant de **35 222,52 euros** dans le cadre de la délibération d'affectation des résultats. Il en résulte une inscription au budget supplémentaire en recette réelle de fonctionnement d'un montant de **83 307,10 euros** à l'**article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »**. Cette somme est de facto, affectée dans sa totalité au financement des dépenses nouvelles.

#### **2. En dépenses :**

La reprise des résultats 2019 n'impacte pas les dépenses de fonctionnement.

## **2°) LES AJUSTEMENTS BUDGETAIRES :**

Les ajustements budgétaires Prévus au BS 2020 consistent à intégrer les nouvelles contraintes et à équilibrer le budget section par section.

### **a) En section de fonctionnement :**

#### **1. En recettes :**

L'affectation du solde du résultat de fonctionnement a permis d'affecter de **83 307,10 euros** en recettes de fonctionnement à l'**article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

Les activités relatives à l'évènementiel étant gravement affectée par la crise du Covid19, il a été décidé de réduire la redevance d'occupation du parc des expositions de 25%.

Cette décision impacte les recettes de fonctionnement comme suit :

- Chapitre 75 « Autres recettes courantes de gestion » : **-22 000 euros**.

Les recettes réelles de fonctionnement prévues au BS2020 du budget annexe Parc des Expositions, s'élèvent par conséquent à **61 307,10 euros**.

#### **2. En dépenses :**

Il convient d'équilibrer la section de fonctionnement par l'inscription de **61 307,10 euros** de dépenses de fonctionnement nouvelles.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : **+ 61 000,00 euros**,
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : **+ 307,10 euros**,

La section de fonctionnement du Budget annexe du Parc des expositions s'équilibre au BS2020 à **61 307,10 euros**.

### **b) En section d'investissement :**

Les mouvements budgétaires de la section d'investissement du budget annexe Parc des expositions se limitent à la reprise des résultats 2019.

La section d'investissement du budget annexe Parc des Expositions s'équilibre au Budget Supplémentaire 2020 à **35 222,52 euros**.

La balance cumulée de ce budget annexe se présente comme suit :

				D				R			
F/I	O/R	Chap.	BP	RC	BS	BUDGETE APRES BS	BP	RC	BS	BUDGETE APRES BS	
=F	=O	023	36 000,00	-	-	36 000,00					
		042	6 800,00	-	-	6 800,00					
		<b>Total O</b>	<b>42 800,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>42 800,00</b>					
=R	=O	002					-	-	83 307,10	83 307,10	
		011	41 354,00	-	61 000,00	102 314,00					
		012	-	-	-	-					
		022	-	-	307,10	307,10					
		06	3 886,00	-	-	3 886,00					
		76						88 000,00	-	22 000,00	66 000,00
		<b>Total R</b>	<b>45 200,00</b>	<b>-</b>	<b>61 307,10</b>	<b>106 507,10</b>	<b>88 000,00</b>	<b>-</b>	<b>61 307,10</b>	<b>149 307,10</b>	
<b>Total F</b>			<b>88 000,00</b>	<b>-</b>	<b>61 307,10</b>	<b>149 307,10</b>	<b>88 000,00</b>	<b>-</b>	<b>61 307,10</b>	<b>149 307,10</b>	
=I	=O	021								36 000,00	
		040								6 800,00	
		<b>Total O</b>								<b>42 800,00</b>	
=R	=O	001	-	-	35 222,52	35 222,52					
		16							35 222,52	35 222,52	
		16	42 800,00	-	-	42 800,00					
		<b>Total R</b>	<b>42 800,00</b>	<b>-</b>	<b>35 222,52</b>	<b>78 022,52</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>35 222,52</b>	<b>35 222,52</b>	
<b>Total I</b>			<b>42 800,00</b>	<b>-</b>	<b>35 222,52</b>	<b>78 022,52</b>	<b>42 800,00</b>	<b>-</b>	<b>35 222,52</b>	<b>78 022,52</b>	
<b>Total général</b>			<b>130 800,00</b>	<b>-</b>	<b>96 529,62</b>	<b>227 329,62</b>	<b>130 800,00</b>	<b>-</b>	<b>96 529,62</b>	<b>227 329,62</b>	

## C°) LE BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE :

Le budget primitif 2020 du budget annexe voté le 17 décembre 2020, s'équilibre en dépenses et en recettes à **587 000 euros**.

Le compte administratif 2019 et la délibération d'affectation des résultats 2019 font apparaître :

- un excédent cumulé de fonctionnement de **219 432,18 euros**,
- un solde cumulé d'investissement de **173 594,19 euros**,
- un solde de restes à réaliser de **106,42 euros**,

Le budget supplémentaire 2020 a donc pour objet :

- de reprendre ces résultats et de les intégrer dans le budget 2020 voté au mois de décembre 2019,
- d'ajuster le budget 2020 en fonction des données actuelles (notifications, besoins nouveaux, etc...) par le jeu des ajustements réels.

## I°) LA REPRISE DES RESULTATS :

### a) En section d'investissement :

Les données issues du compte administratif 2019 impactent le budget supplémentaire 2020 comme suit :

#### 1. En dépenses :

Le solde d'exécution de la section d'investissement 2019 est positif et supérieur au montant de **106,42 euros** des dépenses figurant en restes à réaliser. Les dépenses d'investissement ne sont par conséquent pas impactées par la reprise des résultats 2019.

#### 2. En recettes :

Le solde d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2019 s'élève à **173 594,19 euros**. Cette somme est imputée à l'article 001 « Résultat d'investissement reporté ».

Cette somme est affectée au financement des 106,42 euros de dépenses en restes à réaliser, et pour le solde en dépenses d'investissement nouvelles.

## **b) En section de fonctionnement**

Dans le cadre de la délibération d'affectation, le résultat de fonctionnement 2019 reporté d'un montant de **219 432,18 euros** est affecté dans sa totalité en section de fonctionnement. Il en résulte une inscription au budget supplémentaire en recette réelle de fonctionnement d'un montant de **219 432,18 euros** à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

Cette somme est de facto, affectée dans sa totalité au financement des dépenses de fonctionnement nouvelles.

## **2°) LES AJUSTEMENTS BUDGETAIRES :**

### **a) En section de fonctionnement :**

#### **1. En recettes :**

L'affectation du solde du résultat de fonctionnement a permis d'affecter de **219 432,18 euros** en recettes de fonctionnement à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**.

#### **2. En dépenses :**

Il convient d'équilibrer la section de fonctionnement par l'inscription de **219 432,18 euros** de dépenses de fonctionnement nouvelles. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 188 800,00 euros,
- Chapitre 012 « Charges de personnel » : + 30 000,00 euros,
- Chapitre 66 « Charges financières » + 300,00 euros,
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : + 332,18 euros,

La section de fonctionnement du Budget annexe Pôle Nautique s'équilibre au BS2020 à hauteur de **219 432,18 euros**.

### **b) En section d'investissement :**

#### **1. En recettes :**

Le report du solde du résultat d'investissement a permis d'affecter de **173 594,19 euros** en recettes d'investissement à l'article **001 « Résultat d'investissement reporté »**.

#### **2. En dépenses :**

Il convient d'équilibrer la section d'investissement par l'inscription d'une dépense d'un montant de **173 487,77 euros** compte tenu du montant des dépenses reportées (106,42€).

Ces dépenses nouvelles se répartissent comme suit :

- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : + 172 500,00 euros,
- Chapitre 020 « Dépenses imprévues » : + 987,77 euros.

La section d'investissement du budget annexe Pôle Nautique s'équilibre au BS2020 (reports inclus) à hauteur de **173 594,19 euros**.

La balance cumulée de ce budget annexe se présente comme suit :



			D			R				
F/I	O/R	Chap.	BP2020	REPORTS 2019	BS2020	total BUDGETE	BP2020	REPORTS 2019	BS2020	total BUDGETE
F	o	042	39 000,00	-	-	39 000,00				
	<b>Total o</b>		<b>39 000,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>39 000,00</b>				
	r	002					-	-	219 432,18	219 432,18
		011	321 000,00	-	188 800,00	509 800,00				
		012	185 300,00	-	30 000,00	215 300,00				
		022	500,00	-	332,18	832,18				
		65	1 000,00	-	-	1 000,00				
		66	1 200,00	-	300,00	1 500,00				
		70					548 000,00	-	-	548 000,00
		77					-	-	-	-
	<b>Total r</b>		<b>509 000,00</b>	<b>-</b>	<b>219 432,18</b>	<b>728 432,18</b>	<b>548 000,00</b>	<b>-</b>	<b>219 432,18</b>	<b>767 432,18</b>
<b>Total F</b>			<b>548 000,00</b>	<b>-</b>	<b>219 432,18</b>	<b>767 432,18</b>	<b>548 000,00</b>	<b>-</b>	<b>219 432,18</b>	<b>767 432,18</b>
I	o	040					39 000,00	-	-	39 000,00
	<b>Total o</b>						<b>39 000,00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>39 000,00</b>
	r	001					-	-	173 594,19	173 594,19
		020	-	-	987,77	987,77				
		16	5 200,00	-	-	5 200,00				
		20	-	-	-	-				
		21	33 800,00	106,42	172 500,00	206 406,42				
	<b>Total r</b>		<b>39 000,00</b>	<b>106,42</b>	<b>173 487,77</b>	<b>212 594,19</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>173 594,19</b>	<b>173 594,19</b>
<b>Total I</b>			<b>39 000,00</b>	<b>106,42</b>	<b>173 487,77</b>	<b>212 594,19</b>	<b>39 000,00</b>	<b>-</b>	<b>173 594,19</b>	<b>212 594,19</b>
<b>Total général</b>			<b>587 000,00</b>	<b>106,42</b>	<b>392 919,95</b>	<b>980 026,37</b>	<b>587 000,00</b>	<b>-</b>	<b>393 026,37</b>	<b>980 026,37</b>

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
EXERCICE 2020  
BUDGET PRINCIPAL**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 21 novembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2020 pour le budget principal et ses trois budgets annexes adoptés le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative à l'affectation des résultats pour le budget principal et les 3 budgets annexes,

Ces budgets sont présentés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. Ils sont votés au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres. Le rapport de présentation ci-joint en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Le Budget Supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	738,23	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	916 580,00	Chapitre 70 : Produits des services	-165 150,00	
Chapitre 012 : Charges de personnel	160 000,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	367 481,00	
Chapitre 014 : Atténuation de produits	180 980,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	-49 363,00	
Chapitre 65 : Charges de transferts	-22 699,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes	-23 900,00	
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	28 000,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	647 400,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1 263 599,23</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>776 468,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	9 753 000,00			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 097 100,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>9 753 000,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 097 100,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 016 599,23</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 873 568,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	11 016 599,23	0,00		11 016 599,23
Recettes (ou excédent)	1 873 568,00	0,00	9 143 031,23	11 016 599,23
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	0,00	Chapitre 024 : Produits de cessions	-1 308 632,00	
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	585 604,00	
		Chapitre 13 : Subventions	-89 740,00	
Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	-2 339 450,00	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	-936 690,00			
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	426 966,00			
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	6 013 406,00	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 27 : Autres prêts	0,00	Chapitre 27 : Autres prêts	0,00	
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	30 000,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	30 000,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>5 533 682,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>-3 122 218,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	9 753 000,00	
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 097 100,00	Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>1 097 100,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>9 753 000,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>6 630 782,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>6 630 782,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	6 630 782,00	10 247 393,19	7 704 215,27	24 582 390,46
Affectation (1068) (b)			17 951 608,46	
Recettes (a) + (b)	6 630 782,00	0,00	17 951 608,46	24 582 390,46

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
  - ADOPTER le budget supplémentaire du budget principal dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Boudigue, pour ce travail qui nous a pris beaucoup de temps, mais vous êtes un élu pour ça, merci aux services administratifs qui ont fait ça avec le sourire, c'est du bon travail, je tiens à remercier tous les services, pas uniquement administratifs où on ressent de la joie de vivre le matin quand on vient travailler et ça se ressent dans le travail qui est fait.

Est-ce qu'il y a des interventions ?

**Madame DELMAS :**

En préambule, juste une petite question, je viens de voir à l'instant en écoutant attentivement M Boudigue, une question d'ordre technique, sur la ligne emprunt, il y avait une inscription initiale sur le tableau de 2 millions 663, il n'y a pas d'emprunt nouveau donc il y a une soustraction de 2 millions 339, et donc cela fait un solde de 322, quand même il reste un emprunt ?

**Monsieur BOUDIGUE :**

*Réponse inaudible.....*

**Madame DELMAS :**

Ok merci, maintenant je passe à mon intervention.

Je tiens à féliciter et remercier le service financier de la Commune pour la qualité de son travail et son professionnalisme, d'autant plus dans un contexte de changement de gouvernance.

Cette délibération fait référence à notre budget construit par la précédente équipe municipale, et exécuté pour plus de la moitié de l'exercice 2020 sous la gouvernance Jean Jacques Eroles.

Ce budget supplémentaire du budget principal est donc dans la continuité du Budget primitif voté le 17 décembre 2019 mandature Jean Jacques Eroles.

Tout d'abord et de façon habituelle, il enregistre comptablement les résultats du compte administratif 2019, soit à partir d'un excédent cumulé de fonctionnement de 27 M€, et en tenant compte des reports et restes à réaliser, un résultat tout de même de plus de 9 M€ affecté en fonctionnement pour votre mandature Monsieur le Maire.

Ce niveau de résultat élevé donne des marges de manœuvre importantes que beaucoup de communes vont nous envier dans la situation actuelle grave de crise sanitaire et économique face à laquelle toute commune doit jouer un rôle primordial d'amortisseur.

Un contexte où les produits vont diminuer et les charges augmenter, un contexte où aux ressources locales se substitueront de plus en plus des dotations Etat dont on connaît la rigidité et pour à terme être appelées à baisser. Un contexte où il faudra maintenir malgré tout un niveau d'investissement élevé en soutien à l'économie.

Oui ce résultat est capital pour La teste !

En ce qui concerne, les ajustements budgétaires, tant en fonctionnement qu'en investissements, ils retranscrivent pour la quasi-totalité l'action et les décisions prises par notre équipe, notamment, ceux récurrents liés à la notification des bases fiscales, aux dotations et subventions, pénalités SRU, contentieux ..., contentieux qui avait été évidemment provisionné bien au-delà des pénalités, merci d'avoir apporté également cette précision, 50/50 avec l'Etat, mais aussi des ajustements conjoncturels en particulier liés à la crise COVID tels que les exonérations partielles de loyers, d'AOT, de TLPE, de prime COVID aux agents.

De même, en investissements, des ajustements tels que l'annulation d'emprunt d'équilibre, solde FCTVA ...ainsi que la majeure partie des opérations nouvelles relèvent de notre mandature, je pense à l'ensemble des voiries et aménagements, éclairage public, la couverture des tennis, les travaux du marché municipal etc. soit globalement pour 6 M€.

Néanmoins, quelques interrogations demeurent à ce jour :

-Une augmentation de charge de personnel de 160 K€ pour prime COVID et mouvement de personnel ?

Nous nous étions engagés à amorcer la mise en œuvre du CIA (complément indemnitaire annuel), 2<sup>ème</sup> versant du régime indemnitaire des agents. L'avez-vous annulé ou bien différé ?, vous y avez répondu M le Maire précédemment.

-Quid du self municipal projeté ?

-L'annulation de cessions se traduit-elle par l'abandon d'un projet Cap de Mount ?

- l'annulation des études liées au projet de territoire du pôle musique cofinancé par la COBAS, quand est-il ? Et pourquoi si annulation avoir maintenu 2 M€ pour compte de tiers représentant les travaux dudit projet en maîtrise d'ouvrage déléguée ?

En conséquence, face à ces interrogations, nous nous abstenons sur ce vote.

**Monsieur MURET :**

Difficile de trouver une vraie signification politique dans cette délibération,

Premier acte budgétaire sous votre gouvernance M. le Maire, première délibération sous votre rédaction M. l'Adjoint aux finances,

Selon que l'on voit le verre à moitié plein ou le verre à moitié vide... Selon que l'on juge ce BS à moitié plein ou ce BS à moitié vide... On sera tenté, soit de constater que le nouveau Maire de La Teste qui promettait de chausser ses bottes de sept lieues... s'est finalement, délicatement fondu dans les pas prudents de son prédécesseur. Que l'insécurité budgétaire, une de vos expressions favorites, M le Maire, que l'insécurité budgétaire finalement, se prête telle des pantoufles

**Monsieur le Maire :**

L'insincérité !

**Monsieur MURET :**

L'insincérité, c'est bien ce que je voulais dire, l'insincérité, se prête telle des pantoufles.

Ou bien, on peut être tenté à l'inverse, de lire dans cette décision budgétaire modificative les premières traductions en chiffres de votre prise de fonction... de vos premières réorientations, les prémices d'une nouvelle impulsion, d'un nouveau souffle, et là encore déception, rien de tout cela.

A l'évidence ce document ne permet en rien de se déterminer, en effet difficile de percevoir la marque d'une nouvelle gestion et de l'empreinte Patrick Davet dans ce budget supplémentaire.

Légères dépenses supplémentaires dans la masse salariale, que l'on aurait du mal à qualifier de dérapage, il s'agit de la prime COVID pour le personnel et de quelques recrutements éparses au courant de l'été, rien de mieux.

En revanche pas trace des recrutements massifs attendus, promis dans la police municipale, à l'évidence, ils devront attendre, ils ne seront pas les seuls puisque le Pôle territorial musique lui aussi attendra.

Il voit son budget d'études réduit de 900 000€. Quand est-il de ce projet d'envergure, très attendu ?

Comment avez-vous revu ce projet qui semblait avoir vos faveurs à l'exception de son parking souterrain ?

Le Music-Pole de la Cobas, avec, adossé à lui une école de musique dimensionnée aux besoins de la ville, est-il toujours parmi les priorités d'investissements de cette commune.

Ce projet devait inclure un pôle art dramatique labélisé par le département de la Gironde. Est-ce encore un de vos choix municipaux M le Maire ?

Et les 180 places de parkings enterrées, gratuites, ouvertes aux multi-usages de ce secteur clé et stratégique du baou et du centre-ville, utile pour le marché, pour les spectacles et pour l'ensemble des commerces qui se rattachent à ce secteur.

Que devient ce grand projet structurant qui devait compléter l'offre d'animation et la vie de notre centre-ville ?

L'intérêt des testerins sera-t-il préservé, la COBAS maintiendra t'elle ses sommes prévues sur notre commune ou bien les verra t'on s'évaporer à l'Est ?

Beaucoup de questions sans réponse dans cette expression budgétaire en effet.

Pas trace non plus d'études sur la façade maritime, projet pour lequel à part une piscine à vague ou plutôt une vague piscine qui en tout cas en fera des vagues, et un déplacement de voirie rien ne semble défini, peut-être était-il temps de commencer.

Comprenez bien mon empressement M. le Maire de voir réaliser les projets que vous avez proposé aux électeurs lesquels peuvent légitimement rester sur leur faim devant ce budget supplémentaire.

C'était un tel emballement qu'on nous promettait qu'on s'étonne que rien ne bouge au travers de votre première décision modificative.

Les électeurs fort marri de la non baisse des impôts de votre début de mandat le seront également à la lecture de cette délibération, les testerins, cazalins et pylatais qui comme moi hier, ont reçu leur taxe foncière ont déjà compris que votre réduction de la part communale attendue pour 2021 avait déjà été grignotée par la GEMAPI, ce n'est pas une décision qui vous revient mais en tout cas la pression fiscale s'accroît sur les contribuables et particulièrement les propriétaires au travers de cette taxe foncière, et c'est déjà 10% de la ristourne que vous aviez promis aux électeurs qui est amputé par cette nouvelle taxe, qui n'est pas de votre fait bien entendu.

Pour ma part, j'ai choisi de comprendre cette délibération non pas sur ce qu'elle nous dit, de ce sur ce qu'elle nous enseigne ou si peu, mais plutôt sur ce qu'elle ne nous dit pas, que les économies budgétaires imposées par votre réduction fiscale prochaine n'ont pas commencé, que sur la demi année de cet exercice, vous n'avez pas trouver à dégager la moindre économie de fonctionnement, et que le choix qui est fait, au lieu de réduire les frais de fonctionnement est le pire qu'il soit, on va jouer du rabout, sur les investissements et freiner tout ce qu'on peut repoussant la réalisation du pole music, au prétexte sans doute de le recalibrer.

Lorsqu'on rabote les investissements possibles, qu'on limite les études et que l'on repousse les réalisations d'avenir, que l'on renvoie les projets à plus tard, sûrement quand on saura mieux ce qu'on veut, cela ça s'appelle hypothéquer demain, et cela veut dire que l'on n'a pas de cap.

Désinscrire la cession du terrain de Cap de Mount, en effet et certainement, simplement repousser une recette dans le temps, une recette qui reviendra j'en suis certains.

Tout simplement parce que votre vision n'est pas claire, ni sur les grands projets ni sur le logement, en bref, on repousse à plus tard, et visiblement pour l'instant et cela n'a pas un d'impact budgétaire trop marqué, parce que vous vous êtes saisi du gouvernail budgétaire de cette commune et comme vous ne l'empoignez pas encore assez fermement, on ne sent pas dans cette décision modificative de vrais changements de cap, pourtant les indices que vous nous laissez

pendant entrevoir ne présagent rien de bon sur la destination du navire et pour la déterminer, la mise au point de votre lunette prendra certainement encore longtemps.

**Monsieur PASTOUREAU :**

Je pense qu'être dans l'opposition en effet ce n'est pas facile mais enfin M. le Maire voilà votre mandat déjà jugé au bout de 2 mois.

Je pense que c'est ce que nous venons d'entendre, je suis étonné que M Muret, soit pressé de voir appliquer des mesures pour lesquelles pourtant il était contre, ça aussi c'est un peu étonnant.

Vous avez dit l'autre jour que l'on était en conte de fée mais je vois que le conte de fée est terminé, on a bien une opposition en face de nous, moi je sens beaucoup de rancœur et de revanche, on est juste au début du mandat, il faut tenir un peu sur la distance, je pense qu'il faut laisser un peu de temps au temps, ça fait 2 mois et quelques jours que le maire et l'équipe est en place, je pense que vos propos sont un peu prématurés M. Muret.

Quant à la réduction fiscale, on sent bien que le bât blesse, et que l'on sent bien que vous êtes pressé de dire aux gens, que l'on n'y arrivera pas. J'espère fortement que l'on vous décevra.

**Monsieur le Maire :**

M. Muret, j'ai tant de réponses à vous faire, je remercie Mme Delmas qui a eu une démarche courtoise.

M Muret, le temps doit passer vite chez vous, cela ne fait pas 3 mois que nous sommes là, ce n'est pas une demi année 3 mois, ça c'est le premier élément, le deuxième élément la marque Patrick Davet vous allez le voir au BP 2021, ensuite quand vous dites que l'on a rien vu, rien senti, vous habitez, toujours la Teste ou pas ?

**Monsieur MURET :**

J'y paye des impôts

**Monsieur le Maire :**

Cela ne veut rien dire, je vous demande si vous y habitez, allez faire un tour au centre technique, allez-y ils ne vous ont pas vu, ils ne vous connaissent pas, allez leur demander quel est leur sentiment.

Quant à ici, posez la question à la police municipale, nous avons recruté cet été, nous avons mis la police municipale jusqu'à 4 h du matin, ils ont travaillé jusqu'à 6 h du matin sur les zones sensibles, ça vous n'avez peut-être pas perçu, c'est une réalité, les pylatais nous ont remerciés.

J'avais il n'y a pas longtemps dans mon bureau le président de la plus grosses association l'ADPPM, il ne tenait pas les propos que vous êtes en train de me tenir, au contraire, il me disait, on sent qu'il y a aujourd'hui quelque chose qui est en train de se passer sur la Teste.

Cela c'est des éléments que vous n'avez pas perçu, ou que vous ne voulez pas percevoir, c'est assez curieux, vous êtes dans une démarche politicienne, certainement vous avez des ambitions personnelles et vous avez raison il faut avoir des ambitions, moi j'en ai eu, c'est quand même plus facile quand on est là, que quand on est là-bas.

Mais il y en a d'autres qui vous l'ont dit dans d'autres collectivités de ne pas vous comporter comme ça, mais vous me demandez de vous intégrer, vous me demandez de travailler ensemble mais vous m'avancer des choses qui n'ont pas de sens, non pas lieu, vous êtes à l'encontre de ce que vous dites, ce n'est pas possible.



Quant aux chiffres, on ne fait que reprendre ou confirmer ce qui avait été lancé, mais il y a eu des emprunts, on est monté jusqu'à plus de 20 millions d'emprunts non utilisés, et pourquoi on ne rembourse pas notamment les 8 millions concernant le PPP de l'hôtel de ville, alors que l'on annonce des chiffres, on est monté jusqu'à plus de 30 millions de fond de roulement, c'est ça une bonne gestion, non.

A ce moment-là ce que vous me reprochez de ne pas avoir fait en 3 mois, fallait la faire avant cette baisse des impôts, puis que l'on a autant d'argent que ça, vous ne l'avez pas fait parce qu'il n'y avait pas la volonté, moi je ne l'ai pas fait parce que le Préfet n'a pas voulu.

C'est toute la différence, et vous avez raison après de signaler que l'augmentation là c'est dû à la GEMAPI, et nous on y est véritablement pour rien, mais vous l'avez dit doucement mais vous l'avez dit, je ne sais pas si vous n'avez pas coupé le micro, il ne faut pas tout mélanger.

Au niveau des investissements, je vais vous donner un exemple concret, vous annoncez des investissements 50% ne sont pas fait et cela depuis des années.

Je vais vous parler d'un dossier, sans blâmer Mme Delmas, vous savez l'avant dernier conseil nous n'avions pas voté, il y avait le choix de faire une salle d'archives assez importante, Mme Delmas est ce que vous aviez une notion du montant, de l'investissement qui était envisagé ?

**Madame DELMAS :**

Pas précisément, mais je sais que c'était un projet communautaire.

**Monsieur le Maire :**

Non, communautaire c'est ce que nous avons annoncé, moi j'avais les lettres de la COBAS de la mairie de Gujan et d'Arcachon qui disaient « pas pour l'instant », il n'y avait aucune notion de communauté si ce n'est celle que l'on avait indiqué pour nous faire voter.

Le projet je l'ai là, 6.3 millions, c'est ça être sérieux, pour des archives avec un hôtel de ville qui a été construit il y a 5 ans auquel on n'a pas pensé à la totalité des archives à venir, 6,3 millions, Comme j'ai compris comment cela fonctionne on allait pas le faire, on allait l'inscrire dans les investissements, en disant regardez, et on aurait fait 1.5 millions puisque c'est 1500€ le M<sup>2</sup> pour 1.5 millions on fait 1000M<sup>2</sup> pour les archives, c'est ça qui n'est pas sérieux et que l'on vous a toujours reproché et que l'on continuera, mais pas longtemps car on va mettre notre patte, et vous allez voir le sérieux qu'il va y avoir.

Quant aux 160 000 €, il y a 60 000 € sur le COVID et les 100 000 c'est une mauvaise appréciation sur la fin d'année de la masse salariale que l'on a dû réajuster, tout simplement.

Aujourd'hui ne me dites pas « on était bon et vous êtes mauvais », aujourd'hui je n'ai pas la prétention de dire que l'on est mauvais, j'ai simplement la prétention de dire que l'on va mettre tous les éléments pour réussir, et on va réussir.

Quant au Pôle music, 20 millions d'investissement, je l'avais dit pendant la campagne, non il ne se fera pas, hormis et je vais le répéter plusieurs fois, hormis, le conservatoire de musique que nous ferons, ne me demandez pas où on va le faire, mais moi j'ai une priorité c'est mon entrée de ville, parce que l'on n'a pas le droit de se rater sur l'entrée de ville, on est dans une réflexion globale, que ce soit l'entrée de ville ou l'aménagement de la façade maritime, on ne commence pas à mettre un truc et après tourner autour.

C'est une vue d'ensemble que l'on doit réaliser et c'est beaucoup d'argent, c'est l'avenir de notre ville que l'on est en train de jouer, ce auquel vous n'avez jamais pensé, vous n'avez jamais eu de vue d'ensemble, de vue globale, on pose un truc là et après on voit, ce n'est pas ça gérer une ville.

Sachez que l'on y met beaucoup d'énergie, tous, j'ai ici aujourd'hui des adjoints, des élus d'une compétence que je n'avais pas imaginé, il y a des services aujourd'hui qui se donnent à fond, pour nous aider, tout le monde a envie que nous réussissions, que la Teste réussisse, ce n'est pas moi, vous savez peu importe dans 6 ans, dans 10 ans mais moi je vivrai toujours à la Teste j'y serai toujours, je veux une belle ville, on le mérite on a une ville qui a des atouts considérables, on a des moyens mais il faut changer la mentalité de cette ville.

On le voit bien, on va apporter plein de solutions, plein de réponses à tout ça, croyez-moi si vous voulez travailler avec nous, faites le mais ne soyez pas négatif, si vous voulez faire de la politique vous en faites, il y avait les sénatoriales, il fallait y aller M Muret, mais ne soyez pas négatif avec ce que l'on est en train de faire au bout de 3 mois.

M Pastoreau vient de le dire, ne nous reprochez pas de ce qui n'a pas été fait en 12 ans, croyez moi c'est à la fin du bal que l'on paie l'orchestre, et vous verrez, régulièrement les testerins verront l'évolution mais croyez-moi on travaille beaucoup et on y met beaucoup d'énergie.

Voilà M Muret ce que j'avais à vous dire, mais voyez l'exemple de ce bâtiment sachez que nous sommes là, c'est une belle équipe, je peux même vous parler de cette équipe qui est l'union, la fusion de 2 équipes, aujourd'hui nous avons eu des relations sans faille, et on a des projets sur lequel on vous associera, sur laquelle on associera l'équipe, on a un projet dans lequel on veut vous associer, on va pas s'endormir et rendre les gens heureux dans cette ville, on a du pain sur la planche mais on va tout donner.

#### **Madame DELMAS :**

Cela me fait mal d'entendre ça, je comprends votre enthousiasme mais très sincèrement est ce que vous croyez que pendant 12 ans nous avons lu le journal, est ce que vous croyez que nous n'avons rien fait, est ce que vous croyez que nous nous ne sommes pas investis, que nous n'avons pas beaucoup travaillé, que vous ayez des arbitrages différents, soit, et vous les mettrez en œuvre, et on verra dans 1 an, 2 ans on sera là pour veiller, mais simplement respectez l'équipe passée, son travail, ses compétences, pour l'instant j'entends que des critiques, l'esprit revancharde, je le sens plutôt de votre côté, je suis bien placée pour le savoir, vous m'avez exclue de certains postes.

L'esprit revancharde il est là, il ne faut pas, on est tourné vers l'avenir et je vous rejoins sur certains propos mais s'il vous plaît respectez le travail qui a été fait.

Quand des gens s'engagent 12 ans, que l'on soit d'accord ou pas d'accord, on doit respecter ce qu'ils ont fait, il n'y a jamais eu un merci pour quelqu'un qui a donné 24h sur 24 de son temps et je pense à M Jean-Jacques Eroles, que vous ne soyez pas d'accord c'est une chose mais il s'est investi, nous nous sommes tous investis, vous croyez que cela ne fait pas mal à ma collègue Mme Monteil-Macard, avec l'investissement qu'elle y a mis pendant 12 ans tous les jours, tant mieux si vous êtes enthousiaste mais surtout respectez aussi le travail qui a été fait car il y a des choses qui ont été faites, vous le savez.

#### **Monsieur le Maire :**

Pour terminer, le respect c'est ma marque de fabrique, c'est notre marque de fabrique, croyez-moi, aujourd'hui la situation elle est ce qu'elle est parce que c'est les testerins qui ont fait un choix, qui ont décidé, tout simplement ils ont décidé par rapport justement aux 12 années.

Je ne l'ai pas fait à la hussarde, j'ai fait une campagne, les testerins ils ont fait un choix, ils ont jugé, le jugement est tombé, on y revient pas, quant aux critiques, voyez j'ai dit tout à l'heure que vous aviez été courtoise, je le maintiens, mais les critiques sincèrement on ne dépense pas notre énergie à s'occuper de vous, je vous le certifie, on dépense notre énergie à travailler, on ne se

pose pas la question, notre esprit il est simplement tourné sur l'avenir de notre ville, tout simplement.

Nous passons au vote pour le **budget principal**

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : Mme MONTEIL MACARD - M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. DUCASSE – M. MAISONNAVE

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
EXERCICE 2020  
BUDGET ANNEXE ILE AUX OISEAUX**

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu les instructions M14 modifiées précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 21 novembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2020 pour le budget annexe Ile aux Oiseaux adopté le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative à l'affectation des résultats pour le budget principal et les 3 budgets annexes,

Ce budget est présenté conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. Ils sont votés au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, sans chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres. Le rapport de présentation ci-joint en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Le Budget Supplémentaire du budget annexe Ile aux Oiseaux pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	736,00	Chapitre 013 : Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	180 000,00	Chapitre 70 : Produits des services	0,00	
Chapitre 012 : Charges de personnel	13 000,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes	0,00	
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations	0,00	
Chapitre 65 : Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes	0,00	
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	0,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>193 736,00</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	0,00			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>193 736,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	193 736,00	0,00		193 736,00
Recettes (ou excédent)	0,00	0,00	193 736,00	193 736,00
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	229,02	Chapitre 024 : Produits de cessions	0,00	
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)	0,00	
Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00	
		Chapitre 27 : Autres prêts	0,00	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00			
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 13 : Subventions	0,00	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	69 000,00	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 27 : Autres prêts	0,00			
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>69 229,02</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00	
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>69 229,02</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	69 229,02	0,00	0,00	69 229,02
Recettes (a) + (b)	0,00	0,00	69 229,02	69 229,02

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget annexe IIe aux Oiseaux,
- ADOPTER le budget supplémentaire du budget annexe IIe aux Oiseaux dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Boudigue, nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
EXERCICE 2020  
BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS**

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu l'instruction M4 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 21 novembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2020 pour le budget annexe Pôle Nautique adoptés le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative à l'affectation des résultats pour le budget principal et les 3 budgets annexes,

Le rapport de présentation ci-joint en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Le Budget Supplémentaire du budget annexe Parc des Expositions pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
OPERATIONS REELLES				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	307,10	Chapitre 013 : Atténuation de charges		0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	61 000,00	Chapitre 70 : Produits des services		0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	0,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes		0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations		0,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes		-22 000,00
Chapitre 66 : Charges financières	0,00	Chapitre 76 : Produits financiers		0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels		0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>61 307,10</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>-22 000,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	0,00			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>61 307,10</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-22 000,00</b>
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	61 307,10	0,00		61 307,10
Recettes (ou excédent)	-22 000,00	0,00	83 307,10	61 307,10
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
OPERATIONS REELLES				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	0,00	Chapitre 024 : Produits de cessions		0,00
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)		0,00
Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes		0,00
		Chapitre 27 : Autres prêts		0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00			
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 13 : Subventions		0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	0,00	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		0,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours		0,00
Chapitre 27:: Autres prêts	0,00			
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers		0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>		<b>0,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement		0,00
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>		<b>0,00</b>
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	0,00	0,00	35 222,52	35 222,52
Recettes Résultat reporté (a)			0,00	
Affectation (1068) (b)			35 222,52	
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 222,52</b>	<b>35 222,52</b>



Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget annexe Parc des Expositions,
- ADOPTER le budget supplémentaire du budget annexe Parc des Expositions dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Boudigue, pour information, le parc des expositions, nous l'avons fermé jusqu'au 31 octobre par mesure de sécurité, le personnel est en chômage technique, nous l'avons mis, puisque vous connaissez leurs conditions.

Par la même occasion j'en profite pour vous dire, là je surveille mon téléphone, nous attendons des instructions de la sous-préfète, il se pourrait que cela se durcisse encore, aujourd'hui l'incertitude, ce qui a été annoncé sur Bordeaux et la métropole, est ce que ça vient chez nous ? On ne le sait pas mais il semblerait que les salles de sports et autres soient fermées à partir de samedi.

Sachez que nous sommes déjà en contact avec les associations, pour certains sports collectifs ils ne peuvent pas utiliser les vestiaires, ils nous ont demandé des tentes, barnums pour pouvoir se changer, la situation est complexe et compliqué on y met tous les moyens et là aussi nous avons le service technique ici représenté par son DST M Guillaume, qui sont sur le qui-vive pour rendre service à la population, il nous tarde que cette situation finisse au-delà du caractère humain, il y a le caractère matériel, technique qui n'est pas toujours très facile, et on le voit le weekend avec les élus qui sont d'astreinte, ça bouge de tous les côtés. Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE  
EXERCICE 2020  
BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE**

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu l'instruction M4 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du 21 novembre 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2020 pour le budget annexe Pôle Nautique adoptés le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative à l'affectation des résultats pour le budget principal et les 3 budgets annexes,

Le rapport de présentation ci-joint en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Le Budget Supplémentaire du budget annexe Pôle Nautique pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
OPERATIONS REELLES				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	332,18	Chapitre 013 : Atténuation de charges		0,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général	188 800,00	Chapitre 70 : Produits des services		0,00
Chapitre 012 : Charges de personnel	30 000,00	Chapitre 73 : Impôts et taxes		0,00
Chapitre 014 : Atténuation de produits	0,00	Chapitre 74 : Dotations et participations		0,00
Chapitre 65 : Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 : Autres prod. de gestion courantes		0,00
Chapitre 66 : Charges financières	300,00	Chapitre 76 : Produits financiers		0,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 : Produits exceptionnels		0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>219 432,18</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	0,00			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>219 432,18</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	219 432,18	0,00		219 432,18
Recettes (ou excédent)	0,00	0,00	219 432,18	219 432,18
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
OPERATIONS REELLES				
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	987,77	Chapitre 024 : Produits de cessions		0,00
Chapitre 10 : Dotations	0,00	Chapitre 10 : Dotations (hors 1068)		0,00
Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes	0,00	Chapitre 16 : Emprunts et autres dettes		0,00
		Chapitre 27 : Autres prêts		0,00
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00			
Chapitre 204 : Subventions d'équipement	0,00	Chapitre 13 : Subventions		0,00
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	172 500,00	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		0,00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 : Immobilisations en cours		0,00
Chapitre 27:: Autres prêts	0,00			
Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 : Travaux pour compte de tiers		0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>173 487,77</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>		<b>0,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement		0,00
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement (de section à section)</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement (de section à section)</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>173 487,77</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>		<b>0,00</b>
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	173 487,77	106,42	0,00	173 594,19
Recettes Résultat reporté (a)			173 594,19	
Affectation (1068) (b)			0,00	
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>173 594,19</b>	<b>173 594,19</b>

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget annexe Pôle Nautique,
  - ADOPTER le budget supplémentaire du budget annexe Pôle Nautique dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Boudigue, nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL**

**Exercice 2020**

***Créances éteintes suite à la clôture d'une procédure de Rétablissement Personnel  
sans liquidation judiciaire et insuffisance d'actifs***

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi de finances rectificative n°2010-1658 et des décrets consécutifs, notamment l'article 55,

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant la décision de la commission de Surendettement de la Banque de France en date du 26 septembre 2019 prononçant l'effacement des dettes d'un débiteur de la ville dans le cadre d'un redressement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant cumulé de 72,54 €.

Considérant la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 08 novembre 2019 prononçant l'effacement de la dette d'un débiteur à l'égard de la Ville dans le cadre d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs pour un montant cumulé de 380,50 €.

Considérant la décision du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 16 février 2020 prononçant l'effacement de la dette d'un débiteur à l'égard de la Ville dans le cadre d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs pour un montant cumulé de 594,30 €.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis favorable de la Commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- DECIDER de constater l'effacement du solde de la dette correspondant aux titres de recettes n° 94 et n°248 de l'exercice 2014, n°889 de l'exercice 2015, n°1616 du 19/10/2018 et n°119 de l'exercice 2019,
- IMPUTER cette dépense d'un montant total de 1 047,34 € à la nature 6542, fonction 01 du budget principal 2020 de la commune,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

**Constatation d'extinction de créances suite à des jugements de clôtures de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et d'un redressement personnel sans liquidation judiciaire**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO en date du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, le comptable public dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non valeur de ces sommes.

L'admission en non valeur doit être prononcée par le Conseil Municipal sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 01 janvier 2012 entre les créances éteintes et les créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues, ...).

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fonds mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Par courrier en date du 19/12/2019, le trésorier municipal nous a informés d'une décision de la commission de Surendettement de la Banque de France, décidant l'effacement des dettes d'un débiteur de la ville dans le cadre d'un redressement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant cumulé de 72,54€.

Par courrier en date du 08/11/2019 et 24/02/2020, le trésorier municipal nous a informés de jugements du tribunal de commerce de Bordeaux, décidant l'effacement des dettes de deux débiteurs de la ville dans le cadre de clôtures pour insuffisance d'actifs pour un montant cumulé de 974,80€.

Le tableau ci-dessous détaille le montant de la perte liée à ces jugements :

Objet	Lieu	Date du jugement	Type de jugement	Exercice	N° titre	Objet du titre de recettes	Montant créances éteintes
<b>CREANCE ETEINTE 2019</b>	Commission surendettement de la Banque de France	26/09/2019	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	2015	889	Redevance ALSH	23,58 €
				<b>Total 2015</b>			<b>23,58 €</b>
				2019	119	Redevance périscolaire	48,96 €
				<b>Total 2019</b>			<b>48,96 €</b>
	<b>Total Commission de Surendettement BDF</b>						<b>72,54 €</b>
<b>CREANCES ETEINTES 2020</b>	Tribunal de commerce de Bordeaux	08/11/2019	Insuffisance d'actifs	2014	94	Droits de place	190,25 €
					248	Droits de place	190,25 €
				<b>Total 2014</b>			<b>380,50 €</b>
		16/02/2020	Insuffisance d'actifs	2018	1616	TLPE 2018	594,30 €
				<b>Total 2018</b>			<b>594,30 €</b>
	<b>Total Tribunal de commerce de Bordeaux</b>						<b>974,80 €</b>
<b>Total créances éteintes de la présente délibération</b>							<b>1 047,34 €</b>

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de cette dette pour un montant de 1 047,34 €. Cette dépense est imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal 2020.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Boudigue, j'avais oublié de dire que c'étaient des créances éteintes suite à des jugements de clôtures de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et d'un redressement personnel. Les montants ne sont pas très importants mais cela fait toujours râler que les gens ne régularisent pas.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA  
PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021**

---

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-6 et suivants ;*

*Vu l'article 8 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relatives aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;*

*Vu la délibération n°2015-11-414 du 26 novembre 2015 du Conseil Municipal instituant la TLPE ;*

Considérant les caractéristiques de population de la commune (26 176 habitants, recensement 2016) et l'appartenance à la Communauté d'Agglomération dont la population est supérieure à 50 000 habitants (66 420 habitants, recensement 2017) ;

Considérant que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support est limitée à 5€ par rapport à l'année précédente ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE s'élèvent pour l'année 2021, après application du taux de croissance légal correspondant à +1,5%, à :

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affiche non numérique)

Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
21,40€	32,40€

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
48,60€	97,20€

- Pour les enseignes

Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
16,20€	32,40€	64,80€



Considérant que sont exonérés, en vertu des dispositions du CGCT, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux et les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

FIXER, comme suit, les tarifs pour l'année 2021 en référence à ceux de l'année 2020

:

<b>Catégorie de support</b>	<b>TARIFS 2020 Par m<sup>2</sup> et par an</b>	<b>TARIFS 2021 Par m<sup>2</sup> et par an</b>
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES OU PRE-ENSEIGNES</b>		
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m <sup>2</sup> (tarif de base)	15,40€	15,40€
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m <sup>2</sup> (tarif de base x 2)	30,80€	30,80€
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m <sup>2</sup> (tarif de base x 3)	46,20€	46,20€
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes numériques dont la superficie est supérieur à 50m <sup>2</sup> (tarif de base x 6)	92,40€	92,40€
<b>ENSEIGNES</b>		
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	Exonération	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> (tarif de base)	15,40€	15,40€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> (tarif de base x 2)	30,80€	30,80€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50m <sup>2</sup> (tarif de base x4)	61,60€	61,60€

**Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021  
Note explicative de synthèse**

Les articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire, sous certaines conditions.

Par délibération du 26 novembre 2015, la Commune de La Teste de Buch a institué la TLPE sur son territoire.

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, les tarifs maximaux de la TLPE sont fixés en fonction de la taille des collectivités et sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Ce taux étant établi par l'INSEE à +1,5% pour cette année.

La date limite pour réévaluer les tarifs de la TLPE est fixée légalement au 1<sup>er</sup> juillet. Or cette année, en raison de la crise sanitaire, cette date a été repoussée au 1<sup>er</sup> octobre par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020.

Jusqu'à présent la Commune de La Teste de Buch faisait application de tarifs sensiblement inférieurs aux tarifs maximum légaux. Il est proposé de conserver les tarifs précédents.

La délibération a donc pour objet de :

- FIXER les tarifs de la TLPE applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Monsieur le Maire :**

Merci M Bouyroux , cette TLPE, je m'y étais opposé fermement, il y avait une augmentation de 1,5 prévu , nous n'avons pas souhaité l'appliquer, il y a 3 catégories, nous souhaitons la faire appliquer aux catégories les plus importantes, mais c'était tout le monde ou personne.

Donc il n'y aura aucune augmentation cette année, sur la TLPE.

### **Monsieur MURET :**

Cette taxe de façon constante et récurrente vous l'avez dénoncé lorsque vous étiez dans l'opposition, ce soir on vote une augmentation assez modique, je me reprends, ma question envisagez-vous dans le futur à échéance de ce mandat, de supprimer cette taxe que vous dénoncer avec constance ?

### **Monsieur le Maire :**

Pendant la campagne je n'avais pas parlé de la supprimer, j'avais parlé de la diminuer, aujourd'hui l'écueil que nous avons, on ne peut pas la diminuer pour les uns et pas pour les autres.

Là aussi le temps a fait que nous ne sommes pas tout à fait au 3<sup>ème</sup> mois, l'éventualité de la baisser, oui, parce que je la trouve injuste pour les petits commerces, bien évidemment tout le monde ne la paie pas pour les petits commerces, puisque il faut 7 m<sup>2</sup> en continu d'enseignes pour pouvoir la payer, mais oui c'est envisagé de le faire dans le cadre d'aides aux commerces.

Puisque l'on parle de commerce, cette année pour une bonne partie des commerces, pas tous, ils ont fait une très grosse saison, puisque on estime la population à 130% de l'année précédente, avec toutes les contraintes que cela nous a obligées, par rapport à la police municipale mais une grande partie de nos commerçants ont fait une très bonne saison.

Le 28 septembre nous allons commencer le phoning auprès des entreprises comme prévu, il y aura 3 personnes qui vont être chargées d'appeler individuellement les commerçants, artisans professions libérales où on va leur poser quelques questions de façon à évaluer la situation économique de la ville, même si on pense aujourd'hui à avoir des retours plutôt satisfaisants.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION POUR LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN,  
LE RAT MUSQUÉ ET LE RATON LAVEUR**

Mes chers collègues,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R427-6 ,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 226-1 à L226-9 et L251-3 à L254-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/07/01-073 du 10 juillet 2020 portant autorisation de contrôle des populations animales non indigènes pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Gironde,

Vu la convention pour une lutte optimale contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur ci-jointe,

Considérant que le ragondin, le rat musqué et le raton laveur sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en Gironde,

Considérant, d'une part, les maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses dont ces trois mammifères sont porteurs,

Considérant que, d'autre part, le creusement de leurs terriers accélère l'érosion des berges ce qui peut entraîner des préjudices importants,

Considérant la forte présence de ragondins, de rats musqués et de ratons laveurs sur notre commune due à un environnement favorable à leur mode de vie. Il devient nécessaire de limiter le développement de la population de ces animaux,

Considérant que, L'ADPAG (l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde) représente les piégeurs agréés du Département auprès des instances administratives et professionnelles.

Considérant que la participation financière de la commune auprès de l'ADPAG, entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021, s'établit comme suit :

- 3 € par rat musqué ou ragondin capturé,
- 5 € par raton laveur capturé,
- Remboursement de la cotisation annuelle de 17 € de chaque piégeur agréé,
- 50 € de frais de dossier et de suivi.

En conséquence, afin de réguler le développement de la population de ces animaux, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humains, finances et budgets, services à la population du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'ADPAG
- AUTORISER Monsieur le Maire à SIGNER tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur – inscription à la campagne 2020/2021

### Note explicative de synthèse



#### **PRESENTATION DES NUISIBLES :**

Le ragondin est un mammifère originaire d'Amérique du Sud, introduit en Europe au XIXe siècle pour l'exploitation de sa fourrure. Le rat musqué quant à lui, ses origines sont en Amérique du Nord. Son arrivée et son histoire dans nos régions sont similaires à celles du ragondin. Tous deux sont crépusculaires, voire nocturnes. Le raton laveur est originaire d'Amérique du nord, il fût introduit en France dans les années 1920 pour les besoins de l'industrie de la fourrure.

Par ailleurs, le creusement de leurs terriers accélère l'érosion des berges. Cela contribue à l'envasement des voies d'eau et, parfois, concourt à déstabiliser des ouvrages tels que digues, barrages ou routes. Ces dégâts peuvent entraîner des préjudices importants pour les collectivités là où elles sont chargées de l'entretien de ces ouvrages.

Comme la plupart des autres mammifères, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur peuvent être porteurs de maladies transmissibles à d'autres espèces, y compris à l'homme. Parmi les agents pathogènes et les maladies susceptibles d'être ainsi transmises, on peut citer la douve, la leptospirose, la fièvre aphteuse, la pasteurellose et la salmonellose.

Ces trois mammifères sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (SOD) », c'est pour cela que des moyens de lutte sont mis en place.

## **LA LUTTE CONTRE LES RAGONDINS, LES RATS MUSQUES ET LES RATONS LAVEURS :**

En préalable, il convient de rappeler que, bien qu'elles soient rarement suffisantes, il ne faut pas négliger les méthodes préventives visant à prévenir ou à gêner l'installation de ces espèces : fauchage et débroussaillage réguliers des berges pour empêcher le développement de zones de couvert favorisant les refuges, protections mécaniques s'opposant au creusement (couvertures grillagées, enrochements ...). A noter que les matériaux non cohésifs (gravier, sables, grossiers) ne permettent pas aux animaux de creuser de galeries.

### **Constat**

L'environnement Testerin est tout à fait favorable à la vie des trois mammifères : climat océanique, réseau hydraulique (crastes et fossés), plantes aquatiques pour nourriture. Des ragondins ont été repérés à plusieurs endroits de la commune notamment dans les crastes de la zone commerciale Cap Océan.

Pour éviter toute prolifération, des organismes tels que l'ADPAG sont constitués de piégeurs qui vont limiter le développement de la population de ces animaux.

### **Le rôle de l'ADPAG**

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG) est une association de type loi 1901. Elle représente les piégeurs agréés du département auprès des instances administratives, professionnelles, cynégétiques. Elle encadre les piégeurs agréés, les informe, et gère leurs captures.

Le piégeage par cages est utilisé par l'association et respecte toutes les conditions prescrites par la réglementation spécifique (arrêté du 29 Janvier 2007). Le transfert d'un animal vivant étant interdit, il sera procédé, après ce piégeage, à la mise à mort sur place. La réglementation de cette destruction est fixée par les articles R.227-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Les pièges et les réglementations

La liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé est fixée par le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêté du 23 mai 1984 réglemente les opérations de piégeage. L'utilisation des modèles de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques est soumise à l'homologation d'un prototype présenté par le fabricant. Toute personne qui les utilise doit être agréée par le préfet. C'est le ministre chargé de la chasse qui détermine les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

L'arrêté du 12 août 1988 modifié détermine la liste des pièges homologués et leurs conditions particulières d'utilisation. Les nouveaux modèles de pièges visent à limiter les risques de blessures ou de souffrances infligées aux animaux.

## **Participation financière de la commune**

Au 15 octobre 2021, l'ADPAG envoie à la commune un état des prises effectuées et l'appel des cotisations.

La commune versera le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à l'ADPAG une subvention de 3 € par ragondin et rat musqué capturé et 5 € par raton laveur capturé et remboursera la cotisation annuelle de 17€ de chaque piéteur agréé qui aura capturé des ragondins, des rats musqués ou des ratons laveurs sur le territoire communal entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021.

L'ADPAG s'engage à remettre ces sommes aux piéteurs concernés.





# CONVENTION

Pour une lutte optimale contre  
le ragondin, le rat musqué et la raton laveur

Du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021

**Entre :**

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG),  
Dont le siège social est situé au : 12 Les Allix, 33190 MONGAUZY  
Représentée par son Président Gérard DELAS,

D'une part,

**Et :**

La commune de La Teste de Buch (*Mairie de La Teste de Buch*)  
Dont le siège social est situé au : 1 Esplanade Edmond Doré, BP 50105 - 33164 LA TESTE DE BUCH  
Représentée par son Maire Patrick DAVET,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la lutte contre le ragondin, le rat musqué et le raton laveur. Elle est nécessaire pour prévenir les risques d'inondation, les zoonoses ainsi que les dégâts sur les ouvrages, les végétaux et l'écosystème en général. Elle prendra en compte les interventions sur le territoire de la commune, aussi bien sur le domaine public que sur les propriétés des établissements publics, collectivités territoriales et des particuliers qui auront donné leur accord écrit pour ces opérations de piégeage.

**Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ADPAG**

L'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde apporte son concours à la commune de La Teste de Buch pour dynamiser un réseau de piégeurs agréés sur son territoire.

L'ADPAG informera le réseau de piégeurs sur la réglementation et fournira tous les documents administratifs nécessaires à leur activité.

L'ADPAG, après signature d'une convention avec les piégeurs, procurera si besoin des cages conformes à la réglementation.

L'ADPAG assure les piégeurs agréés contre les risques inhérents à leur activité suivant les clauses du contrat n° 200 000 12 102 auprès de la MACIF.

### **Article 3 : MODALITES FINANCIERES**

#### *3.1. Frais de dossier et de suivi*

La commune de La Teste de Buch participe aux frais de dossier et de suivi en versant la somme de 50.00€ à l'ADPAG pour la saison de piégeage.

#### *3.2. Paiement de la cotisation des piégeurs agréés*

L'ADPAG fonctionne en année cynégétique, du 1<sup>er</sup> juillet N au 30 juin N+1.

La commune de La Teste de Buch pourvoit au remboursement de la cotisation à l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (17 € par an au 1<sup>er</sup> juillet 2020), de chaque piégeur agréé si leur bilan fait état de prises de ragondins, rats musqués ou ratons laveur sur la commune. Cette cotisation correspondra à l'année cynégétique passée.

#### *3.3. Bilan des prises et validation*

Au 15 octobre 2021, l'ADPAG envoie un état des prises effectuées à la commune de La Teste de Buch et l'appel des cotisations. Après validation dudit état, la Mairie versera au 1<sup>er</sup> décembre 2021 la subvention correspondant aux prélèvements réalisés soit 3€ ou 5€ par animal prélevé. Une fois somme perçue, l'ADPAG s'engage à reverser à chaque piégeur concerné la prime de 3€ par ragondin et rat musqué et 5€ par raton laveur.

### **Article 4 : CONDITIONS DE PIEGEAGE**

Seul le piégeage du ragondin, du rat musqué et du raton laveur réalisé dans le respect de la réglementation, notamment des méthodes validées par le plan national de restauration du vison d'Europe, pourra être subventionné.

Cette convention vaut délégation du droit de destruction sur les terrains appartenant en propre à la commune de La Teste de Buch.

### **Article 5 : PREVENTION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES**

Toute action de lutte contre le ragondin et le rat musqué devra être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de zoonoses. En aucun cas la commune de La Teste de Buch et l'ADPAG ne pourront être tenus responsables des infections éventuelles contractées pendant cette activité.

### **Article 6 : REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL**

Afin de ne pas perturber les opérations de piégeage, il est rappelé que le nourrissage des animaux sauvages est interdit, conformément à l'article 120 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental.

### **Article 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : RENOUELEMENT DU CONTRAT**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

## **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord sur l'exécution de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher et d'épuiser les voies amiables de règlement des litiges (arbitrage, transaction) avant toute saisine d'une juridiction.

## **Article 10 : CONTACTS**

### *10.1. LA TESTE DE BUCH*

#### *Coordonnées du contact technique :*

**Nom / Prénom :** M. QUILICO Christine (*Pôle Technique*)

**Téléphone :** 06.33.51.60.45 / 05.57.52.97.53

**Adresse mail :** [christine.quilico@latestedebuch.fr](mailto:christine.quilico@latestedebuch.fr)

**Adresse postale :** Pôle Technique, 170 Avenue Vulcain, BP 50105 – 33164 LA TESTE DE BUCH

#### *Coordonnées du contact financier :*

**Nom / Prénom :** M. QUILICO Christine (*Pôle Technique*)

**Téléphone :** 06.33.51.60.45 / 05.57.52.97.53

**Adresse mail :** [christine.quilico@latestedebuch.fr](mailto:christine.quilico@latestedebuch.fr)

**Adresse postale :** Pôle Technique, 170 Avenue Vulcain, BP 50105 – 33164 LA TESTE DE BUCH

### *10.2. ADPAG*

#### *Coordonnées du contact technique :*

**Nom / Prénom :** M. EGAL Fabien (*chargé de mission*)

**Téléphone :** 06.32.03.40.81.

**Adresse mail :** [fegal.adpag@gmail.com](mailto:fegal.adpag@gmail.com)

#### *Coordonnées du contact financier :*

**Nom / Prénom :** M. MARASCALCHI Philippe (*trésorier*)

**Téléphone :** 06.49.08.67.79.

**Adresse mail :** [philippe.marascalchi@wanadoo.fr](mailto:philippe.marascalchi@wanadoo.fr)

**Adresse postale :** 1 Marquis, 33190 PONDAURAT

Pour l'ADPAG

Fait à Mongauzy, le 30 juin 2020

Pour la commune de La Teste de Buch

**Monsieur le Maire :**

Merci Madame Tilleul,

**Monsieur DUCASSE :**

J'ai capturé il y a quelques temps un ragondin et 3 euros ce n'est pas cher, on était 2 cela vaut bien 50 euros, à réviser pour l'année prochaine.

**Monsieur le Maire :**

Qu'en avez-vous fait, un civet.... merci, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT DU BOULEVARD LOUIS LIGNON**

**Tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 du boulevard  
Louis Lignon**

**A PYLA SUR MER SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**Convention de Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat  
Départemental d'Energie Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

Mes chers collègues,

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;

Vu la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2020 l'aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon, à Pyla Sur Mer sur la commune de La Teste de Buch. Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

L'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Cette disposition implique un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage suivant des modalités financières administratives, techniques bien précises.

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, d'une part, la Ville pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications et, d'autre part, le S.D.E.E.G pour le réseau de distribution électrique,

Considérant que dans cette hypothèse, le code de la commande publique permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant qu'il apparaît opportun de confier au S.D.E.E.G, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le S.D.E.E.G

**Aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le n° 72 boulevard Louis Lignon à Pyla sur Mer sur la commune de La Teste de Buch – Génie civil des réseaux de télécommunications**

**Délégation temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage avec le Syndicat départementale Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G.)**

**Note explicative de synthèse**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2020, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique et de télécommunication du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le n° 72 boulevard Louis Lignon à Pyla sur Mer sur la commune de La Teste de Buch.

Ces travaux sont répartis de la façon suivante :

- Le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est Maître d'Ouvrage pour les l'enfouissement du réseau de distribution électrique.
- La commune est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 du code de la Commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Aussi, il paraît opportun de confier au S.D.E.E.G., à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements des réseaux de télécommunications.

En tant que maître d'ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s'engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la collectivité.

La collectivité définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel et s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Le S.D.E.E.G. a estimé ces travaux à 5 248,18 € TTC, à cette somme il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et de gestion du dossier par le SDEEG représentant 7 % du montant H.T des travaux.

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	4 373,48 €
Maîtrise d'œuvre HT + CHS (7%)	306,14 €
TVA	874,69 €
Montant total TTC	5 554,32 € arrondi à 5 554,00 €

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels appliqués par le S.D.E.E.G.

Concernant les modalités financières, la ville s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Cette démarche n'occasionne aucun coût supplémentaire, excepté les frais de gestion de dossiers et de maîtrise d'œuvre habituel de 7 % du montant HT des travaux.

Un certificat des travaux éligibles au Fonds de Compensation pour la T.V.A sera établi par le S.D.E.E.G. et sera transmis à la collectivité.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention,

## CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,  
12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux  
N° SIRET : 253 303 473 00032

représenté par son Président, **Xavier PINTAT**, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

### Préambule :

L'opération **GENIE CIVIL TELECOM LIGNON (TRONÇON CHENES VERTS-CENTRE VILLE)** sur la commune de **LA TESTE DE BUCH** concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tél : 05 56 16 10 70  
[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)



### **Article 1-Objet de la convention**

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de GENIE CIVIL TELECOM LIGNON (TRONÇON CHENES VERTS-CENTRE VILLE) réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

### **Article 2-Champ d'application de la convention**

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

### **Article 3-Déroulement de l'opération**

#### **a) Phase projet**

*Missions du SDEEG :*

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

*Attribution de la commune :*

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

#### **b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération**

*Mission du SDEEG :*

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

#### **c) Phase travaux**

*Mission du SDEEG :*

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

*Attribution de la commune*

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution



12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tél : 05 56 16 10 70  
[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

**d) Procédures de fin de travaux**

*Mission du SDEEG :*

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications pour le compte de la commune feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

*Attribution de la commune :*

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

**Article 4-Gestion des ouvrages**

Après réception, en présence de la commune, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la commune. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

**Article 5-Modalités financières**

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la commune par le SDEEG. Toutefois le SDEEG percevra de la maîtrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

**a) Estimation de l'opération :**

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de 5 554.30 Euros.

**b) Chiffrage sommaire :**

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

**c) Règlement et paiement :**

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.



12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tél : 05 56 16 10 70  
[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

**d) Participation de la commune :**

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la commune.

**Article 6-Durée de la convention**

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

**Article 7-Règlement des différends**

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à  
Le

Le Maire de la commune  
de LA TESTE DE BUCH

Patrick DAVET

Le Président  
du S.D.E.E.G.

Xavier PINTAT



12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tél : 05 56 16 10 70  
[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

## ANNEXE I

### TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS Maitrise d'œuvre SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de LA TESTE DE BUCH

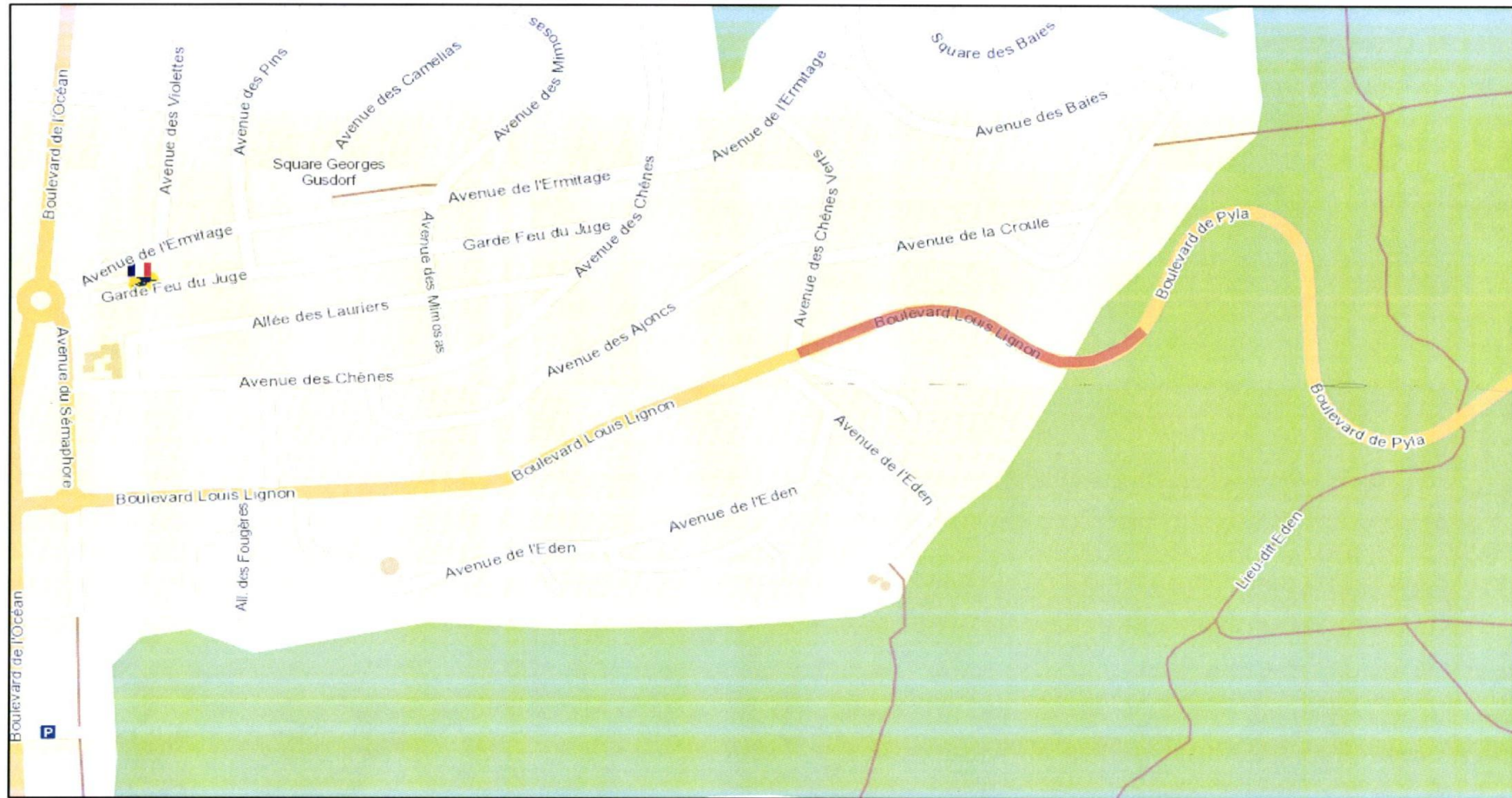
Affaire GENIE CIVIL TELECOM LIGNON (TRONÇON CHENES VERTS-CENTRE VILLE)

- Travaux hors taxe	4 373.47 Euros
- TVA	874.69 Euros
- Maitrise d'œuvre 6 % du HT	262.41 Euros
- CHS 1 % du HT	43.73 Euros
- Travaux TTC	5 554.30 Euros
Arrondi à la somme de	5 554.00 Euros

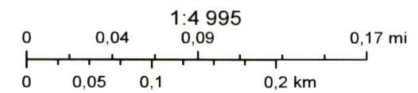


12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tél : 05 56 16 10 70  
[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

## Enfouissement des réseaux de distributions téléphoniques - Boulevard Louis Lignon - Tranche 2



15/05/2020 à 16:28:56



Ville de la Teste de Buch

**Monsieur le Maire**

Merci monsieur Sagnes,

**Madame Monteil-Macard :**

Je tiens à rappeler que l'aménagement du boulevard Louis Lignon avait été validé par Jean-Jacques Eroles, et l'ancienne municipalité et que bien évidemment nous allons voter favorablement pour cette délibération et les 2 autres qui vont suivre.

**Monsieur le Maire**

Comme quoi quand quelque chose est bien on le maintient, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMENAGEMENT DU BOULEVARD LOUIS LIGNON,  
Tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 du  
boulevard Louis Lignon  
A PYLA SUR MER COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**Travaux d'enfouissement de réseau électrique**

**Enfouissement de réseau électrique avec le Syndicat Départemental d'Energie  
Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

Mes chers collègues,

*Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,*

*Vu la délibération n°2008-04-52 du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,*

Considérant que l'aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon, à Pyla Sur Mer nécessite l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Considérant que Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 85 000 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante :

- S.D.E.E.G : 60% des travaux H.T soit 51 000,00 €
- Commune :
  - o 40% des travaux H.T soit 40 800,00 €
  - o frais de gestion du dossier de 8 % du montant HT des travaux, soit 6 800,00 €

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe

**Aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon à Pyla sur Mer sur la commune de La Teste de Buch. Travaux d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G).**

**Note explicative de synthèse**

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2020, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon, à Pyla sur Mer sur la commune de La Teste de Buch.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

**Coût de l'opération S.D.E.E.G :**

Montant HT estimé	85 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	6 800,00 €
TVA montant des travaux	17 000,00 €
Montant total TTC	108 800,00 €

**Plan de financement :**

60% des travaux H.T (S.D.E.E.G)	51 000,00 €
40% des travaux H.T (Commune) (plus maîtrise d'œuvre)	40 800,00 €

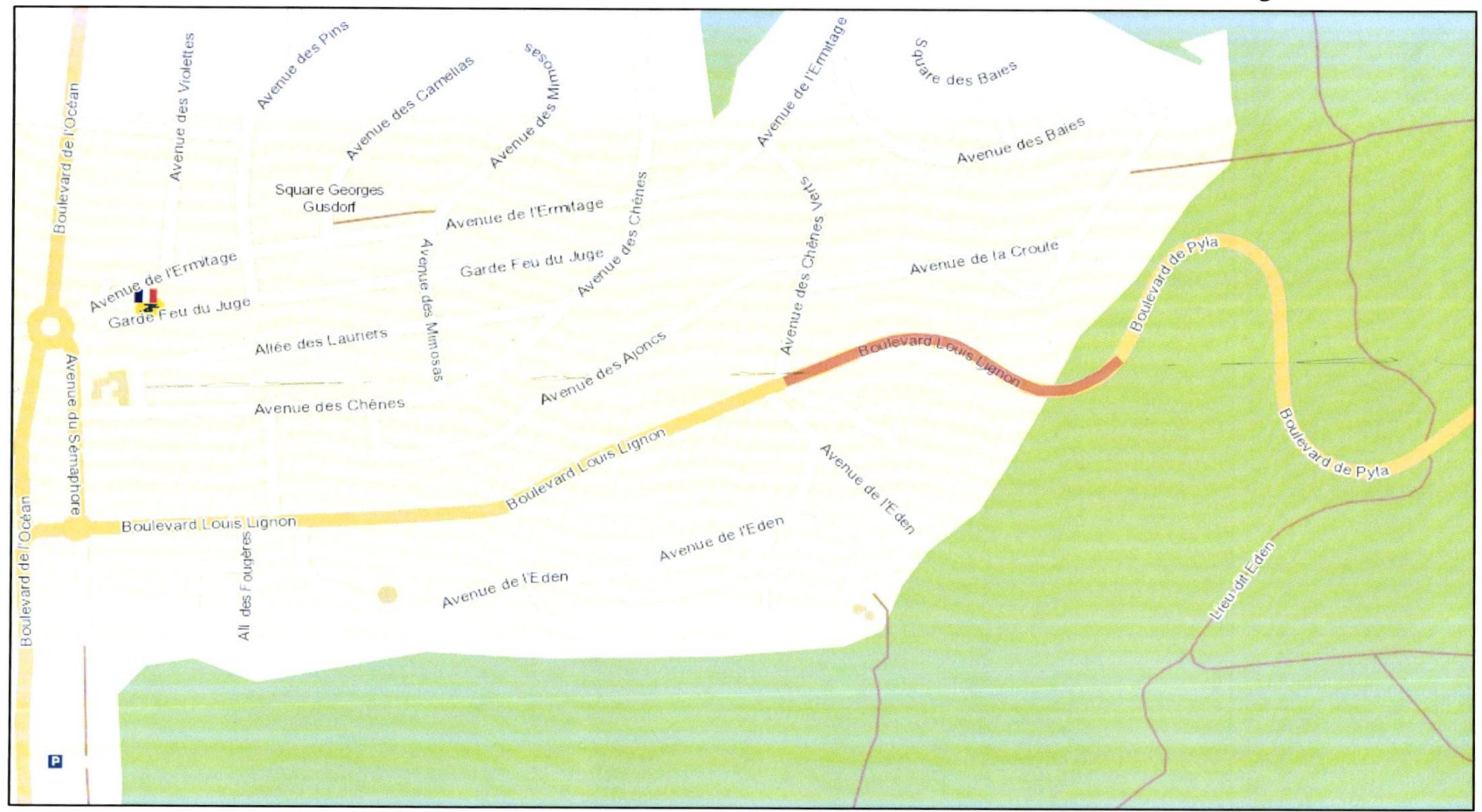
Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

**Objet de la délibération :**

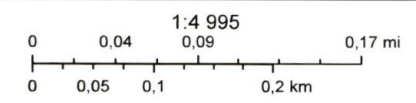
- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe.



# Infouissement du réseau de distribution électrique Basse Tension - Boulevard Louis Lignon - Tranche 2



15/05/2020 à 16:34:22



Ville de la Teste de Buch



Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification  
AMENAGEMENT BT LIGNON ( TRONCON CHENES VERTS-CENTRE VILLE)

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

**CHIFFRAGE SOMMAIRE**

Montant travaux hors taxes	:	85 000,00
Subvention S.D.E.E.G ( 60 % )	: -	51 000,00
Participation Collectivité	: =	34 000,00
Maitrise d'oeuvre 8,00%	: +	6 800,00
Montant de votre participation	: =	<u>40 800,00</u>

Arrondi à 40 800 Euro

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non  
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

Engagement	
Code Service	

à Bordeaux,  
le 12/03/2020

"Bon pour accord" (signature et cachet)  
Le Maire

Prix valable jusqu'au 08/09/2020

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
Affaire N°			



12 Rue du Cardinal Richaud  
33300 Bordeaux  
Tel : 05 56 16 10 70  
www.sdeeg33.fr

DE\_ED01 JMC F:\sdeeg\wstafer\donnees



**Syndicat Départemental d'Énergie  
Électrique de la Gironde**

Électrification - Gaz - Éclairage Public  
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 8  
DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)**

**CADRE RÉSERVE AU S.D.E.E.G**

Avis de la commission de répartition :

.....

.....

.....

.....

.....

Commune LA TESTE DE BUCH  
Opération AMENAGEMENT BT LIGNON ( TRONCON CHENS VERTS-CENTRE VILLE)

**Renseignements concernant la collectivité :**

Canton de : La Teste-de-Buch  
Trésorerie de : ARCACHON  
Population de : 26 078  
N° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :  
Régime d'électrification : Urbain  
Périmètre de concession : SDEEG  
L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non  
L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non  
La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante  
La note de présentation du projet  
Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du  
**Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde**  
12 Rue du Cardinal Richelieu 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr  
DE.SURBAJ.ME.F.sdeeg@stetfon.com Site: 253.303.473.00057 / APE 8413.2

Nature du Projet :  
Detail du projet :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à , le / /

Cachet de la collectivité Le Maire

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du / /

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux \_\_\_\_\_ Durée des travaux \_\_\_\_\_  
Fin prévisionnelle des travaux \_\_\_\_\_

**Coût de l'opération :**

Montant HT estimé	85 000,00
Maîtrise d'œuvre HT	6 800,00
T.V.A	17 000,00
Montant total TTC	108 800,00

**Plan de financement :**

Participation SDEEG 60% du HT	51 000,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'œuvre	40 800,00

Participations sollicitées :

Département .....  
Région .....  
Etat .....  
Auprès de l'EPCI .....

**CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

**ARTICLE 8:**  
L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'œuvre).  
Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

**DISPOSITIONS IMPORTANTES**

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.  
Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.



**AMENAGEMENT DU BOULEVARD LOUIS LIGNON**  
**Tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro**  
**72 boulevard Louis Lignon**  
**à PYLA SUR MER commune de LA TESTE DE BUCH**

---

**Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,  
Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques ci-jointe,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon à PYLA SUR MER, la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 348.00 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 204.69 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- SIGNER la convention ci-jointe avec ORANGE.

**Aménagement du boulevard Louis Lignon, tronçon compris entre l'avenue des Chênes Verts et le numéro 72 boulevard Louis Lignon à Pyla sur Mer  
sur la commune de La Teste de Buch  
Enfouissement du réseau Télécom.  
Note explicative de synthèse**

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 204.69 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 348.00 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS  
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**Référence : Convention n° 54-20-125404/ AS-2009829**

**Entre :**

La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par Monsieur, Patrick Davet.  
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

**Orange** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par Monsieur Sébastien Plantier,  
ci après dénommée « **Orange** »,  
collectivement dénommés « **les parties** »

**PRÉAMBULE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques



Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

## **Section 1 – Objet et définition**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Boulevard de Lignon Pyla tr2.**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

• L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

MH  




le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

## **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre**

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### **ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET**

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### **ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES**

#### 5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

•

MH

L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

#### 5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- 

MH  


Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE**

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

#### **Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages**

---

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

#### **Section 4 – Répartition de la charge financière**

---

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

MH  


#### **ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE**

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

#### **ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE**

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

#### **ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

#### **Section 5 – Dispositions diverses**

---

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.



#### **ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 25/08/2020  
Pour Orange,

**Correspondant Réseau Collectivités Locales**  
Maher Haddou



**DEVIS n° PRO-CDN-PG54-20-125404**

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 25/08/2020  
 Par : Maher HADDOU

Durée de validité du devis : 2 mois  
 Référence Orange : 54-20-125404

**Nature des travaux :** Dissimulation de réseau Orange

**Lieu des travaux :**  
 Boulevard de Lignon Pyla tr2.  
 33115 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES CLIENT	
<b>Coordonnées :</b>  Commune de La-Teste-De-Buch 1, esplanade Edmond Doré, Rue du 14 Juillet 33115 La-Teste-De-Buch	<b>Adresse de facturation (*) :</b>

(\*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
<b>Travaux .</b>				
Frais d'étude, de gestion et de réception	un	1.0	1381,6	1381,6
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	250	250
Matériel Gc réseaux Orange	un	1.0	348	348
<b>S/TOTAL :</b>				<b>2029.6€</b>

<b>Déduction part Orange :</b>				
Participation aux frais de câblage.	un	1.0	932.41	932.41
Etude GC	un	1.0	544.5	544.5
<b>S/TOTAL :</b>				<b>1476,91€</b>

**Pour rappel :**  
**Participation d'Orange sur le matériel de Génie-Civil posé à hauteur de 348 €HT, dans l'attente d'un Titre Exécutoire**

Somme dû par la municipalité à Orange:  deux cent quatre Euros et soixante-neuf centimes	Montant total Hors Taxes	204,69€
	Montant TVA à 0.0 %	0 €
	<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>204,69€</b>

Fait en deux exemplaires originaux,

à BALMA, le 25/08/2020 Pour Orange Maher HADDOU  	A ..... le .....  Devis accepté par : ..... Fonction : ..... Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")  SIRET : ..... <b>N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</b>
--	---

**Monsieur le Maire :**

merci monsieur Berillon

**Madame Monteil- Macard :**

Est-ce que vous pouvez nous rappeler la date du début des travaux, et le nombre de tranches ?

**Monsieur le Maire :**

Il y a 3 tranches , et l'enfouissement va demarer dans les semaines qui viennent les travaux de voirie début d'année .

**Madame Monteil- Macard :**

Est-ce que vous avez prévu une concertation avec les riverains ?

**Monsieur le Maire :**

Oui, on va le faire, on n'a pas calé la date mais c'est prévu bien évidemment.

Les appels d'offres ne sont pas lancés, mais on va le faire plutôt deux fois qu'une

Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DE LA PARCELLE GC n° 348**  
**AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 20 RUE DU CAPITAINE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,*

Mes chers collègues,

Considérant que la rue du Capitaine est constituée de diverses parcelles privées appartenant aux propriétaires riverains, excepté la moitié Nord et la parcelle GC n° 395 au Sud, qui sont déjà communales,

Considérant que cette voie ouverte à la circulation publique a vocation à intégrer le domaine public communal nécessitant ainsi une maîtrise foncière de la voie par la Commune,

Considérant que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur les biens cadastrés section GC n° 98 et 348 sis 20 rue du Capitaine en date du 11 février 2020,

Considérant que la parcelle GC n° 348, d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir et la chaussée de la rue du Capitaine,

Considérant que l'acquéreur mentionné dans la DIA a donné son accord pour régulariser cet alignement avec la Ville moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 500€ sont à la charge de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section GC n° 348 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.



**Acquisition de la parcelle cadastrée section GC n° 348 sise 20 rue du Capitaine (emprise d'une partie de la rue du Capitaine)**  
**Note explicative de synthèse**

Le 11 février 2020, la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur les biens cadastrés section CG n° 98 et 348 sis 20 rue du Capitaine. Or, après vérification, la parcelle GC n° 348, d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir et la chaussée de la rue du Capitaine.

La rue du Capitaine reliant la rue du Coutoum et la rue Gaston de Foix est constituée de diverses parcelles privées appartenant aux propriétaires riverains, excepté la moitié Nord qui est communale depuis de nombreuses années.

Eu égard aux caractéristiques de cette voie qui dessert de nombreuses propriétés et qui est ouverte à la circulation publique, la Commune souhaite l'incorporer dans son domaine public. Elle doit préalablement avoir la maîtrise foncière de la totalité de la voie et donc procéder à la régularisation des cessions des parcelles encore privées.

A cette fin, le 06 février 2015, la Commune a acquis moyennant l'euro symbolique la parcelle cadastrée section GC n° 395, constituant l'emprise d'une partie de cette voie, au droit de la propriété située 31 rue du Capitaine.

Le 27 septembre 2016, elle s'est également rendue propriétaire des parcelles FX 549 et 550 située au droit des propriétés du 2 au 14 rue du Capitaine.

Par ailleurs, l'acquisition, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section GC n° 394-357, GC n° 355 et GC n°448 ont fait l'objet de délibérations et sont en cours de régularisation.

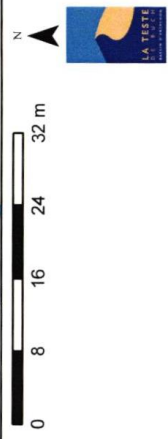
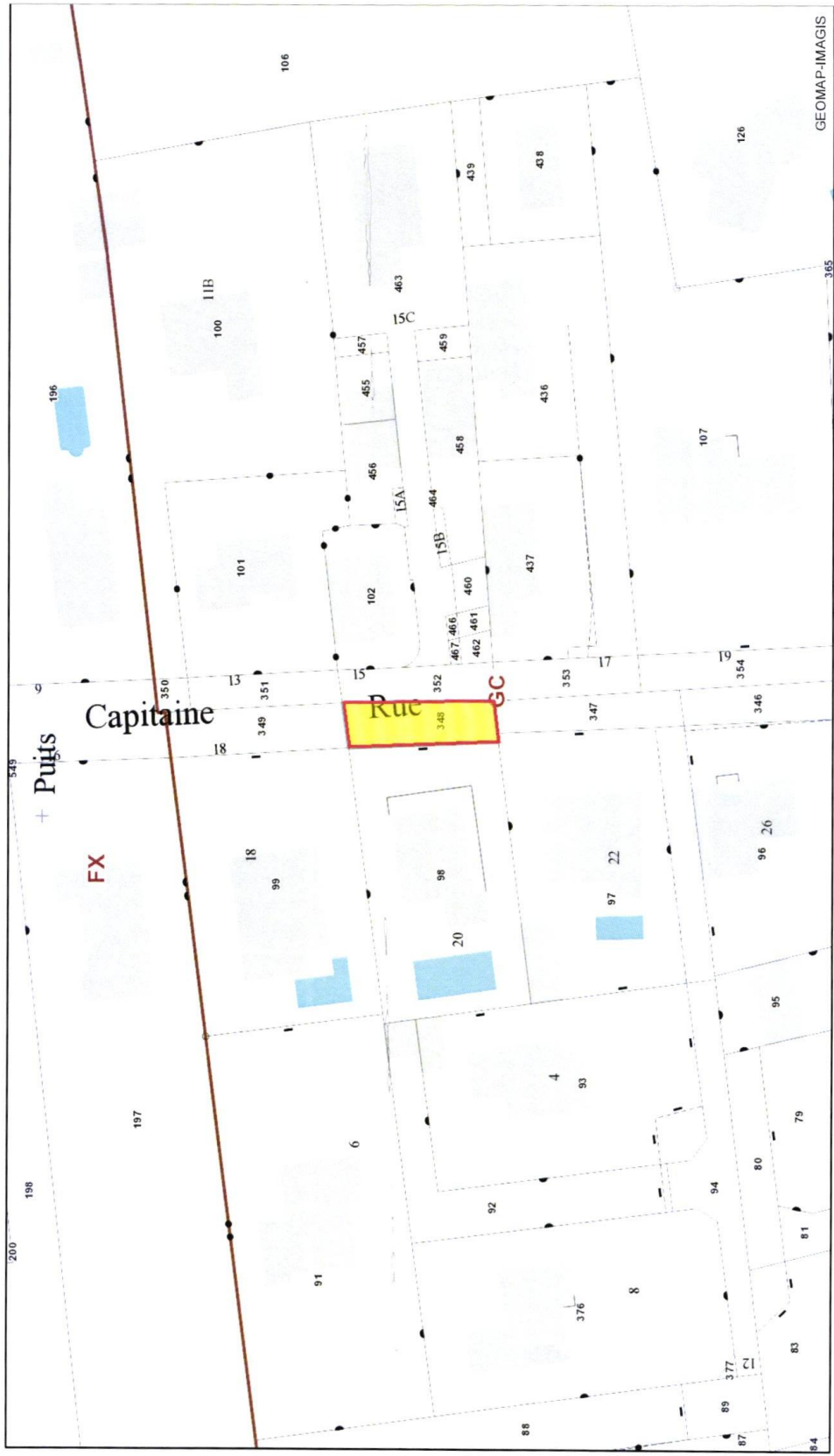
La Commune a donc pris contact avec le Notaire chargé de la vente de ces biens afin de lui faire savoir que la Ville souhaitait récupérer la parcelle GC n° 348.

Après discussions, l'acquéreur mentionné dans la DIA a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune, pour l'euro symbolique (mail du Notaire du 11 août 2020).

Les frais d'acte d'un montant de 1 500€ environ seront pris en charge par la Commune.

L'objet de la présente délibération est donc :

- 1) d'accepter d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, et la prise en charge des frais d'acte estimés à 1 500 euros, la parcelle cadastrée section GC n° 348, située 20 rue du Capitaine,
  
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.



Parcelle GC n°348






**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100



Plan récapitulatif rue de Capitaine

**Légende**

- |   |           |   |                              |   |                            |
|---|-----------|---|------------------------------|---|----------------------------|
|  | Parcelles |  | Parcelles défaillance actuel |  | Parcelles défaillance 2100 |
|   |           |  | Parcelles défaillance actuel |  | Parcelles défaillance 2100 |



 Parcelles communales



**Monsieur le Maire :**

Merci madame Delepine,

Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CV n° 204**

**PARTIE VOIRIE DE LA RUE DU DOCTEUR ORFILA à CAZAUX**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,  
Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles CV n°212-214-533-535 constituant l'emprise d'une partie de la rue du Docteur Orfila, à Cazaux, laquelle est une voie ouverte à la circulation publique,

Considérant le projet d'aménagement de voirie incluant la parcelle CV n° 204, d'une superficie de 691 m<sup>2</sup>, qui appartient à des propriétaires privés,

Considérant l'accord écrit des propriétaires pour céder la parcelle CV n° 204 à la Commune, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 500€ sont à la charge de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbanise, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition par la Commune de la parcelle CV n° 204 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.
- DECIDER que la voirie sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié.

**Acquisition parcelle section CV n° 204**  
**Partie de la rue du Docteur Orfila à Cazaux**  
**Note explicative de synthèse**

La Commune est propriétaire des parcelles CV n°212-214-533-535, d'une superficie totale de 840 m<sup>2</sup>, constituant l'emprise d'une partie de la rue du Docteur Orfila, à Cazaux.

Cette voie, qui débute rue Edmond Doré et se termine rue des Ecureuils, est ouverte à la circulation publique. La Commune envisage l'aménagement de cette voie qui inclut également la parcelle CV n°204.

Or, cette parcelle en nature d'allée goudronnée, d'une superficie de 691 m<sup>2</sup>, est toujours privée.

Eu égard à la nature de cette parcelle qui a vocation à intégrer le domaine public, la Commune s'est rapprochée des propriétaires pour leur faire part de sa volonté de l'acquérir.

Suite à l'accord intervenu avec ces derniers, l'acquisition de la parcelle CV n° 204 interviendra moyennant l'euro symbolique et la prise en charge, par la Ville, de l'ensemble des frais liés à cette opération notamment les frais d'acte d'un montant de l 500€ environ.

L'objet de la présente délibération est donc :

- 3) d'accepter l'acquisition par la Commune, pour l'euro symbolique dispensé de recouvrement, de la parcelle CV n° 204, d'une superficie de 691 m<sup>2</sup>, constituant l'emprise d'une partie de la rue du Docteur Orfila à Cazaux,
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle et tout autre acte à intervenir,
- 5) de décider que la voirie sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

DEPARTEMENT

COMMUNE  
La Teste

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: CV

Echelle: 1/1204

(Echelle d'origine: 1/1000)

### EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :

GRATUIT !  
Cachet:



Voie déjà communale  
(partie sur du Docteur Orfila)



Parcelle CV 204, objet de la délibération

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 03/06/2020  
Signature





**Monsieur le Maire**

Merci Mme Delfaud,

Nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DE LA PARCELLE FR n° 737**

**ALIGNEMENT 7 RUE LODY**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur les biens cadastrés section FR n° 455 et 737 sis 7 rue Lody en date du 15 juin 2020,

Considérant que la parcelle FR n° 737, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir au droit de la maison sise 7 rue Lody,

Considérant que des négociations sont intervenues entre la Commune et le futur propriétaire afin de régulariser cet alignement moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 000€ sont à la charge de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbanise, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section FR n°737 dans les conditions précitées
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

**Acquisition parcelle FR n°737- Alignement 7 rue Lody**  
**Note explicative de synthèse**

Le 15 juin 2020, la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur les biens cadastrés section FR n° 455 et 737 sis 7 rue Lody.

Or, après vérification, la parcelle FR n° 737, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir, au droit de la maison située 7 rue Lody.

La Commune a donc pris contact avec le Notaire chargé de la vente de ces biens afin de lui faire savoir que la Ville souhaitait récupérer la parcelle FR n°737.

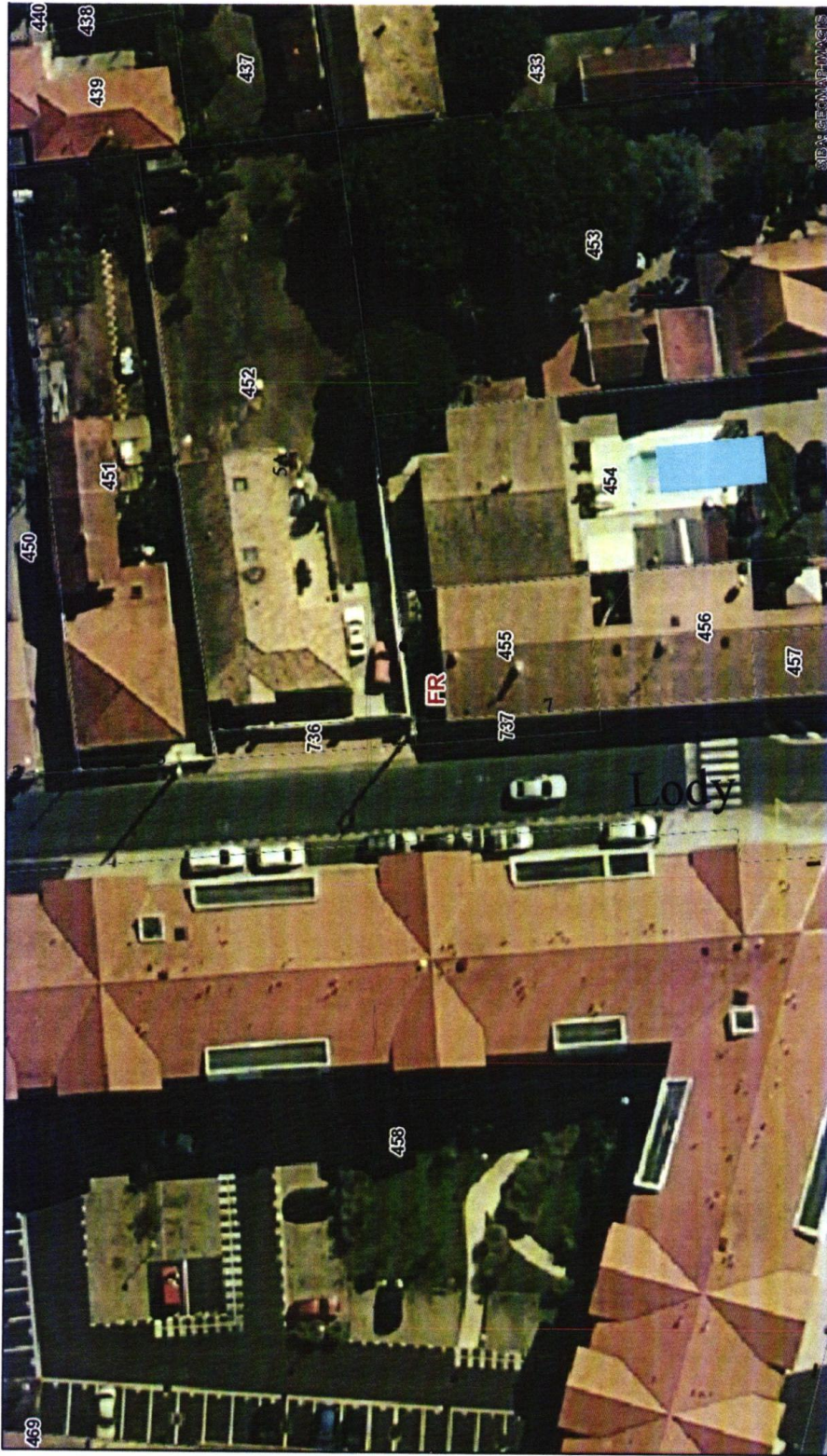
Après discussions, l'acquéreur mentionné dans la DIA a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune, pour l'euro symbolique.

Les frais d'acte d'un montant de 1 000€ environ seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal devra donc approuver l'acquisition de la parcelle de voirie cadastrée section FR n° 737, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement et la prise en charge des frais d'acte.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition et tout autre acte à intervenir.





**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Secques, nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DE LA PARCELLE GK n° 272**  
**ALIGNEMENT 61 à 65 CHEMIN DES FACTEURS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur les biens cadastrés section GK n° 267 et 272 sis chemin de Facteurs en date du 10 octobre 2019,

Considérant que la parcelle GK n° 272, d'une superficie de 237 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir et de la chaussée au droit des propriétés sises 61 à 67 chemin des Facteurs,

Considérant que des négociations sont intervenues entre la Commune et le futur propriétaire afin de régulariser cet alignement moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 500€ sont à la charge de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbanise, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section GK n°272 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

**Acquisition parcelle GK n°272- Alignement 61 à 65 chemin des Facteurs**  
**Note explicative de synthèse**

Le 10 octobre 2019, la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur les biens cadastrés section GK n° 267 et 272 sis chemin des Facteurs.

Or, après vérification, la parcelle GK n° 272, d'une superficie de 237 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie du trottoir et de la chaussée du chemin des Facteurs, au droit des propriétés 61 à 65 chemin des Facteurs.

La Commune a donc pris contact avec le Notaire chargé de la vente de ces biens afin de lui faire savoir que la Ville souhaitait récupérer la parcelle GK n°272.

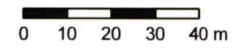
Après discussions, l'acquéreur mentionné dans la DIA a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune, pour l'euro symbolique.

Les frais d'acte d'un montant de l 500€ environ seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal devra donc approuver l'acquisition de la parcelle de voirie cadastrée section GK n° 272, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement et la prise en charge des frais d'acte.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

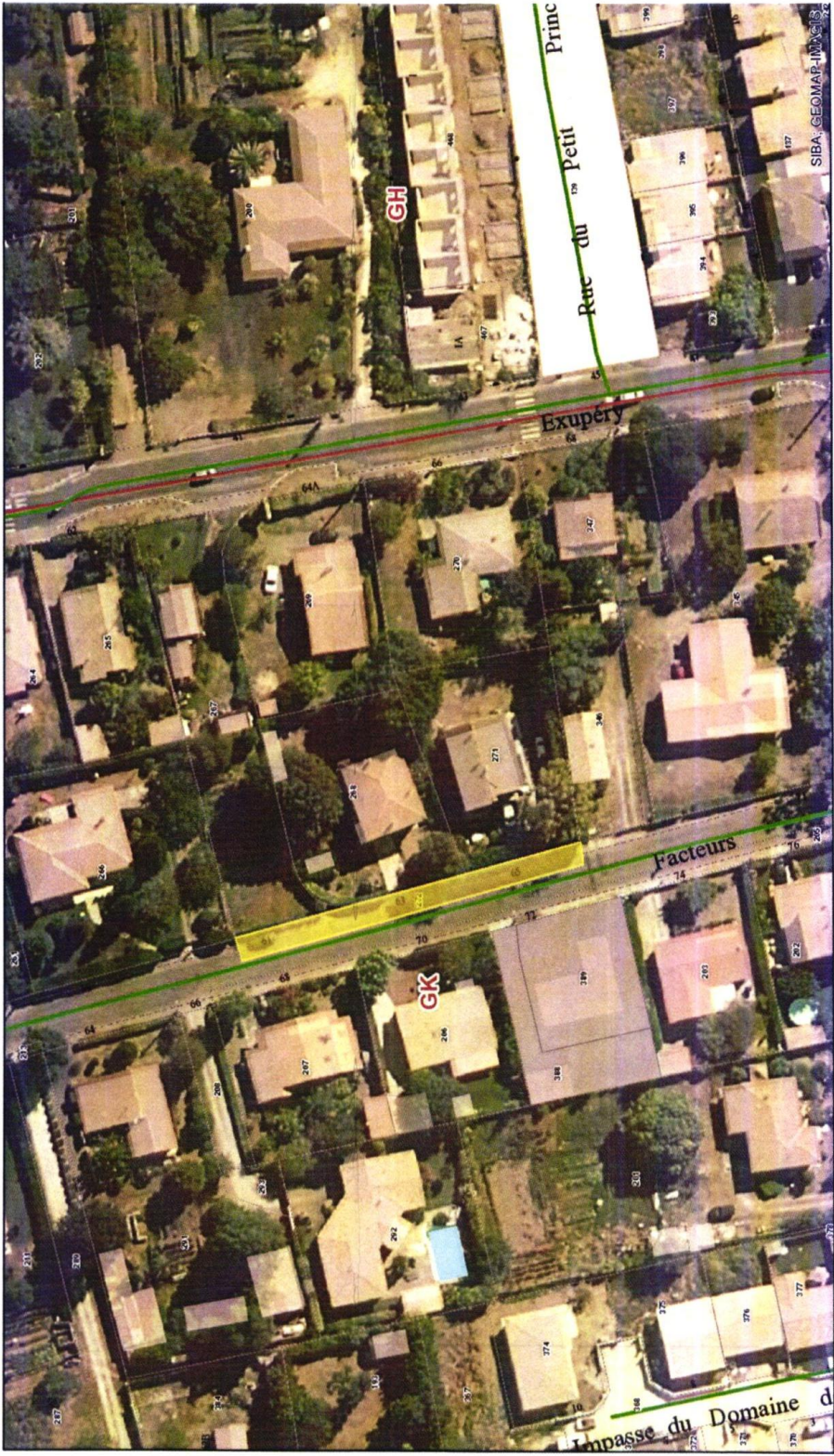




Parcelle GK 272

**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100



GK 272

**Légende**

- locations
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- locations
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100

~~~~~  
**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Cousin, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DE LA PARCELLE GA n° 346**

**ALIGNEMENT 51 RUE DE L'OUSTALET**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur les biens cadastrés section GA n° 527 et 346 sis 51 rue de l'Oustalet en date du 6 mai 2020,

Considérant que la parcelle GA n° 346, d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie de la piste cyclable au droit de la propriété sise 51 rue de l'Oustalet,

Considérant que des négociations sont intervenues entre la Commune et le futur propriétaire afin de régulariser cet alignement moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 000€ sont à la charge de la Commune,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbanise, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section GA n°346 dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

**Acquisition parcelle GA n°346- Alignement 51 rue de l'Oustalet**  
**Note explicative de synthèse**

Le 06 mai 2020, la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur les biens cadastrés section GA n° 527 et 346 sis 51 rue de l'Oustalet.

Or, après vérification, la parcelle GA n° 346, d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>, constitue l'emprise d'une partie de la piste cyclable au droit de la propriété sise 51 rue de l'Oustalet.

La Commune a donc pris contact avec le Notaire chargé de la vente de ces biens afin de lui faire savoir que la Ville souhaitait récupérer cette parcelle.

Après discussions, l'acquéreur mentionné dans la DIA a donné son accord pour céder cette parcelle à la Commune, pour l'euro symbolique.

Les frais d'acte d'un montant de 1 000€ environ seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal devra donc approuver l'acquisition de la parcelle de voirie cadastrée section GA n° 346, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement et la prise en charge des frais d'acte.

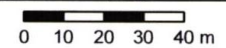
Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition et tout autre acte à intervenir.



Parcelle GA 346

**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100



Plan de situation GA 346

**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100



**Légende**

- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100
- Parcelles défaillance actuel
- Parcelles défaillance 2100





**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COBAS**

---

*Vu la note explicative ci-jointe,*

Mes chers collègues,

*Vu la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, par laquelle la commune s'est opposée au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme à la COBAS,*

*Considérant que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021, 1er jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.*

*Considérant que l'élection à la présidence de la COBAS a eu lieu le 10 juillet 2020.*

*Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à nouveau au transfert.*

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal cette compétence, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que les documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat et qui sont nécessairement pris en compte dans le PLU communal qui doit en tout état de cause leur être compatible.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme à la COBAS.

## **Opposition au transfert de la compétence urbanisme à la COBAS**

### **Note explicative de synthèse**

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence urbanisme, à compter du 27 mars 2017.

En effet, le transfert de la compétence urbanisme aux EPCI est obligatoire à compter du 27 mars 2017. Néanmoins, le législateur avait laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans suivant la publication de la loi ALUR, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. (article 136-II).

Par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, la commune de la Teste de Buch, représentant bien 25% des communes membres, et au moins 20% de la population de la COBAS, s'était opposée au transfert de la compétence urbanisme.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (*soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »*) sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer à nouveau au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Si la grille de lecture réglementaire et législative est la même pour chaque ville de l'agglomération, le parti-pris urbanistique reste foncièrement différent.

Afin que la compétence urbanisme ne soit pas automatiquement transférée à la COBAS à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est demandé au conseil municipal de s'y opposer pour les raisons évoquées ci-dessus.

**Monsieur le Maire :**

Merci Monsieur Sagnes,

**Monsieur DUCASSE :**

Depuis 2017 nous sommes tous opposés malgré l'incitation de la loi Alur au transfert des compétences urbanisme rénovés et accès aux logements à la COBAS.

Paradoxalement sans vouloir perdre notre identité, il nous paraît souhaitable et nous y avons tous travaillé au sein du Sybarval en particulier d'accéder à une cohérence territoriale autant sur le plan de l'habitat, des déplacements, des zones commerciales et artisanales, mais là, la gestion quasi médiévale de la COBAS depuis quelques années est un frein puissant à ce transfert, et nous nous joindrons donc à votre opposition.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**APPROBATION DE L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LAC DE CAZAUX**

---

Mes chers collègues,

*Vu l'arrêté interministériel du 11er avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet,*

*Vu l'arrêté inter préfectoral du 3 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection et autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Cazaux-lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet,*

*Vu l'arrêté inter préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 11er septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du lac de Cazaux-Sanguinet,*

*Vu l'arrêté municipal de la commune de La Teste de Buch n° 2015-309 du 24 avril 2015 relatif au règlement sur la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux,*

*Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants et son article R 2125-3,*

*Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire transmise par l'Armée ci-jointe,*

Considérant que la partie girondine du lac de Cazaux est propriété de l'Armée de l'Air,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver la gestion des activités nautiques sur la partie girondine du lac de Cazaux,

Considérant la lettre du 11 octobre 2019 par laquelle la Commune a sollicité le renouvellement de l'AOT,

Considérant l'autorisation de l'Armée de l'Air renouvelée pour une durée de 5 ans en contrepartie de laquelle, notamment, la Commune versera une redevance d'occupation d'un montant de 6 812 euros la première année, révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation)

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbanisme, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'autorisation d'occupation temporaire ci-jointe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**APPROBATION DE L'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LAC DE CAZAUX**  
**Note explicative de synthèse**

---

L'Armée de l'Air est propriétaire de la partie girondine du lac de Cazaux. Elle délivre tous les 5 ans une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à la commune afin que celle-ci assure la gestion des activités nautiques sur le périmètre de l'AOT.

La contrepartie de cette autorisation est le paiement d'une redevance, 6812.00 €, calculée par la DGFIP au prorata des installations posées (pontons et corps-morts du Cercle de Voile de Cazaux Lac).

Les obligations communales concernent aussi :

- le balisage de ces activités ainsi que celui du périmètre du polygone de sécurité de la BA 120
- la surveillance de ces activités.

La dernière AOT étant arrivée à son terme le 01/07/2020, la commune a demandé son renouvellement par courrier du 11 octobre 2019 dans le délai prévu de 6 mois avant la date de fin de l'AOT.

Après discussions avec les services de l'Armée de l'Air, celle-ci nous transmet le texte joint à la délibération et nous demande d'agréer l'AOT telle que rédigée par ses services.

Outre le montant de celle-ci (6812.00€), l'Armée a tenu compte des attentes de la commune en étendant la notion de « ski nautique » à la notion de « toutes disciplines apparentées » et en incluant la possibilité pour les services de l'Armée de l'Air de participer à la mise en place du balisage qui était jusqu'à lors à la seule charge de la commune.

Enfin, l'Armée de l'Air a souhaité préciser que :

- toute nouvelle activité, qui aurait pour conséquence une élévation prolongée au-dessus du niveau de l'eau, devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de leurs services.
- Tout remaniement et brassage des fonds sous-marins est formellement interdit.

Compte tenu de :

- l'intérêt pour la commune de conserver la gestion des activités nautiques sur la partie girondine du lac de Cazaux
- des modifications négociées ou peu impactantes

L'objet de la délibération est de répondre favorablement à la demande de l'Armée de l'Air et d'agréer le document tel que joint à la délibération.



### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)**

#### **du domaine public du ministère des armées non constitutive de droits réels**

L'Etat - ministère des armées représenté par le Colonel Noël FARNAULT, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120 – 10 rue du Commandant Marzac – BP 70413 – 33164 La Teste de Buch Cedex,

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.733-1 à R.733-13 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-4, R.2122-6 à R.2122-8, R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense et délégation de signature en matière domaniale ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection et autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de Cazaux-Lac sur la commune de La Teste de Buch dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de La Teste de Buch n° 2015-309 du 24 avril 2015 relatif au règlement sur la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux ;
- VU Lettre du 11 octobre 2019 de la mairie de La Teste de Buch – Hôtel de Ville – 1, Esplanade Edmond Doré – BP 50105 – 33164 La Teste de Buch Cedex – N° SIRET : 213 305 295 002 54 - représentée par monsieur Jean-Jacques EROLES, maire de la commune de La Teste de Buch et conseiller départemental de la Gironde - ci-après dénommée le « bénéficiaire » ;
- VU l'instruction n°24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;

- VU l'instruction n°24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12 mars 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la brigade aérienne d'appui à la manœuvre aérienne par lettre n°129 /CFA/EM/BAAMA/SCIAé du 24 mars 2020 ;
- VU l'avis relatif l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le renouvellement de cette AOT émis par l'état-major de zone de défense Sud-Ouest (EMZD SO) par lettre n°501194/ARM/EMSD-SO/AFM/BSEI/NP du 4 juin 2020 ;
- VU les avis de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 et du 25 juin 2020 concernant le montant de la redevance ;
- VU l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHTPP) n° 542482 /SID/ESID-BDX/DIV.GP/BGAD/SEH du 17 juin 2020 établie en référence à l'article R733-3 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'analyse du risque pyrotechnique (ARP) n° 542483 en date du 17 juin 2020 établie en référence à l'article R733-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'attestation concernant le risque pyrotechnique n° 542484 /SID/ESID-BDX/Div GP/BGAD/SEH en date du 17 juin 2020 prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

#### ARTICLE 1 – OBJET - CONDITIONS GENERALES

L'Etat - ministère des armées autorise le bénéficiaire à utiliser une fraction du bien suivant :

- Dénomination du site : BASE AERIENNE 120 CAZAUX
- Adresse : 10 rue du Commandant Marzac – BP 70413 -  
La Teste de Buch (33260)
- Immatriculation G2D : 330 529 051 V
- Inventaire CHORUS : 160319
- Parcelle concernée : DM 3

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser la zone Ouest de la partie girondine du Lac de Cazaux qui est située en dehors du polygone du Champ de Tir de la base aérienne 120 (BA 120) de Cazaux, et est comprise entre la limite Ouest dudit polygone et la rive Ouest du Lac, conformément au plan en annexe 2 de la présente autorisation.

Cette autorisation est accordée à la Commune de La Teste de Buch en vue de l'utilisation de cette partie du Lac par le public à des fins touristiques et sportives pour les activités autorisées dans l'annexe 3 de la présente autorisation et sous réserve de respecter l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 susvisé.

Il est précisé que l'activité « pêche » fait l'objet d'un bail distinct.



#### ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

**La présente autorisation est limitée strictement aux installations existantes.**

**Tout projet d'aménagement et/ou de modification doit être soumis à l'autorisation écrite et préalable du Commandant de la base de défense de Cazaux ainsi que de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) de Cazax.**

#### ARTICLE 3 – DATES ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2025 inclus sauf retrait ou résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois (3) mois au moins.

La durée de la présente autorisation ne saurait aller au-delà du 30 juin 2025 et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée par le bénéficiaire six (6) mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

#### ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable, vis-à-vis de l'Etat, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par la commune de la Teste de Buch et les services de la BA 120 de Cazaux (dont USID). Puis, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de la restitution des biens ou du renouvellement de l'autorisation.

Le bénéficiaire a l'obligation de surveiller et d'entretenir le ou les biens qui lui sont mis à disposition.

## ARTICLE 6 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### ARTICLE 6.1 / Montant de la redevance

S'agissant des conditions financières de cette occupation, la redevance à la charge du bénéficiaire se décompose comme suit :

- 3 pontons pour le club de voile (6,10 €/m<sup>2</sup> avec un minimum de perception de 230 €) :
  - 35 m<sup>2</sup> = 230 € correspondant au minimum de perception
  - 96,90 m<sup>2</sup> = 591 €
  - 180,50 m<sup>2</sup> = 1101 €
- 30 corps-mort à 163 € /corps-mort = 4890.

Le montant de la redevance annuelle à mettre à la charge du bénéficiaire s'élève à **6812 € (SIX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS)**.

Cette redevance ne tient pas compte de l'activité pédalos exercée sur le lac et tarifée par le restaurant le Bô Site. Ce dernier devra faire une demande spécifique.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) pour les pontons, cale de mise à l'eau et les amarres de bateaux. L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de juillet 2019 soit 114,5.

### ARTICLE 6.2 / Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### ARTICLE 6.3 / Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis de paiement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00215 A3300000000 85  
IBAN : FR54 30001 00215 A3300000000 85  
BIC : BDFEFRPPCCT  
TITULAIRE : D.R.F.I.P. DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DE LA GIRONDE  
DOMICILIATION : BDF BORDEAUX

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant figurant sur l'avis de paiement, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### ARTICLE 6.4 / Délai

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Conformément aux arrêtés interministériel et inter préfectoral susvisés, la commune de la Teste de Buch assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde, des zones de baignades et des zones réservées à la pratique du ski nautiques et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

A ce titre, une réunion sera organisée deux fois par an à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de faire un état du balisage.

Concernant, le balisage et la signalisation du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde, les services de la BA 120 de Cazaux pourront, à la demande de la commune de la Teste de Buch, apporter leur expertise.

Par ailleurs, il appartient à Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de Police généraux de prendre notamment toute disposition en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains et de faire respecter la réglementation en vigueur dans la zone objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

Enfin, la commune de la Teste de Buch, accepte de servir d'interface avec la COBAS, propriétaire de la prise d'eau située dans le polygone du champ de tir.

Cependant, en cas d'urgence concernant cette prise d'eau, le service d'astreinte de So'Bass est joignable 24h/24 et 7j/7 au 05 57 16 56 06.

#### ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat-ministère des armées (USID de Cazaux) les copies des contrats d'assurance et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat-ministère des armées pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

#### ARTICLE 9 – RETRAIT – RESILIATION

##### ARTICLE 9.1 / Résiliation à l'initiative de l'Etat- ministère des armées

L'Etat-ministère des armées se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, (notamment en cas de vente du site domanial), l'autorisation objet du présent acte, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'Etat-ministère des armées. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat-ministère des armées, en cas d'aliénation du site, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

##### ARTICLE 9.2 / Retrait à l'initiative de l'Etat-ministère des armées

L'Etat-ministère des armées pourra retirer l'autorisation objet du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

##### ARTICLE 9.3 / Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La présente autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait ou résiliation par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### ARTICLE 10 – SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra le bien mis à sa disposition dans son état à la date de prise d'effet de la présente autorisation.

Au cas où le bénéficiaire ne satisfait pas à ses obligations, l'Etat-ministère des armées aura le droit de procéder aux réparations et travaux nécessaires pour le compte et aux frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire sera alors tenu de rembourser immédiatement sur simple présentation des factures, les dépenses engagées par l'Etat- ministère des armées.

Le bénéficiaire pourra demander à l'Etat-ministère des armées le maintien partiel ou total des ajouts ou modifications et faire abandon gratuit à l'Etat.

#### ARTICLE 11 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur fin et leur portée.

#### ARTICLE 12– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est situé le site.

#### ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aura accès au cours de l'exécution de la présente autorisation et notamment, à ne divulguer aucune information technique.

#### ARTICLE 14 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par les articles L.2122-6 et suivants du CG3P.

#### ARTICLE 15 – IMPOTS, TAXES, DECLARATIONS

Le bénéficiaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment, les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406 CGI).

#### ARTICLE 16 – EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ACTIVITE SUR LE SITE CLASSE NATURA 2000

Dans le cadre de la présente autorisation, une étude d'évaluation des incidences est réalisée par le bénéficiaire afin de démontrer l'absence d'impact sur la partie N2000.

Le bénéficiaire s'assure ainsi que les activités réalisées au titre de la présente autorisation n'auront pas d'incidence et ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 dans lequel se situeront ses activités.

Pour cela, il s'appuie sur :

- le code de l'environnement notamment sur les articles L.414-1 à 7 et les articles R. 414-1 à R. 414-29 ;
- l'arrêté du préfet de la Gironde fixant la liste locale prévue au 2° du II de l'article L.414- 4 du code de l'environnement ;
- le document d'objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 concernée, animé par la communauté des communes des Grands Lacs.

A ce titre, le bénéficiaire a adressé une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 à la base aérienne 120 de Cazaux (BA 120 de Cazaux).

Par lettre susvisée du 4 juin 2020, l'EMZD SO a validé l'analyse de l'absence d'incidence significative sur la biodiversité et a donné un avis favorable au renouvellement de la présente AOT pour la pratique des activités listées en annexe 3, sous réserve que les recommandations figurant dans l'étude d'évaluation des incidences soient prises en compte.

Il revient au bénéficiaire de transmettre l'ensemble de l'étude d'évaluation des incidences ainsi que des avis militaires à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute nouvelle activité devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation d'incidence Natura 2000.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les dispositions du Code de l'Environnement notamment la gestion des déchets, des produits chimiques, de la pollution de l'eau, du sol et du bruit.

#### ARTICLE 17 – DETERMINATION DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EVENTUELS A REALISER

Le bénéficiaire est tenu de respecter les règlements en matière d'ERP.

#### ARTICLE 18 – POLLUTION PYROTECHNIQUE

L'EHTPP susvisée conclut à une suspicion de pollution pyrotechnique due aux activités pratiquées par le passé sur la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 de Cazaux » concernée par la présente AOT.

En conséquence, une ARP a été établie visant à déterminer la compatibilité de l'état du site avec les activités exercées par le bénéficiaire de la présente.

Aux termes de l'ARP, la mise à disposition, objet de la présente AOT, ne nécessite pas de procéder à une opération de dépollution de cette zone compte-tenu de l'usage envisagé, cette ARP n'étant valable que pour cet usage défini.

**Cependant, lors des activités pratiquées, et en particulier concernant la plongée subaquatique, tous remaniements et brassages des fonds sous-marins sont strictement interdits.**

**Par ailleurs, il est rappelé au bénéficiaire qu'il est interdit d'effectuer de manière générale tous travaux d'infrastructure et en particulier tous travaux intrusifs dans la zone objet de la présente AOT.**

**Enfin, le bénéficiaire est tenu de sensibiliser l'ensemble des usagers présents dans la zone mise à disposition au risque pyrotechnique et de faire appliquer les mesures de vigilance et de bon sens (inspection visuelle préliminaire de sécurité et en cas de doute, ne toucher à rien).**

ARTICLE 19 – ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation de la base aérienne 120 (BA 120) de Cazaux ;  
Annexe 2 – Plan de situation avec délimitation de l'AOT ;  
Annexe 3 – Liste des activités autorisées ;  
Annexe 4 – EHTTP susvisée ;  
Annexe 5 – ARP susvisée ;  
Annexe 6 – Attestation relative au risque pyrotechnique susvisée ;  
Annexe 7 – Etat des lieux.

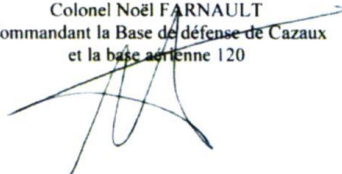
ARTICLE 20 – AMPLIATIONS

Trois ampliations de la présente décision seront dressées par l'USID de Cazaux, chargée d'en assurer l'exécution, et qui :

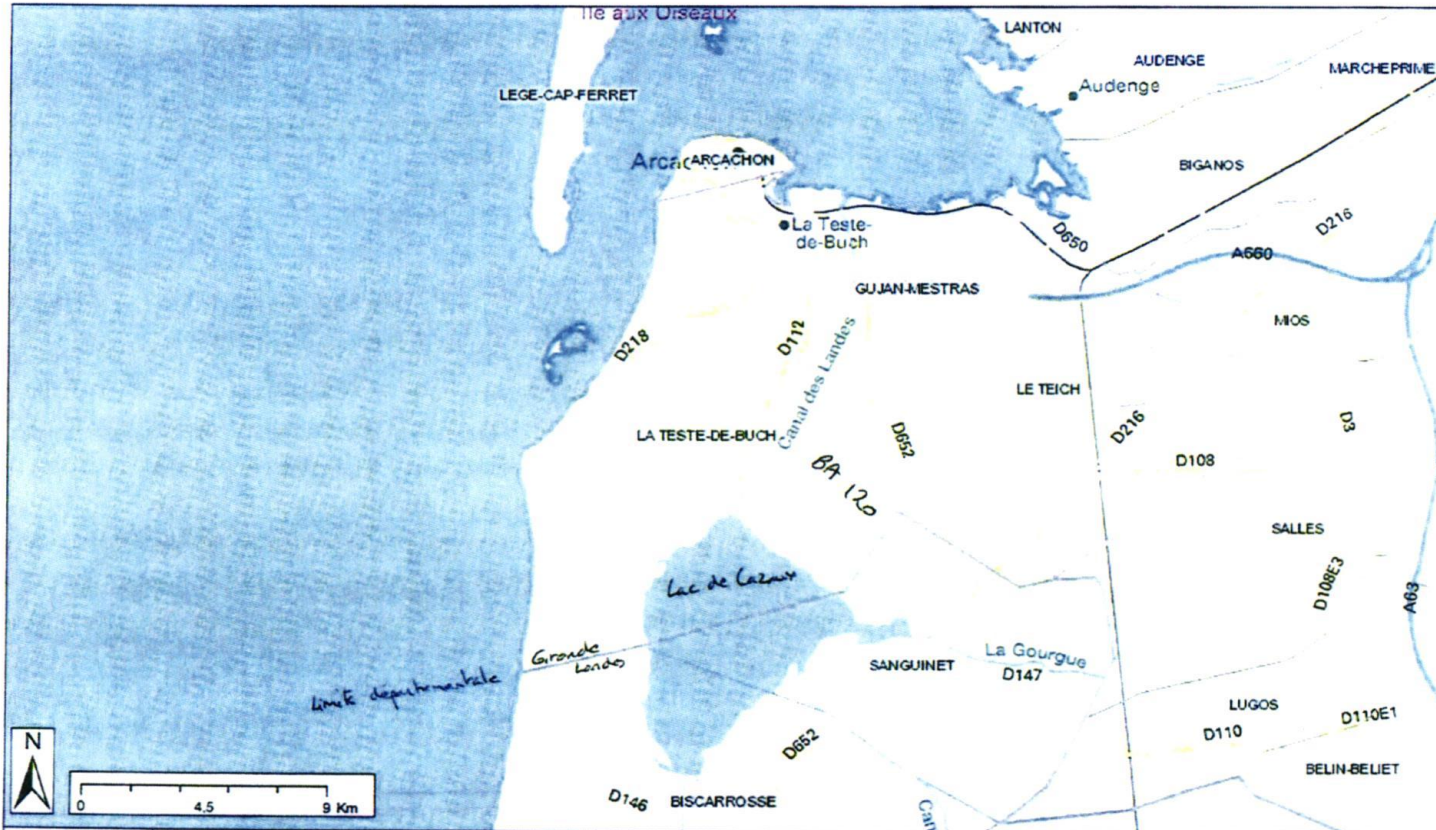
- notifiera une de ces expéditions au bénéficiaire ou la lui remettra contre décharge,
- adressera une de ces expéditions à la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- conservera une ampliation dans ses archives et adressera une copie à l'ESID-BDX/DIV.GP/BGAD.

Fait à Cazaux, le - 6 JUIL. 2020

Colonel Noël FARNAULT  
Commandant la Base de défense de Cazaux  
et la base aérienne 120



ANNEXE 1

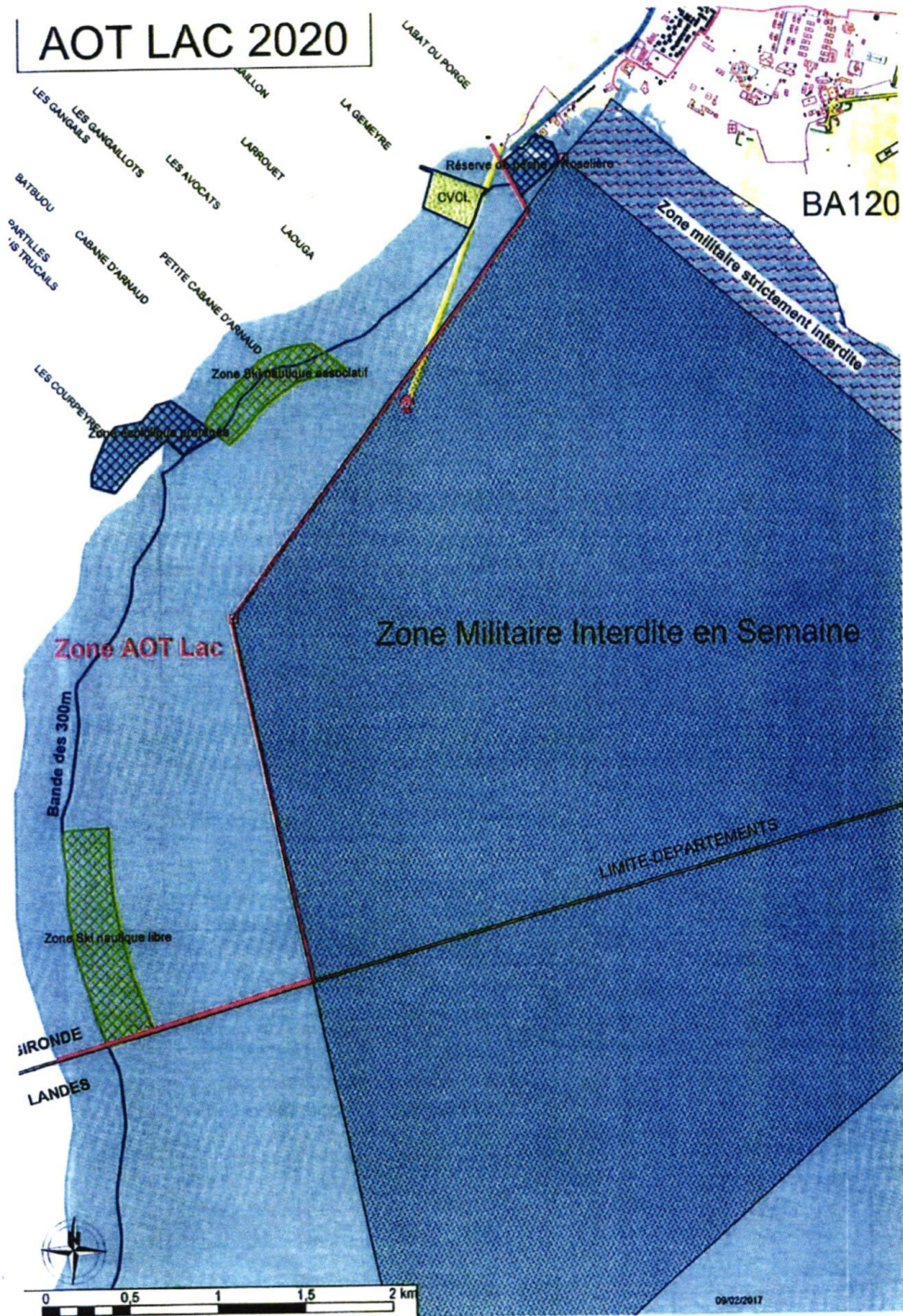


|  |                                                                                              |             |                     |                   |  |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------|-------------------|--|
|  | <b>GéoSID - Annexe 1 : Plan de situation de la BA 120</b><br>Ne m'imprimez que si nécessaire |             | Auteur:             |                   |  |
|  | RGF 1993 Lambert 93                                                                          | Format : A4 | Echelle : 1:188 976 | Date : 27/01/2020 |  |



ANNEXE 2

AOT LAC 2020





### ANNEXE 3

#### Liste des activités autorisées dans le cadre de l'AOT accordée au profit de la commune de La Teste de Buch Sur une fraction de la partie girondine du Lac de Cazaux

La pratique des activités suivantes est autorisée uniquement dans les zones balisées dédiées à cet effet et sous réserve de respecter l'arrêté inter préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit à quiconque de s'accrocher aux bouées qui délimitent le polygone de sécurité du champ de tir de la base aérienne 120 de Cazaux. Il est également interdit d'ancrer dans ce polygone. Enfin, lors des activités pratiquées, et en particulier concernant la plongée subaquatique, tous remaniements et brassages des fonds sous-marins sont strictement interdits.

Dans la présente annexe, il faut entendre par « ski-nautique », le ski-nautique et toutes ses disciplines apparentées.

Enfin, toute nouvelle activité nautique, à voile ou à moteur, qui a pour conséquence une élévation prolongée au-dessus du niveau de l'eau et qui n'est pas expressément interdite par l'arrêté inter préfectoral de 2014, doit faire l'objet d'un accord préalable du commandant de la base de défense de Cazaux et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente AOT.

#### 1/Activités gérées par la commune de La Teste

La Halte nautique avec ses 350 emplacements appartient à la commune de La Teste de Buch (parcelle CY76), le Lac de Cazaux étant le seul accès possible pour les bateaux. Elle comprend une rampe de mise à l'eau de 175 m<sup>2</sup> pour les bateaux. Elle est publique et gratuite.

#### 2/Autres activités gérées par les associations/ partenaires agréés par la commune La Teste

2.1/ Les activités du Cercle de voile de Cazaux Lac (CVCL) : le CVCL est une association pour la pratique de la navigation sportive à voile et pour l'organisation de régate à voile. Le CVCL participe aux projets éducatifs de la ville de La Teste et accompagne la commune dans le cadre du dispositif « voile scolaire » en faveur des différents établissements scolaires.

Cette association compte environs 350 adhérents.

Le CVCL possède une zone d'apportement comprenant 3 pontons d'une longueur de 35 m<sup>2</sup>, 96,90 m<sup>2</sup> et 180,50 m<sup>2</sup> servant d'embarcadère et de débarcadère.

Le CVCL qui est également une Ecole de voile a 55 dériveurs légers et catamarans et 24 paddles et planches à voile. Leur stationnement se fait sur la partie terrestre n'appartenant pas au ministère des armées.

Enfin, 30 corps morts appartiennent et sont gérés par le CVCL. Ils sont situés sur la partie du Lac mise à la disposition de la commune de la Teste de Buch (stationnement de bateau sans moteur cf. zone d'évolution nautique du CVCL).

### 2.2 Autres activités

- Plongée subaquatique (excepté dans la zone du champ de tir) ;
- Ski nautique associatif dans les zones délimitées à cet effet ;
- Kitesurf dans les conditions définies par l'arrêté municipal ;

### 3/Activité libre dans les zones dédiées à cet effet sur le Lac de Cazaux :

- Baignade ;
- Ski-nautique libre ;
- Activités nautiques diverses qui ne sont pas expressément interdites par l'arrêté inter préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

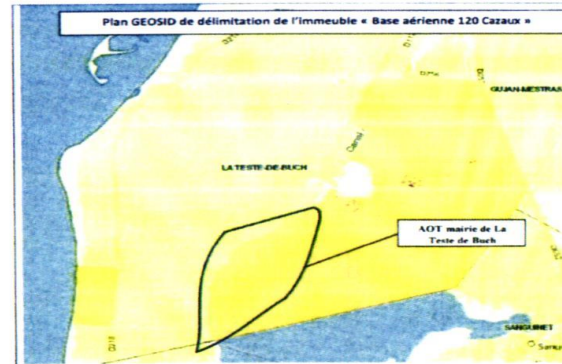
ANNEXE 4

**ETUDE HISTORIQUE ET TECHNIQUE  
DE POLLUTION PYROTECHNIQUE**  
Article R733-3 du code de la Sécurité Intérieure

| GENERALITES                       |                                        |
|-----------------------------------|----------------------------------------|
| Enregistrement :                  | N° 542482/SID/ESID-BDX/DIV.GP/BGAD/SEH |
| Rédacteur de la fiche :           | AAP2 CAMPI Date : 17/06/2020           |
| DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE   |                                        |
| Dénomination de l'immeuble :      | BASE AERIENNE 120 CAZAUX               |
| Numéro d'immatriculation CHORUS : | 160 319                                |
| Numéro d'immatriculation G2D :    | 330 529 051 V                          |
| Département d'implantation :      | GIRONDE (33)                           |
| Commune :                         | LA TESTE DE BUCH                       |
| Pièce jointe:                     | Liste des activités autorisées         |

**SYNTHESE DE L'ETUDE HISTORIQUE ET TECHNIQUE DE POLLUTION PYROTECHNIQUE**  
HISTORIQUE DE L'IMMEUBLE

L'immeuble militaire dénommé « Base aérienne 120 Cazaux » est situé à 13 km au sud de la ville de La Teste de Buch, dans le département de la Gironde (33).  
Les terrains nécessaires à la création de la base aérienne ont été acquis par expropriation entre 1915 et 1959.  
Le principal occupant de l'immeuble est l'armée de l'Air.



**FAITS DE GUERRE**

Durant la Seconde Guerre Mondiale, la base aérienne 120 de Cazaux est occupée par les allemands dès le mois de juin 1940 et les escadrilles de la Luftwaffe s'entraînent au tir et au bombardement sur le site.

A partir de 1944, les Alliés multiplient les bombardements stratégiques sur tout le territoire français, en vue de la préparation du débarquement en Normandie.

Bombardements sur la base aérienne 120 de Cazaux.

**27 mars 1944 et 19 juin 1944.**

Les cibles stratégiques de ces bombardements concernent les installations aéronautiques (pistes d'aviation, hangars avions), les dépôts d'essence, les champs de tir et la zone vie de l'immeuble.

**Ces faits de guerre ne semblent pas avoir impacté la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » mise à disposition par AOT au profit de la mairie de La Teste-de-Buch.**

| ACTIVITES POLLUANTES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Au niveau de la zone de l'AOT, les activités potentiellement polluantes ont concerné des exercices de tir aérien effectués à bord d'hydravions, au-dessus du lac ou au-dessus des plages. Les tirs étaient réalisés sur des cibles tractées par des avions, des cibles fixes posées sur la dune de Maguide et sur des manches à air remorquées par des canots à moteurs. Ces activités datent des environs de 1915.</p>                                  |
| DECOUVERTES DE MUNITIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p>Néant sur la zone de l'AOT</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| INTERVENTIONS DE DEPOLLUTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>La cartographie ci-après établie par le GRINEDEX de Cazaux présente l'état des dépollutions effectuées sur l'ensemble de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CONCLUSION DE L'ENTPP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>La présente étude historique et technique de pollution pyrotechnique conclut à une suspicion de pollution pyrotechnique due aux activités pratiquées par le passé sur la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » concernée par l'AOT au profit de la mairie de La Teste-de-Buch (33).</p>                                                                                                                                                        |
| SUITE A DONNER                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>La présente étude historique et technique de pollution pyrotechnique est réalisée dans le cadre de la mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire (AOT) au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch, de la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux dépendant de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux », à des fins touristiques et sportives pour les activités autorisées figurant sur la liste ci-jointe.</p> |

En conséquence, une analyse du risque est établie, visant à déterminer la compatibilité de l'état du site avec les activités exercées par le bénéficiaire cité supra.

|              | Grade/nom                   | Fonction                                         | Date/Visas/Observations |
|--------------|-----------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------|
| Rédaction    | AAP2 CAMPI                  | rédacteur                                        | Original signé          |
| Vérification | SACE HALLEY                 | Chef du Bureau gestion administrative du domaine | Original signé          |
| Validation   | IC1 COLLIUO                 | Chef de la Division Gestion du Patrimoine        | Original signé          |
| Approbation  | Ingénieur général BARRILLON | Directeur de l'ESID de Bordeaux                  | Original signé          |

ANNEXE 5


|                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                 | PROC-GAP-000.001-BDX<br>Gestion du risque de pollution pyrotechnique dans les actes domaniaux | Version 1.0<br>Date 23/06/2020 |
| <b>ANALYSE DU RISQUE PYROTECHNIQUE</b><br><small>ETABLI EN REFERENCE A L'ARTICLE R733-4 du Code de la Sécurité Interieure (modifié du créateur référent ou le maître)</small> |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| N° ENREGISTREMENT                                                                                                                                                             | 542483                                                                                                                                                                                                                                                          | DATE                                                                                          | 17/06/2020                     |
| <b>GENERALITES</b>                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| Rédacteur :                                                                                                                                                                   | AAP2 CAMPI Florence                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                               |                                |
| Références :                                                                                                                                                                  | 1 Etude historique et technique de pollution pyrotechnique de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » n° du SID TESID-RDX/DIV.GP/BGAD/SEH<br>2 Code de la sécurité intérieure – article R733-4<br>3 Demande du bénéficiaire<br>4 Liste des activités autorisées |                                                                                               |                                |
| Annexe :                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| <b>DONNEES GENERALES DE L'IMMEUBLE</b>                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| Numéro d'immatriculation CHORUS :                                                                                                                                             | 160 310                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                               |                                |
| Numéro d'immatriculation G2D :                                                                                                                                                | 330 529 051 V                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                               |                                |
| Désignation :                                                                                                                                                                 | BASE AERIENNE 120 CAZAUX                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                               |                                |
| Département d'implantation :                                                                                                                                                  | Gironde (33)                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                               |                                |
| Commune :                                                                                                                                                                     | La Teste-de-Buch                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                               |                                |
| <b>DONNEES GENERALES DE L'OPERATION DOMANIALE</b>                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| Nature :                                                                                                                                                                      | Autorisation d'occupation temporaire                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                               |                                |
| Bénéficiaire :                                                                                                                                                                | Mairie de la commune de La Teste-de-Buch                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                               |                                |
| <b>LOCALISATION DE L'EMPRISE DU PROJET</b>                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |
| Zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux, comprise entre la limite ouest du polygone du champ de tir de la base aérienne 120 et la rive ouest du lac.               |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                |

**Introduction**

**Objet du document**

Le Code de la sécurité intérieure stipule que « Les biens immobiliers de l'Etat dont le ministère de la défense est l'utilisateur ne peuvent faire l'objet [...] d'une cession ou d'une mise à disposition qu'à la condition que le ministère de la défense ait, au préalable, examiné leur situation dans le cadre d'une étude historique et technique destinée à déterminer la présence éventuelle de munitions, mines, pièges, engins et explosifs [...] Si l'étude historique et technique met en évidence une présomption de pollution pyrotechnique, une analyse quantitative du risque est établie, en fonction de l'usage auquel le terrain est destiné, afin de déterminer si la pollution pyrotechnique présumée

Page 1 sur 1

|                                                                                     |  |                                                                                               |                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
|  |  | PROC-GAP-000.001-BDX<br>Gestion du risque de pollution pyrotechnique dans les actes domaniaux | Version 1.0<br>Date 23/06/2020 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|

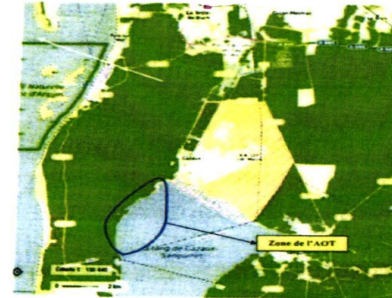
nécessite ou non la réalisation d'une opération de dépollution afin d'assurer l'utilisation des terrains concernés sans danger pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques »

L'immeuble dénommé « Base aérienne 120 Cazaux » fait l'objet d'un projet de mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire au profit de la commune de La Teste-de-Buch, dans le cadre de l'utilisation par le public d'une partie du lac de Cazaux à des fins touristiques et sportives, conformément aux activités autorisées figurant sur la liste en 4<sup>ème</sup> référence. En conséquence, le ministère des Armées doit au préalable examiner sa situation dans le cadre d'une étude historique et technique de pollution pyrotechnique. Cette étude réalisée, conclut à une présomption de pollution pyrotechnique considérée comme probable, compte-tenu des activités pratiquées par le passé, sur la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux », concernée par le projet d'AOT au profit du bénéficiaire cité supra.

Le projet d'utilisation ne nécessite pas de réaliser des travaux sur la zone mise à disposition, toutefois, en raison des conclusions de l'EHPP relatives ci-dessus, une analyse du risque pyrotechnique doit être établie.

**1 - Présentation de l'immeuble**

L'immeuble militaire « Base aérienne 120 Cazaux » est implanté dans le département de la Gironde (33), à 13 km au sud de la ville de La Teste-de-Buch.



Page 2 sur 2

## 2 - Présentation de l'opération domaniale

L'immeuble militaire dénommé « Base aérienne 120 Cazaux » fait l'objet d'une demande de mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire (AOT), de la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux, au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch, dans le cadre de l'utilisation de cette partie du lac par le public, à des fins touristiques et sportives, conformément à la liste des activités autorisées de 4<sup>ème</sup> référence.

## 3 - Historique du site – principales occupations

Les terrains nécessaires à l'aménagement de la « Base aérienne 120 Cazaux » ont été acquis par expropriation, entre 1915 et 1959.  
Le principal occupant de l'immeuble est l'armée de l'Air.

## 4 - Activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

### a - pollution pyrotechnique liée aux activités

Les activités militaires à caractère pyrotechnique, recensées sur la zone de l'immeuble objet de l'AOT au profit de la mairie de La Teste-de-Buch, consistent en des exercices de tir aérien effectués aux alentours de 1915, à bord d'hydravions, au-dessus du lac et au-dessus des plages.

**En conséquence, la présomption d'une pollution pyrotechnique liée à ces activités peut être considérée comme probable sur la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » citée au paragraphe 2 précédent, qui fait l'objet de la présente analyse du risque pyrotechnique.**

### b - pollution pyrotechnique liée aux faits de guerre

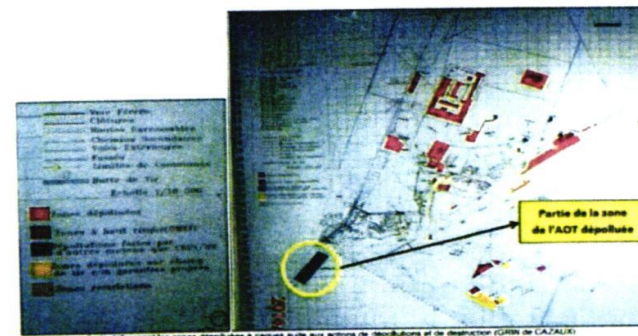
La base aérienne 120 de Cazaux est occupée par les troupes allemandes dès le mois de juin 1940. Les escadrilles de la Luftwaffe s'entraînent au tir et au bombardement sur une zone située au nord-ouest du site. La pollution pyrotechnique résiduelle due à ces exercices peut être composée de bombes béton allemandes fumigènes ou explosives, de roquettes, d'obus de 2 cm Flak et d'obus de 75 mm et 8,8 cm.  
L'occupation allemande de la base aérienne a pour conséquence l'intervention des alliés qui ont pour mission à partir de 1944, de libérer les sites stratégiques et militaires implantés sur le territoire français. C'est dans ce contexte, que la base aérienne 120 de Cazaux est bombardée à deux reprises les 27 mars et 19 juin 1944. Ces bombardements touchent principalement les installations aéronautiques, les dépôts d'essence, les champs de tir et la zone vie de l'immeuble. La pollution pyrotechnique potentiellement résultante due aux bombardements précités peut être composée de bombes de 500 lb et 1000 lb incendiaires.

Toutefois, la zone de la partie girondine du lac de Cazaux qui fait l'objet de la présente analyse du risque n'a pas été impactée par ces bombardements.

**En conséquence, la présomption d'une pollution pyrotechnique liée aux événements de la Seconde Guerre mondiale peut être considérée comme faible voire inexistante, sur la zone de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux » citée au paragraphe 2 précédent, qui fait l'objet de la présente analyse du risque pyrotechnique.**

## 5 - Recensement des opérations de déminage ou de dépollution pyrotechnique sur la zone de l'AOT

La cartographie ci-après établie par le GRINEDEX de Cazaux qui présente l'état des dépollutions effectuées sur l'ensemble de l'immeuble « Base aérienne de Cazaux », fait apparaître une zone située dans le périmètre de l'AOT qui a été dépolluée par d'autres moyens que le GRINEDEX.



## 6 - Analyse du risque

La présomption d'une pollution pyrotechnique liée aux activités peut être considérée comme **probable**, en raison des activités militaires exercées par le passé, sur la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux dépendant de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux », concernée par le projet d'AOT au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch (33).

La présomption d'une pollution pyrotechnique liée aux événements de la Seconde Guerre mondiale peut être considérée comme **faible voire inexistante** sur la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux dépendant de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux », concernée par le projet d'AOT au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch (33).

### Compte-tenu

- qu'il n'a pas été fait mention de découverte fortuite d'engin pyrotechnique sur la zone mise à disposition
- que les activités exercées par le bénéficiaire, la mairie de la commune de La Teste-de-Buch ne nécessitent pas de réaliser des travaux intrusifs.



PROC-GAP-000.001-BDX  
Gestion du risque de pollution pyrotechnique dans  
les actes domaniaux

Version 1.0  
Date 21/06/2020

#### CONCLUSION FINALE

La mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux, dépendant de l'immeuble « Base aérienne 120 Cazaux », au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch, dans le cadre de l'utilisation de cette partie du lac par le public, à des fins touristiques et sportives, conformément à la liste des activités autorisées de 4<sup>ème</sup> référence, ne nécessite pas de procéder à une opération de dépollution de cette zone compte-tenu de l'usage envisagé, la présente analyse du risque n'étant valable que pour ce usage défini.

Lors des activités pratiquées, et en particulier concernant la plongée subaquatique, tous remaniements et brassages des fonds sous-marins sont strictement interdits.

Il est rappelé qu'il est interdit d'effectuer de manière générale tous travaux d'infrastructure et en particulier tous travaux intrusifs.



PROC-GAP-000.001-BDX  
Gestion du risque de pollution pyrotechnique dans les actes domaniaux

Version 1.0  
Date 21/06/2020

#### Fiche d'émargement et d'observations

|              | Grade / Nom                  | Fonction                                                | Dates / Visas / Observations |
|--------------|------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------|
| Vérification | SACE HALLEY<br>Noëlle        | Chef du Bureau Gestion Administrative du Domaine (BGAD) | Original signé               |
| Validation   | JCI COLLIQU Jean-Marc        | Chef de la Division Gestion du Patrimoine               | Original signé               |
| Approbation  | General BARRILLON<br>Patrick | Directeur de l'ESID de Bordeaux                         | Original signé               |

Diffusion finale



ANNEXE 6



MINISTRE DES ARMÉES



Bordeaux, le 17 JUIN 2020

ÉTABLISSEMENT DU SERVICE  
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE  
DE BORDEAUX

N° 542484 /SID/ESID-BDX/Div GP/BGAD/SEH

Division Gestion du Patrimoine  
Bureau Gestion Administrative du  
Domaine  
Section Etudes Historiques

### ATTESTATION

- REFERENCES :**
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 733-1 à R 733-13
  - Etude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHTPP) n° 542484/SID/ESID-BDX/Div GP/BGAD/SEH du 14/02/2020 concernant l'immeuble désigné « BASE AERIENNE 120 CAZAUX » situé sur la commune de La Teste-de-Buch (33)
  - Analyse du risque n° 542484/SID/ESID-BDX/Div GP/BGAD/SEH du 17 JUIN 2020
- Annexes :**
- Plan de la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux dépendant de l'immeuble « BASE AERIENNE 120 CAZAUX », mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire (AOT), conclue à titre précaire et révoquable pour la durée du titre d'occupation au profit du bénéficiaire, la mairie de la commune de La Teste-de-Buch.
  - Liste des activités autorisées dans le cadre de l'AOT

Conformément aux dispositions des articles R 733-1 à R 733-13 du code de la sécurité intérieure fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,

le directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,

Certifie que la zone ouest de la partie girondine du lac de Cazaux figurant sur le plan ci-joint, dépendant de l'immeuble « BASE AERIENNE 120 CAZAUX » implanté sur la commune de La Teste-de-Buch, immatriculé sous le n° 160 319 dans CHORUS et sous le n° 330 529 051 V dans le fichier des armées (GZD), mise à disposition par autorisation d'occupation temporaire (AOT) au profit de la mairie de la commune de La Teste-de-Buch, à des fins touristiques et sportives pour les activités autorisées suivant la liste jointe,



Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux  
9, rue de Camille  
Adresse postale : CS 21152 - 33068 BORDEAUX Cedex

- a fait l'objet d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées à l'article R 733-1 du code de la sécurité intérieure (recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs) dans le cadre d'une recherche historique et technique telle que définie au second alinéa de l'article R 733-3 ; celle-ci [cf. document cité en 2<sup>ème</sup> référence] a mis en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

- a fait l'objet d'une analyse du risque pyrotechnique qui a permis de déterminer qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une opération de dépollution. Cette mise à disposition est compatible avec l'évaluation de la présomption de pollution pyrotechnique (zone de danger pyrotechnique probable) définie pour cette zone, sous réserve :

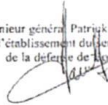
- que le bénéficiaire, la mairie de la commune de La Teste-de-Buch soit sensibilisé au risque pyrotechnique ;
- qu'il ne soit entrepris aucuns travaux quels qu'ils soient sur cette zone, et en particulier aucuns travaux intrusifs.

Lors des activités pratiquées, et en particulier concernant la plongée subaquatique, tous remaniements ou brassage des fonds sous-marins sont strictement interdits.

Cette attestation est communiquée au préfet du département de la Gironde.

Strictement liée à l'utilisation de la zone mentionnée supra, elle est délivrée au bénéficiaire, la mairie de la commune de La Teste-de-Buch.

L'ingénieur général Patrick BARRILLON  
directeur de l'établissement du service d'infrastructure  
de la direction de la défense



**COPIES A :**

- GP/BGAD/HALLEY
- GP/BGAD/SAD/1.DESTAILLATS
- GP/BGAD/SAD/6.PAULY
- GP/BGAD/SEH/1.CAMPI

## ANNEXE 7

### C/R REUNION ZONE LACUSTRE

#### **Date / Jour**

- 02.06.2020
- CFSS

#### **Participants**

- Lcl Marc GOSSELIN - COM GAA BA120
- Lcl Alain PERRAUT - Officier de Tir BA 120 / Cdt en second le CFSS
- Mr Christophe PORET - Adjoint Sauvegarde DGA/EV
- Mr Daniel BRUNET - Chef du service installations portuaires de la Commune de La Teste de Buch
- Mr Stéphane DUCROS - DEA Maire de LA Teste
- Mme Carmen THEROT - Adjointe à la commune de Sanguinet
- Maj Franck GATUINGT - Chef de la PM Sanguinet
- Mr Daniel MOREAU - Vice Pdt Club de Voile de Sanguinet
- Adc Franck DUBREIL - SPH EH détaché CFSS
- Adc David CLERMONT - SPH EH
- Absent - Commune de Biscarrosse

#### **Rappel**

L'activité nautique sur l'ensemble de la zone lacustre est régie par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1976 portant règlement particulier de police et la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, ainsi que par l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA.AL.2014 n°1954 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses.

Par ailleurs, certaines activités nautiques en Gironde sont autorisées par autorisation d'occupation du territoire (AOT) délivrée par la base aérienne 120 et valable 5 ans. Le prochain AOT sera signé courant juillet 2020.

Deux zones caractéristiques sont règlementées

- La zone délimitée par des bouées jaunes surmontées de drapeau rouge ou de crois jaunes est **STRICTEMENT INTERDITE (zone des 300m longeant le contour lacustre de la base aérienne).**
- Le polygone de sécurité représentant :
  - o une zone de sauvegarde de tir du champ de tir de Calamar ;
  - o une zone de sécurité des aéronefs dans le circuit d'aérodrome ;
  - o une zone de sauvegarde du stand de tir d'armes légères d'infanterie (ALI)

Ce polygone est défini par 4 points cardinaux matérialisés par des bouées.

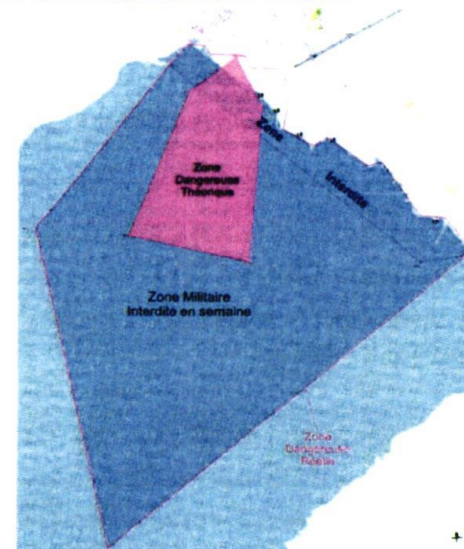
Une zone supplémentaire existe mais n'est pas balisée pour éviter toute confusion (zone rouge ci infra = zone dangereuse théorique). Il s'agit de la zone de danger des tirs du stand de tir de la base aérienne. Elle est comprise dans le polygone de sécurité.

L'accès à ce polygone est interdit tous les jours de la semaine de 08h à 18h et les mardis et jeudis jusqu'à la fin du vol de nuit. Il est ouvert à la circulation les WE, JF et en dehors des horaires sus cités sauf avis contraire de l'autorité militaire.

Dans les horaires dits d'ouverture à la libre circulation, compte tenu des activités en vol, des essais et des tirs réalisés dans ce polygone, il est demandé à chaque commune de se renseigner et de suivre les recommandations suivantes pour toute pénétration dans ce polygone :

- o INTERDICTION PERMANENTE D'UTILISER LA BANDE DES 300 METRES ;
- o DEMANDE PAR MAIL SUR L'ADRESSE [BA120-GAA-CDT.FCT@INTRADEF.GOUV.FR](mailto:BA120-GAA-CDT.FCT@INTRADEF.GOUV.FR) A MINIMA UNE SEMAINE AVANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE [POUR PRE VALIDATION] ;
- o OBTENIR UN ACCORD TELEPHONIQUE DE LA PART DU DIRECTEUR DES VOLS (05 57 15 50 36) ET/OU DU BUREAU OPERATIONS BASE (05 57 15 54 81) LA VEILLE DE L'ACTIVITE [POUR VALIDATION OU NON].

En cas d'absence du Directeur des vols ou du Bureau opérations base il est toujours possible de joindre l'Officier de Permanence Commandement au 05 57 15 5412 / 50 05



#### **CONSTATS & PROPOSITIONS**

##### **1. BALISAGE ZONE**

Balisée par différentes bouées référencées et numérotées (1 à 52 surmontées d'un drapeau ou crois jaune), la zone 300 interdite est sous l'unique responsabilité de l'autorité militaire.

Le secteur Gironde, bouées 1 à 25 du polygone est sous la responsabilité de la commune de La Teste.

Le secteur Landes est sous la responsabilité de l'autorité militaire (bouées 26 à 60).

**De nombreuses bouées sont absentes (mauvaise accroche, coulées...) ou déplacées :**

- o ZONE INTERDITE manque 23 bouées - 7, 9, 15, 23, 28, 32 à 47, 51 et 52 ;
- o Polygone sécu - manque 11 bouées - 4, 5, 6, 11, 27, 35, 39, 42, 50, 51, 58.

En zone Gironde, un périmètre balisé par 6 à 7 bouées correspondant à la zone de puisage des eaux du bassin est sous la responsabilité de la Société VEOLIA, à remettre en état par leurs soins.

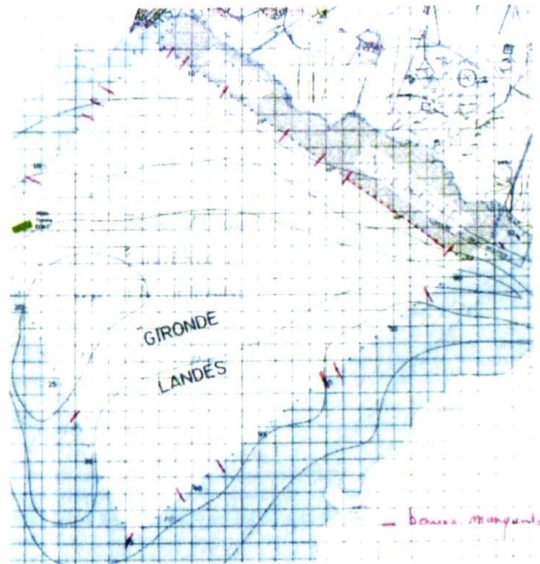
La remise en état du balisage du polygone implique un investissement coûteux pour les communes sans garanties de résultats pérennes. La base aérienne et la DGA/EV proposent une mutualisation des moyens permettant la remise en état de la zone tout en restant dans l'épure des documents officiels en vigueur.

#### Secteur Gironde.

- Financement corps morts + bouées + chaînes commune de La Teste.
- Mise à disposition barge + grue : DGA/EV.
- Mise en place des bouées + corps morts : SPH BA 120

#### Secteur Landes.

- Financement bouées + corps mort + chaînes + mise à disposition des moyens (barge + grue) : DGA/EV.
- Mise en place des bouées + corps morts : SPH BA 120



## 2. UNIFORMISATION DU BALISAGE

Le balisage des différentes zones demeure complexe et peu efficace pour le plaisancier estival qui peut se retrouver en zone dangereuse. C'est pourquoi il est tout à la fois nécessaire d'avoir un balisage uniforme sur l'ensemble de la zone et de réduire les différentes zones « récréatives » dédiées.

Il n'est également pas opportun de créer une zone de sécurité relatif au stand de tir à l'intérieur même de la zone du polygone de sécurité.

Ainsi il est proposé le balisage lacustre suivant :

- Zone 300 m réglementaire : Bouées cylindrique jaune.

- Zone interdite 300 m bordant la base aerienn : Bouées coniques (diamètre à déterminer) surmontées d'une croix de Saint André.
- Polygone : Bouées conique (diamètre à déterminer) autre que jaune et caractéristique. Uniformité de la couleur ou deux couleurs différentes permettant de localiser la limite entre les deux départements (ex rouge de 1 à 25 Gironde, blanches de 26 à 60 Landes). Ces bouées porteront une inscription claire et précise ainsi que le numero de tel fixe de l'OPC.
- Suppression des différentes zones d'activités nautiques spécifiques (Ski, Wake, bouées, etc.)

## 3. ENSABLEMENT CONCHE

La zone située à l'est du polygone [secteur conche de Sanguinet] est de plus en plus ensablée représentant un frein à la navigation de loisir compte tenu des fonds de plus en plus haut à cet endroit.

Attractive l'été, cette zone en l'état, représente un risque potentiel de nombreux plaisanciers restant bloqués.

La mairie de Sanguinet est priée de bien vouloir relancer le courrier d'il y a 3 ans visant à demander à DGA/EV une action sur la digue obstruant le passage du courant aquatique.

## ACTIONS A MENER

- **P0** : Confirmer les coordonnées précises des 4 points caractérisant le polygone avant mise à jour de l'AOT @ BA 120 – 15 juin 2020.
- **P1** : Identifier un contact chez VEOLIA pour remise en état éventuel du balisage de la zone de passage @ Mairie La Teste – 15 juin 2020.
- **P2** : Remise en état du balisage de la zone interdite 300m. Il s'agit en priorité de remettre en place les bouées arrachées @ Sauveteurs Plongeurs BA 120 – 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- **P3** : Remise en état du balisage polygone sur les deux secteurs Gironde et Landes. Dans l'attente d'un balisage homogène, il s'agit de parer au plus urgent @ Sauveteurs Plongeurs BA 120 – 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
  - Matériel fourni par la commune de la Teste pour le secteur Gironde.
  - Matériel fourni par DGA/EV pour le secteur Landes.
  - Mise en place effectuée par les sauveteurs plongeurs de la BA 120.
- **P4** : envoi courrier mairie de Sanguinet vers DGA/EV avec copie BA120 pour prise en compte ensablement de la conche @ Mairie Sanguinet ;
- **P5** : Coordination BA 120 / Communes permettant une réactualisation du plan du lac : disparition des zones d'activités spécifiques, balisage simplifié, etc. @ BA120 – 15 juillet.
- **P6** : Former les sauveteurs plongeurs de la BA120 à l'utilisation de la barge et de la grue DGA pour plus de souplesse dans l'utilisation @ DGA/EV – 2<sup>nd</sup> semestre 2020 ;
- **P7** : Reprendre l'ensemble du balisage pour le rendre homogène avec des inscriptions claires sur les bouées comme spécifiée supra @ Sauveteurs plongeurs / Mairie La Teste / DGA – 2<sup>nd</sup> semestre 2020.

Il appartient à chaque commune de vérifier et de remettre en état le cas échéant leurs zones 300m respectives (bouées jaunes cylindriques), idéalement avant le 1<sup>er</sup> juillet.

La piste sera fermée du vendredi 31 juillet à 09h00 au mardi 11 août à 11h00. Durant cette semaine de fermeture il n'y aura aucune activité avion et aucune activité du stand de tir ce qui permettra une libre circulation des embarcations et des personnels à l'intérieur du polygone de sécurité, zone des 300m exclue.



### ANNEXE 3

#### Liste des activités autorisées dans le cadre de l'AOT accordée à la commune de La Teste de Buch Sur une fraction de la partie girondine du Lac de Cazaux

La pratique des activités suivantes est autorisée uniquement dans les zones balisées dédiées à cet effet et sous réserve de respecter l'arrêté inter-préfectoral n°1954 du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit à quiconque de s'accrocher aux bornes qui délimitent le polygone de sécurité du champ de tir de la base aérienne 128 de Cazaux.  
Il est également interdit d'ancrer dans ce polygone.

Enfin, toute activité qui n'est pas expressément autorisée par la présente annexe doit faire l'objet d'un accord préalable du commandant de la base de défense de Cazaux qui donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente AOT.

#### 1/Activités gérées par la commune de La Teste

La Halte nautique avec ses 350 emplacements appartient à la commune de La Teste de Buch, le Lac de Cazaux étant le seul accès possible pour les bateaux.

#### 2/Autres activités gérées par les associations/mairies agréées par la commune La Teste

2.1/ Les activités du Cercle de voile de Cazaux Lac (CVCL) : le CVCL est une association pour la pratique de la navigation sportive à voile et pour l'organisation de régates à voile. Le CVCL participe aux projets éducatifs de la ville de La Teste et accompagne la commune dans le cadre du dispositif « voile scolaire » en faveur des différents établissements scolaires.

Cette association compte environ 350 adhérents.

Le CVCL possède une zone d'appostement comprenant 3 pontons d'une longueur de 35 m, 51 m et 95 m servant d'embarcadère et de débarcadère et une rampe de mise à l'eau pour les bateaux dans la zone mise à la disposition de la commune de La Teste.

Le CVCL qui est également une Ecole de voile a 55 dériveurs légers et catamarans et 24 poodles et planches à voile. Leur stationnement se fait sur la partie terrestre n'appartenant pas au ministère des armées.

Enfin, 30 corps morts appartiennent et sont gérés par le CVCL. Ils sont situés sur la partie du Lac mise à la disposition de la commune de la Teste de Buch (stationnement de bateau sans moteur cf. zone d'évolution nautique du CVCL).

#### 2.2/ Autres activités

- Plongée subaquatique (excepté dans la zone du champ de tir) ;
- Ski nautique libre ou associatif dans les zones délimitées ;
- Kitesurf dans les conditions suivantes : (à définir par les services de la BA 128)
- Engins de plage de type pédalos (une dizaine). Ces engins de plage appartiennent aux restaurants qui les mettent à la disposition de leurs clients

#### 3/Activité libre sur le Lac de Cazaux :

- Baignade ;
- Activités nautiques diverses : canyoning, bateau à moteur, bateau à voile, planche à voile, engins de plage (poodles) ;
- Ski nautique ;



**Monsieur le Maire** : des interventions ?

Merci Madame Jeckel Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE  
VOLET PLANS PLAGES**

**Convention d'étude préalable à la relocalisation des SITES PLANS PLAGE**

Mes chers collègues,

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

***Vu*** le document d'orientations et d'actions de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière approuvé par le conseil d'administration du GIP le 20 février 2012,

***Vu*** la convention de partenariat passée entre les communes de La Teste de Buch, Lège Cap Ferret, Biscarrosse et le SIBA en date du 15 décembre 2013,

***Vu*** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2016 concernant la mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et l'ONF dans le cadre de la réalisation de l'étude de la stratégie locale de gestion de la bande côtière,

***Vu*** la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe des opérations et du plan de financement du plan d'actions de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte sur la commune de la Teste de Buch,

***Vu*** la note explicative ci-jointe,

***Vu*** la convention de partenariat ci-jointe,

Considérant que le littoral de la commune est sujet à des phénomènes d'érosion chronique liés à l'action directe de la mer, conjugués aux flux et reflux des marées au niveau des passes et de l'évolution spatio-temporelle de celles-ci, qui se traduit par un recul progressif du trait de côte, un abaissement des plages et une érosion des dunes.

Considérant la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, le Schéma Plan Plage du littoral aquitain et le diagnostic des risques concernant l'élaboration de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret à Biscarrosse,

Considérant que dans le cadre du plan d'actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte sur la commune, les conclusions des études menées sur le volet spécifique sur le secteur des 3 Plans Plages ont permis d'aboutir à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions avec deux grands scénarios tels que détaillés dans la note de synthèse ci-jointe,



Considérant la nécessité d'effectuer les études préalables (environnementales et réglementaires) indispensables à la justification du scénario préférentiel à mettre en œuvre,

Considérant que la convention de partenariat annexée à la présente délibération a pour objet de présenter la nature de ces études préalables et de fixer les modalités d'octroi de l'aide financière communale allouée à l'ONF pour la réalisation de ces études d'un montant prévisionnel de 10 163 euros

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte à intervenir,

# STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE VOLET PLANS PLAGES

## Convention d'étude préalable à la relocalisation des SITES PLANS PLAGE

### Note explicative de synthèse

#### **I Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de présenter la nature de ces études préalables et de fixer les modalités d'octroi de l'aide communale allouée à l'Office National des Forêts pour la réalisation des études préalables environnementales et réglementaires du volet « Plans Plages » du programme de la Stratégie Locale de Gestion de Bande Côtière de la commune de la Teste de Buch.

Ces études concluront sur la faisabilité et l'évaluation financière des aménagements touristiques futurs des plans plages de la commune déterminant ainsi le meilleur scénario à retenir.

Pour rappel, la mise en œuvre de la relocalisation des plans plages a pour intention de maintenir l'accueil du public dans des conditions optimisées de sécurité.

#### **2 Rappel du contexte général de la stratégie de gestion de la bande côtière**

Le littoral de la commune est sujet à des phénomènes d'érosion chronique liés à l'action directe de la mer, conjugués aux flux et reflux des marées au niveau des passes et de l'évolution spatio-temporelle de celles-ci, qui se traduit par un recul progressif du trait de côte, un abaissement des plages et une érosion des dunes.

La commune a donc fait le choix en 2013 de s'engager dans l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte dans la continuité de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et dans le cadre de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière en Aquitaine.

Elle s'est d'abord associée, par convention, avec les villes de Lège Cap-Ferret et Biscarrosse ainsi qu'avec le SIBA eux aussi touchés par les mêmes phénomènes, afin de réaliser un diagnostic préalable qui a fait l'objet d'un premier rapport en mars 2015 puis d'un deuxième rapport spécifique à chaque partenaire en novembre 2015 correspondant à la phase de définition et de cartographie de l'aléa.

En 2016, elle a ainsi lancé l'élaboration de sa propre stratégie, de laquelle en a découlé des scénarios de gestion et un plan d'actions permettant à la ville de passer à la phase opérationnelle.

Ces scénarios ainsi que le plan d'actions ont été présentés en Comité Régional de Suivi le 2 juillet 2019, sous l'égide du GIP Littoral Aquitain dont les partenaires ont validé les scénarios et le plan d'actions afin de passer en phase opérationnelle.

Le plan d'action est mis en œuvre par différents maîtres d'ouvrage : Commune de La Teste de Buch, Office National des Forêts (ONF), SIBA, Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA), ASA de Pyla-sur-Mer, Conservatoire du littoral et Syndicat mixte de la Dune du Pilat.

Depuis, la Commune de la Teste de Buch a approuvé par délibération le 26 septembre 2019 le principe de ces opérations et le plan de financement du plan d'actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte sur la commune.

Les conclusions des études menées sur le volet spécifique sur le secteur des 3 Plans Plages de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière ont permis d'aboutir à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions avec deux grands scénarios :

S1 : reconfiguration des 3 plans plages

- Une diminution de la capacité d'accueil sur le plan plage du Petit Nice
- Une augmentation de la capacité d'accueil en rétro littoral sur les plans plages de la lagune et de la salie,

S2 : transfert vers l'observatoire

- Une relocalisation du plan plage du Petit Nice à l'Observatoire
- Une augmentation de la capacité d'accueil en rétro littoral sur le plan plage de la lagune.

L'ensemble des représentants des institutions (Etat / Région / Département / Commune de La Teste de Buch / GIP Littoral / ONF) a convenu de la nécessité d'effectuer les études préalables (environnementales et réglementaires) indispensables à la justification du scénario préférentiel à mettre en œuvre.

### **3 Contenu des études**

#### **Etudes environnementales**

Un état des lieux environnemental est nécessaire afin de préciser le projet et de déterminer les procédures réglementaires qui lui seront applicables. Cet état des lieux contiendra toutes les informations nécessaires à la réalisation des études réglementaires éventuelles (notamment inventaires des espèces protégées, patrimoniales, d'intérêt communautaire, et de leurs habitats, analyse des fonctionnalités écologiques, identification et hiérarchisation des secteurs à enjeux...).

Une étude avifaune est envisagée sur la totalité de la forêt domaniale en Avril 2021 (initialement prévue en avril 2020 mais reportée suite à la crise sanitaire COVID19).

#### **Etude réglementaire**

Le projet de réaménagement des plans plages est en zone réglementaire extrêmement contrainte. Le choix final du scénario retenu ne pourra se faire avant la réalisation et les conclusions des études environnementales qui détermineront les procédures auxquelles le projet va être soumis.

Les études environnementales pourront permettre d'alimenter la demande d'examen au cas par cas ou de cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale compétente.

#### **4 Calendrier de mise en œuvre**

|           |                                          |
|-----------|------------------------------------------|
| 2020-2021 | Etude environnementale Faune/Flore       |
| 2021      | Etude réglementaire                      |
| 2022      | Travaux de réaménagement des Plans Plage |

#### **5 Nature et montant de l'aide**

En janvier 2020, l'ONF a sollicité l'ensemble des partenaires institutionnels (FNADT / Région / Département / Commune).

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

|                    | <b>Participation<br/>(en %)</b> | <b>Montant<br/>prévisionnel<br/>(en €)</b> |
|--------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>FNADT</b>       | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Région</b>      | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Département</b> | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Commune</b>     | 5                               | 10 163                                     |
| <b>ONF</b>         | 35                              | 71 139                                     |
| <b>TOTAL</b>       | <b>100</b>                      | <b>203 255</b>                             |

Le montant prévisionnel des dépenses de l'étude s'élève à 203 255 €.

L'aide allouée au bénéficiaire est de 10 163 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

#### **6 Délais**

Les études préalables environnementales et réglementaires devant conclure à la faisabilité et à l'évaluation financière des aménagements touristiques futurs devront être achevées dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

#### **7 Effet de la délibération**

La délibération qui approuve les termes de la convention de partenariat ci-annexée, aura pour effet, à l'issue de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Sous-Préfecture) de permettre à M. Le maire de signer ladite convention et d'accepter que la Commune verse à l'ONF la subvention, conformément aux clauses de la convention.



Agence Landes Nord Aquitaine

**CONVENTION**  
**Entre**  
**LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**  
**Et**  
**L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**Pour :**

**Programme de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (Volet Plans Plages) :**  
**La réalisation d'une étude préalable à la relocalisation des SITES PLANS PLAGE de la Commune de La TESTE de BUCH en Forêt domaniale de La Teste De Buch**

Entre les soussignés :

- **LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, sis Hôtel de Ville, 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH, dûment habilité par délibération n..... du 26 septembre 2020,

**Ci-après dénommée « la Commune de la Teste de Buch »**

**Et,**

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence Landes Nord Aquitaine**, représenté par son Directeur, Monsieur Eric CONSTANTIN, situé 9, avenue Raymond Manaud 33524 BRUGES CEDEX,

**ci-après dénommé par « le bénéficiaire »**

Préambule :

La Commune de La Teste de Buch est confrontée à une très forte dynamique érosive de son littoral.

Compte tenu :

- de l'impact des effets climatiques sur le recul du trait de côte durant les dernières décennies,
- des forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques que revêt la forêt domaniale de La Teste dans sa partie littorale,
- des conclusions de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière et de son volet spécifique sur le secteur des 3 Plans Plages (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS, 2019) qui ont permis d'aboutir à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions avec deux grands scénarios : le recul des équipements / services du Petit Nice sur le même site ou la fermeture et la déconstruction des équipements / services du Petit Nice et leur transfert vers le site de l'Observatoire.

L'ensemble des représentants des institutions (Etat / Région / Département / Commune de La Teste de Buch / GIP Littoral / ONF) a convenu de la nécessité d'effectuer les études préalables indispensables à la justification du scénario préférentiel à mettre en œuvre, dans le cadre de la stratégie de gestion de la bande côtière et des plans plages sur la commune de La Teste de Buch.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'aide communale allouée à l'Office National des Forêts pour la réalisation des études préalables environnementales et réglementaires du volet « Plans Plages » du programme de la Stratégie Locale de Gestion de Bande Côtière de la commune de la Teste de Buch.

Ces études concluront sur la faisabilité et l'évaluation financière des aménagements touristiques futurs des plans plages de la commune déterminant ainsi le meilleur scénario à retenir.

Pour rappel, la mise en œuvre de la relocalisation des plans plages a pour intention de maintenir l'accueil du public dans des conditions optimisées de sécurité.

## **Article 2 – CONTENU DES ETUDES ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

### **2.1. Contenu des études**

#### **Etudes environnementales**

Un état des lieux environnemental est nécessaire afin de préciser le projet et de déterminer les procédures réglementaires qui lui seront applicables. Cet état des lieux contiendra toutes les informations nécessaires à la réalisation des études réglementaires éventuelles (notamment inventaires des espèces protégées, patrimoniales, d'intérêt communautaire, et de leurs habitats, analyse des fonctionnalités écologiques, identification et hiérarchisation des secteurs à enjeux...).

Une étude avifaune est envisagée sur la totalité de la forêt domaniale en Avril 2021 (initialement prévue en avril 2020 mais reportée suite à la crise sanitaire COVID19. L'ONF dispose en interne d'un réseau spécialisé de naturalistes qui est mobilisé (Herpétofaune, Chiroptères, Avifaune). Il est cependant nécessaire de compléter par des compétences externes (Coléoptères, Lépidoptères-orthoptères, Flore patrimoniale).

Le livrable sera un rapport synthétique global permettant d'analyser les enjeux environnementaux.

### **Etude règlementaire**

Le projet de réaménagement des plans plages est en zone règlementaire extrêmement contrainte. Le choix final du scénario retenu ne pourra se faire avant la réalisation et les conclusions des études environnementales qui détermineront les procédures auxquelles le projet va être soumis. Les études environnementales pourront permettre d'alimenter la demande d'examen au cas par cas ou de cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale compétente.

## **2.2. Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre**

|           |                                          |
|-----------|------------------------------------------|
| 2020-2021 | Etude environnementale Faune/Flore       |
| 2021      | Etude règlementaire                      |
| 2022      | Travaux de réaménagement des Plans Plage |

## **2.3 Mise à disposition de l'étude**

L'ONF partagera avec les financeurs la propriété intellectuelle de l'étude dont un exemplaire sera remis à l'issue de l'opération.

## **Article 3. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

En janvier 2020, l'ONF a sollicité l'ensemble des partenaires institutionnels (FNADT / Région / Département / Commune).

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

|                    | <b>Participation<br/>(en %)</b> | <b>Montant<br/>prévisionnel<br/>(en €)</b> |
|--------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>FNADT</b>       | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Région</b>      | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Département</b> | 20                              | 40 651                                     |
| <b>Commune</b>     | 5                               | 10 163                                     |
| <b>ONF</b>         | 35                              | 71 139                                     |
| <b>TOTAL</b>       | <b>100</b>                      | <b>203 255</b>                             |

*Une demande de dérogation permettant de commencer par anticipation les études préalables relatives à ce projet (études environnementales + recueil de données topographiques) a été adressée aux institutions fin 2019.*

Le montant prévisionnel des dépenses de l'étude s'élève à 203 255 €.

L'aide allouée au bénéficiaire est de 10 163 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

A noter que l'engagement par le maître d'ouvrage de toute action relevant de la gestion de l'accueil du public en forêt domaniale est dépendante des financements obtenus conformément aux dispositions du Code Forestier en la matière.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES DEPENSES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### **4.1 Engagement et règlement des dépenses**

L'ONF procédera à l'engagement et au paiement des dépenses de l'étude. Un état récapitulatif des dépenses réelles, certifié par l'Agent comptable de l'ONF, sera transmis lors de la demande de solde de la subvention accordée par chaque partenaire financier.

Une délibération communale entérinera ce plan de financement.

### **4.2 Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50%, sur présentation à la Commune de la Teste de Buch des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un document indiquant l'état d'avancement de l'opération (production d'un rendu intermédiaire sur l'étude environnementale et 1<sup>ère</sup> facture ou autre justificatif prouvant le lancement de l'opération),
- ✓ un engagement à remettre les données obtenues dans le cadre de ce programme (courrier du bénéficiaire ou convention liant le porteur de projet et l'Observatoire de la Côte Aquitaine,...) ainsi que précisé à l'article 2,
- ✓ un RIB

-une 2eme avance de 30% sur présentation à la Commune de la Teste de Buch des pièces justificatives suivantes :

- ✓ un document indiquant l'état d'avancement de l'opération (production d'un rendu intermédiaire sur l'étude règlementaire et factures)
- ✓ ou un décompte des travaux atteignant 80% du coût prévu daté et signé du bénéficiaire et du Trésorier ou du comptable.

- le solde, sur présentation à la Commune de la Teste de Buch des pièces justificatives suivantes :

- ✓ du décompte définitif des dépenses liées à l'opération daté et signé du bénéficiaire et du trésorier ou du comptable,
- ✓ Remise des études finalisées
- ✓ d'une attestation du bénéficiaire indiquant la date d'achèvement de l'opération,
- ✓ de la copie d'une photo du panneau de chantier, d'un dépliant ou tout autre support mentionnant le logo de la Commune de la Teste de Buch,



- ✓ un RIB.

### **Article 5 : DELAIS A RESPECTER**

Les études préalables environnementales et règlementaires devant conclure à la faisabilité et à l'évaluation financière des aménagements touristiques futurs devront être achevées dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention. Le non-respect de ce délai vaudra renoncement, par le bénéficiaire, à percevoir le solde de l'aide communale.

### **Article 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les études citées à l'article I de la présente convention.

Il a l'obligation d'informer la commune de la Teste de Buch, dès sa survenance :

- de tout changement intervenant dans le déroulement de l'opération (modification des délais d'exécution)
- de tout évènement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et par conséquent de remettre en cause la participation financière de la commune de la Teste de Buch, tel que :
  - ✓ des modifications relatives aux statuts ou aux activités de sa structure,
  - ✓ une modification de la nature ou de l'objet du projet financé.

Le respect de ces obligations permettra :

- de réaliser un suivi attentif du bon déroulement de l'opération,
- d'assurer au mieux le paiement de l'aide communale.

### **Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE**

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la Commune de la teste de Buch, notamment par :

1. l'apposition du logo de la Commune de la Teste de Buch lors de toute action de communication relative aux études,
2. la mise en place, pour les réalisations matérielles d'une signalétique permanente adaptée au mieux (panneau, panonceau ou autre) indiquant l'appui de la Commune de la Teste de Buch et dont la forme aura été préalablement approuvée par les services communaux.

Les études, recherches, éditions doivent se conformer aux mêmes impératifs (mention du logo).

## **Article 8 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les deux parties.

1- Conditions de résiliation de la convention

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 du présent contrat, pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

2- Conditions de reversement de l'aide

Par ailleurs, la commune de la Teste de Buch pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide communale dans les hypothèses suivantes :

- Si le projet est abandonné ou s'il a été partiellement réalisé,
- En cas de non-respect de l'article 4 du présent contrat (lorsqu'une avance a déjà été versée),
- Si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 du présent contrat)

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités, sauf convention ou autre accord écrit.

## **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, elles s'engagent à mettre en œuvre toutes voies de résolution amiable préalablement à la saisine du juge compétent, à savoir le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex.

## **Article 10 : EXECUTION DU CONTRAT**

Le Payeur Communal est le comptable assignataire de la dépense.

Etabli, en deux exemplaires originaux, à ....., le .....

Pour la Commune de La Teste de Buch,

Le Maire,

Patrick DAVET

Pour l'ONF,

Le Directeur de l'agence Landes Nord  
Aquitaine,

Eric CONSTANTIN

### **Monsieur le Maire**

Merci monsieur Slack vous avez bien tous compris et depuis 2 ans particulièrement tout l'intérêt de ce dossier.

C'est un gros dossier, qui fait partie de notre avenir, aujourd'hui l'érosion ce n'est plus de simples paroles ce sont des faits avec un retrait de trait de côte, l'an dernier au niveau de la Lagune de 38 mètres, c'est une évidence qui va arriver beaucoup plus vite que l'on avait imaginé, c'est un dossier sur lequel on va se battre et là il va falloir se battre tous ensemble.

Un, d'abord, il faut récupérer le syndicat mixte de la dune, et là il faut qu'on le fasse ensemble ce qui s'est passé cet été, on ne peut plus le tolérer ville de la Teste, je parle du stationnement, il faut récupérer ce syndicat, il faut que l'on pèse là-dessus.

Vous avez bien vu que la dune fait partie de cette stratégie, on a un vrai objectif sur le moyen terme, de savoir comment ce trait de côte on peut y remédier, comment va se passer le déplacement des campings, si un jour il doit se déplacer car ils font partis totalement de notre économie locale.

Comment allons-nous déplacer la route des plages océanes, c'est un sujet d'envergure que nous ayons tous ensemble, il y va de l'avenir de notre commune.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE**

**CHARTRE POUR L'ECHANGE  
ET LA DIFFUSION DE DONNEES RECIPROQUES ENTRE L'OBSERVATOIRE  
DE LA COTE AQUITAINE (OCA) et la VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121,

Vu le document d'orientations et d'actions de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière approuvé par le conseil d'administration du GIP le 20 février 2012,

Vu la convention de partenariat passée entre les communes de La Teste de Buch, Lège Cap Ferret, Biscarrosse et le SIBA en date du 15 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2016 concernant la mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et l'ONF dans le cadre de la réalisation de l'étude de la stratégie locale de gestion de la bande côtière,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe des opérations et du plan de financement du plan d'actions de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte sur la commune de la Teste de Buch,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Vu la charte ci-jointe,

Considérant que Le littoral de la commune est sujet à des phénomènes d'érosion chronique liés à l'action directe de la mer, conjugués aux flux et reflux des marées au niveau des passes et de l'évolution spatio-temporelle de celles-ci, qui se traduit par un recul progressif du trait de côte, un abaissement des plages et une érosion des dunes.

Considérant que le lancement du plan d'actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte sur la commune, aussi bien sur le volet érosion, que sur le volet spécifique Plans-Plages, mènera nécessairement à la production de données.

Considérant, que l'observatoire de la Côte Aquitaine (OCA) a pour objectif d'accompagner les stratégies de développement durable mises en œuvre sur le littoral aquitain, en tenant compte de l'évolution morphologique des côtes, de la richesse de son patrimoine naturel, ainsi que des enjeux liés au changement climatique,

Considérant que l'OCA accompagne la stratégie locale de gestion de la bande côtière de La Teste de Buch depuis les premières phases de son élaboration,

Considérant, que lors de ces phases, puis aujourd'hui dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions, des données sont acquises par la collectivité (cf. Axe 1 et 2 du plan d'actions) et transmises à l'Observatoire de la Côte Aquitaine et inversement,

Considérant la nécessité d'organiser les échanges et la diffusion de données réciproques avec chaque collectivité porteuse de stratégie locales,

Considérant que la charte annexée à la présente délibération a pour objet de formaliser le processus d'acquisition et de partage de l'information entre l'OCA et la ville de La Teste de Buch, porteuse de sa stratégie locale de gestion de la bande côtière,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la charte de partenariat ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite charte et tout acte à intervenir,

# **STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE**

## **CHARTRE POUR L'ECHANGE ET LA DIFFUSION DE DONNEES RECIPROQUES ENTRE L'OBSERVATOIRE DE LA COTE AQUITAINE (OCA) et la VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

### **Note explicative de synthèse**

#### **I Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de présenter la charte d'échange et de diffusion des données réciproques entre l'Observatoire de la Côte Aquitaine et la commune de La Teste de Buch porteuse de la stratégie locale de gestion du trait de côte.

#### **2 Rappel du contexte général de la stratégie de gestion de la bande côtière**

Le littoral de la commune est sujet à des phénomènes d'érosion chronique liés à l'action directe de la mer, conjugués aux flux et reflux des marées au niveau des passes et de l'évolution spatio-temporelle de celles-ci, qui se traduit par un recul progressif du trait de côte, un abaissement des plages et une érosion des dunes.

La commune a donc fait le choix en 2013 de s'engager dans l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte dans la continuité de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et dans le cadre de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière en Aquitaine.

Elle s'est d'abord associée, par convention, avec les villes de Lège Cap-Ferret et de Biscarrosse ainsi qu'avec le SIBA eux aussi touchés par les mêmes phénomènes, afin de réaliser un diagnostic préalable qui a fait l'objet d'un premier rapport en mars 2015 puis d'un deuxième rapport spécifique à chaque partenaire en novembre 2015 correspondant à la phase de définition et de cartographie de l'aléa.

En 2016, elle a ainsi lancé l'élaboration de sa propre stratégie qui s'est terminée en mars 2019, de laquelle ont découlé des scénarios de gestion et un plan d'actions permettant à la commune de passer à la phase opérationnelle. Cette phase a été découpée en deux volets distincts.

- Un volet érosion,
- Un volet Plans-Plages

Ces scénarios ainsi que le plan d'actions ont été présentés en Comité Régional de Suivi le 2 juillet 2019, sous l'égide du GIP Littoral Aquitain dont les partenaires ont validé les scénarios et le plan d'actions afin de passer en phase opérationnelle.

Le plan d'action est mis en œuvre par différents maîtres d'ouvrage : Commune de la Teste de Buch, Office National des Forêts (ONF), SIBA, Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA), ASA de Pyla-sur-Mer, Conservatoire du littoral et Syndicat mixte de la Dune du Pilat.

Depuis, la Commune de la Teste de Buch a approuvé par délibération le 26 septembre 2019 le principe de ces opérations et le plan de financement du plan d'actions de la stratégie locale de gestion du trait de côte sur la commune.

### **3 Rappel des missions de l'Observatoire de la Côte Aquitaine**

Les missions de l'OCA sont les suivantes :

**Observer** : Mobiliser un réseau unique de mesures et d'observations pérennes pour suivre la dynamique de la bande côtière ; analyser et interpréter les évolutions constatées afin d'améliorer la compréhension du littoral et renforcer l'expertise scientifique ;

**Accompagner** : offrir aux pouvoirs publics un savoir-faire scientifique, technique et objectif d'aide à la décision et à la gestion durable de l'environnement du littoral aquitain ;

**Communiquer** : mettre à disposition du grand public et des gestionnaires de la côte aquitaine des données de référence et des informations actualisées sur le littoral, afin de partager la connaissance et la culture des risques.

### **4 Rôle des porteurs techniques et des porteurs de stratégies**

Les porteurs techniques de l'OCA, BRGM et ONF, ont un double rôle de production de données sur l'évolution du littoral, l'érosion côtière, les phénomènes de submersion marine et de tempêtes, la faune et la flore, et de diffusion des données, en tant que centre de ressources régional pour la thématique « littoral ». Cette diffusion de données publiques s'effectue au moyen de plusieurs outils (Cf. annexe I de la charte annexée). De plus, afin de favoriser la mutualisation de la collecte et de la diffusion des données de référence en lien avec ces thématiques, des conventions de partenariat sont passées entre l'OCA et des partenaires techniques tels que les laboratoires LIENSs, EPOC, le centre de la mer à Biarritz, le CEREMA, l'IGN etc.

Par ailleurs, la commune de la Teste de Buch ayant adopté sa stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) a acquis des données lors des phases d'élaboration puis de mise en œuvre des actions qu'elle doit rendre accessibles sur internet (directive Inspire). La transmission des données à l'Observatoire de la Côte Aquitaine est prévue dans l'axe 2 du plan d'actions de la SLGBC. A l'inverse, les données acquises par l'OCA peuvent bénéficier aux porteurs de stratégie pour l'amélioration de la connaissance et la surveillance des risques côtiers.

## **5 Modalités d'échange**

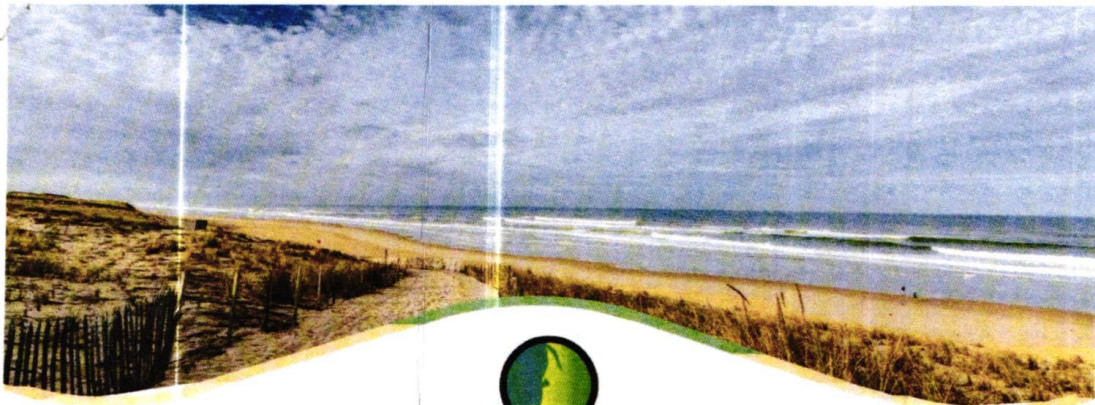
L'OCA propose d'organiser les échanges de données comme suit :

- Les porteurs de SLGBC sont responsables du renseignement des métadonnées associées à leurs données. Cela peut se faire notamment via PIGMA ou via le formulaire de saisie simplifiée que l'OCA peut mettre à disposition. In fine, le catalogage des métadonnées doit être organisé de manière cohérente entre les porteurs de SLGBC, l'OCA et PIGMA, en assurant l'interopérabilité, pour permettre une valorisation optimale de ces données publiques.
  
- Les porteurs de SLGBC, peuvent décider de rendre accessibles les données qu'ils produisent par leurs propres moyens mais doivent les fournir à l'OCA pour archivage. Dans ce cas, l'OCA ne diffusera pas les données fournies, mais les porteurs de SLGBC devront veiller à ce que les données produites soient aisément accessibles aux utilisateurs potentiels.
  
- Les porteurs de SLGBC peuvent charger l'OCA de la diffusion de leurs données ainsi que des métadonnées associées. Cette diffusion se fera via PIGMA (Plate-forme de l'information géographique mutualisée en Aquitaine) portée par le GIP ATGeRI (Aménagement du territoire et gestion des risques).
  
- Les données produites par l'OCA sont à disposition des porteurs de SLGBC.

## **6 Effet de la délibération**

La délibération qui accepte les termes de la charte d'échange de données ci-annexée, valable aussi longtemps que la stratégie locale mise en œuvre est active, aura pour effet à l'issue de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Sous-Préfecture) de permettre à M. Le Maire de signer ladite charte et d'accepter que la Commune mette à disposition de l'OCA les données recueillies lors de la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action conformément à l'axe 2 du plan d'actions et conformément aux clauses de la charte.





## OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

Charte de l'échange et de la diffusion des données  
relatives à la dynamique du littoral entre l'Observatoire  
de la Côte Aquitaine et les porteurs de stratégies locales  
de gestion de la bande côtière



Créé en 1996, l'**Observatoire de la Côte Aquitaine** (OCA) a pour objectif d'accompagner les stratégies de développement durable mises en œuvre sur le littoral aquitain, en tenant compte de l'évolution morphologique des côtes, de la richesse de son patrimoine naturel, ainsi que des enjeux liés au changement climatique. Le financement de l'OCA est assuré par l'Europe (FEDER), l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), le BRGM et l'ONF.

Les missions de l'Observatoire de la Côte Aquitaine sont les suivantes :

- **Observer** : mobiliser un réseau unique de mesures et d'observations pérennes pour suivre la dynamique de la bande côtière ; analyser et interpréter les évolutions constatées afin d'améliorer la compréhension du littoral et renforcer l'expertise scientifique ;
- **Accompagner** : offrir aux pouvoirs publics un savoir-faire scientifique, technique et objectif d'aide à la décision et à la gestion durable de l'environnement du littoral aquitain ;
- **Communiquer** : mettre à disposition du grand public et des gestionnaires de la côte aquitaine des données de référence et des informations actualisées sur le littoral, afin de partager la connaissance et la culture des risques.

Les porteurs techniques de l'OCA, BRGM et ONF, ont donc un double rôle de production de données sur l'évolution du littoral, l'érosion côtière, les phénomènes de submersion marine et de tempêtes, la faune et la flore, et de diffusion des données, en tant que centre de ressources régional pour la thématique « littoral ». Cette diffusion de données publiques s'effectue au moyen de plusieurs outils (cf. Annexe 1 de la présente charte). De plus, afin de favoriser la mutualisation de la collecte et de la diffusion de données de référence en lien avec ces thématiques, des conventions de partenariat sont passées entre l'OCA et des partenaires scientifiques et techniques tels que les laboratoires LIENSs, EPOC, SIAME, le Centre de la Mer de Biarritz, le Cerema, l'IGN, etc.

Par ailleurs, les communes ou EPCI ayant adopté une Stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) acquièrent des données lors des phases d'élaboration des stratégies puis de mise en œuvre des plans d'actions (cf. Axe 1 et 2 des plans d'actions) qu'elles doivent rendre accessibles sur Internet (directive Inspire). La transmission des données à l'Observatoire de la Côte Aquitaine est prévue dans l'Axe 2 des plans d'actions des SLGBC. À l'inverse, les données acquises par l'OCA sur le territoire des SLGBC peuvent bénéficier directement aux stratégies pour l'amélioration de la connaissance et la surveillance des risques côtiers. L'articulation des actions d'observation menées par les SLGBC et l'OCA ainsi que la bonne complémentarité des données acquises font l'objet d'un accompagnement spécifique des porteurs de stratégies par l'OCA.

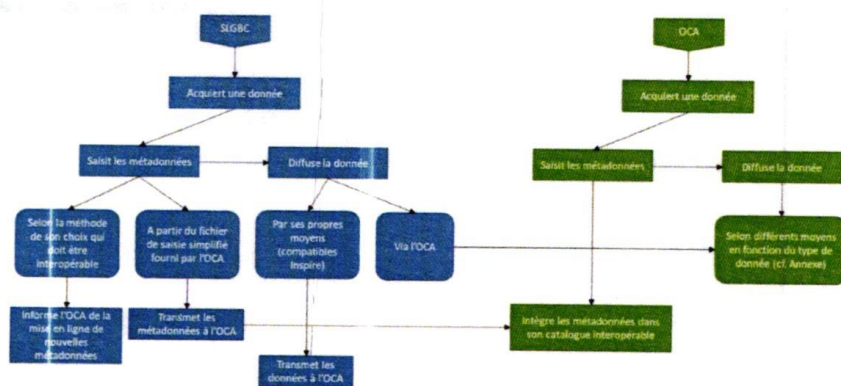
Avec cette charte, l'OCA propose d'organiser les échanges de données réciproques avec les communes ou EPCI porteurs de stratégie locale :

- Les porteurs de SLGBC sont responsables du renseignement des métadonnées associées à leurs données. Cela peut se faire notamment via PIGMA ou via le formulaire de saisie simplifié que l'OCA peut mettre à disposition. *In fine*, le catalogage des métadonnées doit être organisé de manière cohérente entre les porteurs de SLGBC, l'OCA et PIGMA, en assurant l'interopérabilité, pour permettre une valorisation optimale de ces données publiques.
- Les porteurs de SLGBC peuvent décider de rendre accessibles les données qu'ils produisent par leurs propres moyens (ou via d'éventuels prestataires) ; mais ils doivent tout de même les fournir à l'OCA pour archivage, en sa qualité de centre régional de ressources (cf. Axe 2 des plans d'actions des SLGBC). Dans ce cas, l'OCA ne diffusera pas les données fournies, mais les porteurs de SLGBC

devront veiller à ce que les données produites soient aisément accessibles aux utilisateurs potentiels.

- Les porteurs de SLGBC peuvent charger l'OCA de la diffusion de leurs données ainsi que des métadonnées associées. Cette diffusion se fera via PIGMA (Plateforme de l'information géographique mutualisée en Aquitaine) portée par le GIP ATGeRI (Aménagement du territoire et gestion des risques).
- Les données produites par l'OCA sont à disposition des porteurs de SLGBC. Les modalités de téléchargement dépendent du type de donnée et sont décrites en Annexe 1 de la charte.

Le diagramme ci-dessous synthétise les processus d'acquisition et de partage de l'information entre l'OCA et les porteurs de SLGBC.



L'Annexe 2 de la présente charte précise les modalités de transmission des données à l'OCA.

Cette charte est valable aussi longtemps que la stratégie locale, mise en œuvre par la commune ou l'EPCI, est active. Elle peut être renouvelée à chaque nouveau plan d'actions de la stratégie.

|       |     |      |
|-------|-----|------|
| SLGBC | ONF | BRGM |
|-------|-----|------|

Fait en 3 exemplaires à ..... le.....  
 Lu et approuvé (mention manuscrite)  
 Signature (qualité du signataire pour une personne morale)

## Annexe 1

### Description des données produites par l'OCA et des outils de diffusion

#### PRINCIPALES DONNÉES PRODUITES PAR L'OCA

Les principales missions de l'OCA sont l'observation et l'acquisition de données sur la dynamique littorale opérées de façon régulière et pérenne à l'échelle régionale. Le type de données et la fréquence d'acquisition varient en fonction du processus que l'on cherche à caractériser et de l'objet du suivi (e.g. dune, plage, estran, petits-fonds, forêt, falaise rocheuse, etc.). Les principales données produites à l'échelle régionale sont les suivantes (pour plus d'information, consulter la stratégie d'acquisition et de valorisation des données de l'OCA disponible sur le site Internet) :


- Levés topographiques et géomorphologiques au DGPS au printemps (voire début été) au droit de 170 transects perpendiculaires au trait de côte répartis tout le long de la côte aquitaine (y compris Bassin d'Arcachon). Les plus anciens levés datent de 2002.
- Traits de côte (1 par an depuis 2016 ; le plus ancien exploitable date de 1985).
- Levés LiDAR topographiques à l'automne depuis 2016 (et orthophotographies associées). Les millésimes 2011 et 2014 sont également disponibles.
- Campagne de photographies aériennes obliques sur toute la côte (y compris Bassin d'Arcachon) réalisée au printemps (voire début été) depuis 2009 (selon les secteurs).
- Photothèque (en 2019, près de 90 000 photos issues de sorties terrain sont bancarisées dans la photothèque de l'OCA).
- Fiches « état des plages » (2 campagnes annuelles, au printemps et à l'automne). Ces fiches semi-quantitatives renseignent sur les différents compartiments des plages depuis l'avant-côte jusqu'au haut de plage.
- Relevé des encoches d'érosion dunaire (en cours d'hiver).
- Relevé du type de contact plage-dune (en sortie d'hiver).
- Mesures piézométriques depuis 2008, via un réseau constitué d'une cinquantaine de points présents sur le littoral basque. Fréquence mensuelle jusqu'en 2013 puis tous les 2 mois.
- Recensement des résurgences en falaise sur la côte rocheuse, de manière occasionnelle depuis 2004 à partir d'observations visuelles directes.
- Inventaires floristiques (le long des 94 transects écologiques de l'ONF, tous les 5 ans).
- Inventaires entomologiques (en haut de plage, au niveau des 94 transects écologiques, tous les 3 ans).
- Relevés phytoécologiques (au niveau des 94 transects écologiques, tous les 5 ans).
- Relevés ornithologiques (toutes les 2 semaines entre mai et juillet pour le gravelot à collier interrompu).
- Inventaire ouvrages mur de l'Atlantique (mis à jour tous les 10 ans).
- Suivi des travaux dunaires (1 fois par an).

## OUTILS DE DIFFUSION DES DONNÉES

Les métadonnées sont accessibles via le catalogue de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, interrogeable à cette URL : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/-Catalogue-de-donnees->. L'outil de catalogage est celui de PIGMA (Plateforme de l'information géographique mutualisée en Aquitaine) portée par le GIP ATGeRi (Aménagement du territoire et gestion des risques). Le catalogue de métadonnées de l'OCA permet également d'avoir connaissance des données produites par les partenaires scientifiques et techniques de l'OCA, à savoir le Centre de la Mer de Biarritz (programme ERMMA), les laboratoires LIENSs, EPOC et SIAME.

L'OCA dispose également d'une interface de visualisation cartographique en ligne permettant de diffuser des services web cartographiques (WMS) accessibles à tous : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/-Cartographie-interactive->. La liste des services OGC est consultable sur le site internet : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/Services-OGC>.

Enfin, il existe 4 façons de télécharger les données, selon leur typologie :

- Les données vectorielles sont directement téléchargeables depuis l'interface cartographique. Il suffit de cliquer sur le bouton téléchargement  de la barre d'outils de gauche de l'espace cartographique et renseigner le court formulaire.
- Les profils plages-dunes levés au DGPS par l'OCA sont téléchargeables directement depuis les fiches transect interactives : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/Fiches-transect-119>. Outre la visualisation des différentes campagnes (pour le moment depuis 2008), des limites des compartiments géomorphologiques, de l'enveloppe des variabilités observées et des références altimétriques locales, les fiches transect proposent des outils d'analyse des données permettant de calculer des différentiels de volumes sédimentaires entre deux dates, la pente entre deux points le long du profil, l'évolution de la position du trait de côte au cours du temps et l'évolution de la hauteur du pied de dune.
- Les données LIDAR et orthophotographies associées sont téléchargeables via la plateforme FTP de PIGMA : <http://www.observatoire-cote-aquitaine.fr/Mise-en-ligne-de-l-ensemble-des-millesimes-LIDAR>
- Pour toute autre donnée (orthophotos anciennes par exemple), ou demande spécifique, il y a la possibilité de passer par des conventions de mise à disposition des données de l'Observatoire. Pour cela, il suffit d'adresser un mail à [contact-littoral-aquitaine@brgm.fr](mailto:contact-littoral-aquitaine@brgm.fr), en donnant la liste des données recherchées et en précisant le format souhaité. Les équipes de l'OCA feront leur possible pour traiter la demande dans les meilleurs délais.

Les données acquises par les SLGBC dont l'OCA assurerait la diffusion, seront hébergées sur PIGMA et téléchargeables via sa plateforme FTP. Les métadonnées associées seront diffusées via le catalogue de l'OCA (hébergé sur PIGMA).

## CONDITIONS D'UTILISATION

Les données produites par l'OCA sont publiques, libres et gratuites, toutefois leur utilisation est soumise aux conditions suivantes :

- Intégration du logo de l'Observatoire de la Côte Aquitaine sur tout document mentionnant ou utilisant les données ;
- Mention des droits : « © Observatoire de la Côte Aquitaine, <année\_de\_production\_de\_la\_donnée> » et d'un éventuel producteur associé (exemple d'une donnée diffusée par l'OCA mais pas produite celui-ci)
- Respect d'éventuelles conditions d'usage spécifiques à certaines données et précisées en métadonnées, par exemple : échelle de restitution, code couleur, avertissement, etc.

## Annexe 2 Modalités de transmission des données à l'OCA

Que le porteur d'une SLGBC décide de diffuser ses données par ses propres moyens ou via l'OCA, les données doivent être transmises à l'Observatoire pour archivage. Cette Annexe précise les modalités de transmission.

### GÉNÉRALITÉS

- Le porteur de SLGBC transmet les données à l'OCA dès qu'elles sont en sa possession. Le porteur de SLGBC fait le nécessaire auprès de ses éventuels prestataires pour récupérer les données acquises dans les meilleurs délais.
- Les données transmises sont accompagnées de leurs fiches de métadonnées\*, préférentiellement via un lien url vers ces fiches si le porteur a choisi de les mettre en ligne lui-même, ou à défaut au format PDF ou Excel (cf. formulaire de saisie simplifié fourni par l'OCA).
- Chaque donnée produite fait l'objet d'un seul fichier transmis (sans compter la métadonnée associée) qui doit ainsi contenir toute l'information disponible et nécessaire à son analyse. Par exemple, un levé DGPS d'une plage doit contenir *a minima* les informations géographiques (voir système de référence ci-dessous) et temporelles des points levés, voire les informations de précision de la mesure (verticale, horizontale) pour chacun des points.
- Dans le cas de données homogènes, un fichier peut contenir un lot de données. Ex : transmission de plusieurs traits de côte acquis suivant le même protocole. Un seul fichier de métadonnées suffit alors à décrire le lot.

### SYSTÈME DE RÉFÉRENCE

- Les données géographiques exploitables sous logiciel SIG sont géoréférencées de préférence en RGF93/Lambert 93 et NGF/IGN69. Si ce n'est pas le cas, il est impératif de préciser le système de projection utilisée dans les métadonnées.

### FORMAT(S) ATTENDU(S)

- Les données géographiques doivent être compatibles avec ArcGIS ou QGIS.
- Le format attendu des principales données est indiqué dans le tableau ci-dessous. Toute acquisition de nouvelles données par le porteur de SLGBC ou via un prestataire devra faire l'objet d'une discussion en amont avec l'OCA sur le format attendu.

| Type de donnée              | Format(s) attendu(s)                                                                |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| GPS                         | .shp, .txt, .xyz ou .dat                                                            |
| LIDAR, scanner, backpack... | Si nuage de points : .las, .txt, .xyz ou .dat<br>Si MNT* : .asc, .grd, .tif ou .img |

|                                       |                                                                               |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Photo</b>                          | .jpeg, .raw                                                                   |
| <b>Sondeur mono ou multi-faisceau</b> | Si nuage de points : .txt, .xyz ou .dat<br>Si MNT* : .asc, .grd, .tif ou .img |
| <b>Photogrammétrie</b>                | Si nuage de points : .txt, .xyz ou .dat<br>Si MNT* : .asc, .grd, .tif ou .img |

\*Dans le cas de transmission d'un fichier interpolé de type modèle numérique de terrain (MNT) ou autres fichiers ayant subi des traitements de ré-échantillonnage ou d'interpolation de la donnée source, les informations ci-dessous ou toute autre information utile devront être renseignées dans les métadonnées :

**Données brutes :**

- Type d'acquisition
- Résolution spatiale
- Date de l'acquisition ou des acquisitions

**Traitement des données**

- Ré-échantillonnage
- Méthode d'interpolation

**Caractéristiques du modèle numérique de terrain**

- Emprise spatiale
- Résolution spatiale



**Monsieur le Maire :**

Merci M Dufailly,

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R 2333-43 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 août 1959 instaurant la taxe de séjour,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant les exonérations conformément à l'article L2333-31 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2021 et de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1er au 31 décembre 2021.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 16 septembre 2020 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- FIXER à compter du 1er janvier 2021 les tarifs et taux suivants :

| CATEGORIE D'HEBERGEMENT                                                                                                                                                                                                                                                       | Tarif 2020 | Tarif plancher 2021 | Tarifs plafond 2021 | Tarifs proposés pour 2021 |                         |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------------|---------------------|---------------------------|-------------------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |                     |                     | Part communale            | Part Départementale (*) | Total  |
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3,30 €     | 0,70 €              | 4,20 €              | 3 €                       | 0,30 €                  | 3,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                 | 2,20 €     | 0,70 €              | 3,00 €              | 2 €                       | 0,20 €                  | 2,20 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                 | 1,21 €     | 0,70 €              | 2,30 €              | 1,10 €                    | 0,11 €                  | 1,21 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                 | 0,99       | 0,50 €              | 1,50 €              | 0,90 €                    | 0,09 €                  | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                            | 0,88 €     | 0,30 €              | 0,90 €              | 0,80 €                    | 0,08 €                  | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives                                                                                                     | 0,66 €     | 0,20 €              | 0,80 €              | 0,60 €                    | 0,06 €                  | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,61 €     | 0,20 €              | 0,60 €              | 0,55 €                    | 0,06 €                  | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.                                                                                                | 0,22 €     | 0,20 €              | 0,20 €              | 0,20 €                    | 0,02 €                  | 0,22 € |

\*Taxe additionnelle du Conseil départemental

| Hébergements                                                 | Taux 2020 | Taux mini | Taux maxi | Taux appliqué pour 2021 |
|--------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement | 5 %       | 1 %       | 5 %       | 5 %                     |

- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération suivante :
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## **ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR**

### **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une taxe de séjour. Il ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'impositions prévus à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune, soit régime au réel ou forfaitaire.

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et elle est fixée, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Par délibération du 16 décembre 2010, la Ville de La Teste de Buch a transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-Office de Tourisme sur la base des articles R133-7 et R133-14 du Code du Tourisme.

Conformément aux l'article L2333-26 et L2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT. Ceux sont :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Les ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements.

Il convient de noter que pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements), le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En vertu de l'article L2333-30 du CGCT, il convient au Conseil Municipal de fixer ce taux chaque année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-31) prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
- 

La délibération a pour objet de :

- FIXER les tarifs et taux relatifs à la taxe de séjour dite « au réel » applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Monsieur le Maire**

Merci Madame Plantier, cette taxe de séjour aujourd'hui c'est quelque chose qui nous rapporte beaucoup, quasiment 600 000€ pour cette année, ça c'est le travail de l'office de tourisme qui est allé chercher presque maisons par maisons, les airbnb entre autres, sur les 500 000 cela représente à peu près la moitié, mais on sait aujourd'hui que l'année 2020 va être un bon cru.

On va faire un gros travail malheureusement qui n'a pas été fait depuis 3 ans, ça concerne la DGF, faire le véritable recensement, il y a des résidences entières qui aujourd'hui ne sont pas notées, pour exemple les 2 résidences qui sont derrière moi n'existent pas sur les registres.

Quand le recensement est fait ces gens-là ne sont pas recensés, on sait aujourd'hui la population est supérieure aux chiffres que nous donnons à la DGF, et là aussi nous avons des entrées supplémentaires à avoir que nous perdons depuis 3 ans, c'est un constat.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Monsieur le Maire :**

L'ordre du jour est terminé, est ce qu'il y a des interventions sur les décisions ?

**Monsieur DUCASSE :**

J'ai remarqué qu'un grand nombre de manifestations culturelles ont été contraintes à ne pas exister, je remarque que ces jours-ci les élus locaux sont contraints au respect des décisions sanitaires gouvernementales, mais dans les communes voisines il me semble que les autorités municipales, sur présentation par leurs organisateurs d'un plan précis et stricte de mesures sanitaires, ont pu négocier avec la sous-préfète le maintien de beaucoup de manifestations. Ce qui se passe à Arcachon ou à Gujan, je compte sur votre énergie pour que cette démarche volontaire en faveur des manifestations sportives dont vous parliez tout à l'heure ou des cultures vivantes qui sont devenues un des fleurons de notre commune, que vous mettiez toute votre énergie à essayer de les encadrer de façon à ce qu'elles continuent à exister et que nous ne perdions pas cette autre facette de l'intérêt de notre commune.

**Monsieur le Maire :**

Mme Poulain va vous dire sur ce que l'on a réglé, aujourd'hui on a essayé de maintenir quelques manifestations en les encadrant, mais ce n'est pas très facile.

Quand j'étais dans le milieu de la banque, on me disait toujours « on ne te reprochera jamais de rater une bonne affaire, on te reprochera d'en faire une mauvaise », là aujourd'hui il y a un risque humain, après réflexion, à plusieurs, on a pris la décision d'en interrompre pas mal, parce que les risques existent, vous me parlez des communes voisines, mais regardez les 10 Kms d'Arcachon ont été annulés, il y a des événements sportifs qui ont été annulés.

Aujourd'hui j'ai entendu que la Foire de Lyon était annulée, je n'ai pas envie de prendre le moindre risque, à titre personnel sincèrement je ne suis pas inquiet, mais je ne suis pas tout seul, une population de 26 000 habitants, il y a des enfants, des personnes âgées et ce risque là on ne peut pas le courir, l'année prochaine il y aura une autre année qui arrive avec tout un tas d'autres manifestations.

Dans les semaines qui viennent tout sera réglé, on ne sera plus dans l'inquiétude, aujourd'hui on l'est.

Il y a quelque mois je disais autour de moi je ne connais personne qui l'a eu, et aujourd'hui on connaît tous quelqu'un, ce matin au centre technique il y en a un qui m'a dit « j'ai été touché » et c'est un grand costaud, il me dit je suis secoué, je suis essoufflé.

Aujourd'hui on le voit bien c'est la vérité, on ne peut pas prendre le risque, je n'ai pas envie que demain on nous dise, il y a eu des cas sérieux avec un décès, c'est parti de la Teste, humainement je pense, et après de ne pas faire la une des journaux par rapport à ça.

Mieux vaut prendre cette précaution là ; même si on se trompe, mais l'an prochain il y en aura encore des manifestations, les mêmes et on facilitera.

Là je vous demande de comprendre cette décision, elle est pour moi la plus responsable et la plus raisonnable.

**Madame POULAIN :**

Je voudrais vous répondre quant aux différents spectacles qui avaient été programmés, pour le moment il y a un spectacle qui a été payé et nous sommes en cours pour pouvoir le reporter, même si la compagnie pour le moment le refuse, mais nous sommes en pourparlers.

En ce qui concerne tous les autres spectacles, il y en a un qui est annulé mais qui n'avait pas été payé, et sinon tous les autres spectacles sont reportés sur l'année 2021.

### **Monsieur le Maire :**

Je voudrais vous parler d'une décision, n° 194, cela concerne la délégation de service public de la restauration collective, il a été signé un avenant entre M le Maire et la Sogeres d'une somme qu'on leur versait, je ne parle pas d'un remboursement à hauteur de 49 100€ je ne sais pas si Mme Delmas était au courant,

La régularisation est arrivée par la décision, j'ai signé mais 2 jours après j'ai demandé les détails, nous n'avons pas payé, je le redis, on a fait bloquer le règlement.

En fait nous avons reçu ces gens et on s'est aperçu tout simplement, je ne sais pas si on peut dire que c'est un cadeau, mais dans tous les cas ils sont venus dire « nous, on n'a pas pu faire ce que l'on avait à faire en matière de repas, donc nous demandons de nous payer ».

Moi j'y suis défavorable, je ne sais pas quel est cet arrangement, la majorité des entreprises qui n'ont pas pu travailler, elles sont allées voir leur banquier en disant, « prêtez nous de l'argent. »

Là on est venu nous dire donnez-nous de l'argent, et on leur a donné, je ne sais pas si vous étiez au courant en tant qu'adjointe aux finances.

Maintenant vous l'êtes, d'autant que cette même entreprise, puisque vous savez que nous la payons par dixième, et nous payons tous les mois, c'est-à-dire que nous avons une avance de versement qui avait été faite, et non des moindres et en plus ils viennent nous réclamer de l'argent. Ce n'est pas possible, et ça a été accordé, puisque l'avenant a été fait.

J'ai bloqué cette somme, nous discutons avec eux, mais moi je ne vois absolument pas l'intérêt que ce soit nous qui leur donnions de l'argent parce qu'ils n'ont pas travaillé.

Le problème qu'on eu toutes les entreprises, ils vont voir leur banquier, ils ne viennent pas prendre sur l'argent du contribuable.

### **Monsieur MURET :**

C'est un sujet intéressant et présenté comme vous le faites, il y a des raisons de prudence comme vous le faites, et je suis à peu près d'accord, ces circuits de rétributions dans le cadre d'une DSP complexe comme celle de la restauration, c'est quelque chose sur lequel il faut prêter une attention vraiment soutenue.

D'expérience j'ai envie de vous dire lorsque les majorités changent, que les directeurs d'administration bougent, au bout d'un moment on se retrouve avec plus grand monde qui connaît les arcanes très précises de ces contrats, qui sont de vrais casse-têtes avec des clauses juridiques à n'en plus finir et des imbrications qui sont des contrats d'une très forte complexité et souvent ces groupes, puisque c'est un jeu assez facile, en début de mandat peuvent abuser de nouvelles municipalités qui n'auraient pas toutes les clés, toutes les compréhensions sur ces contrats là et donc c'est sans doute très judicieux M le Maire d'être très prudent sur les premières réclamations que peut vous faire cette société dans le cadre de l'application de ce contrat.

De mémoire, le contrat de restauration collective que nous avons trouvé en 2008 lors de la prise de fonction du premier mandat de Jean-Jacques Eroles, à force de détricoter, de comprendre le contenu du contrat de DSP, nous avons récupéré pas loin de 1 million d'euros, sous l'insistance et l'âpreté du contrôle qu'avait réalisé un auditeur en interne, dont sans doute certains se rappellent.

Il faut rien lâcher, ne pas se laisser regarder de haut par ce genre de groupe qui abuse souvent de clauses contractuelles qui sont abscons et très difficiles à comprendre.



**Monsieur le Maire :**

Merci, c'est ce que nous faisons et nous lisons entre les lignes.

Bonne soirée, prochain conseil aura lieu le 20 novembre à la même heure et le vendredi 18 décembre à 15H00, puisque nous serons à la veille des fêtes.

Au niveau des fêtes nous espérons que tout se passe bien, vous devriez voir de très belles fêtes de Noël organisées par notre service culture et son adjointe Mme Poulain.

Merci pour cette séance.

---

Approuvé par M. BOUYROUX secrétaire de séance le : 12 novembre 2020